

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mardi 25 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1634).

2. — Activités d'économie sociale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1634).

Article additionnel (p. 1634).

Amendement n° 34 rectifié bis de M. Roland Grimaldi (*précédemment réservé*). — MM. Roland Grimaldi, Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale). — Adoption de l'article.

Art. 8 (p. 1634).

Amendements nos 15 de la commission, 26 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 35 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 35 et de l'amendement n° 15; adoption de l'amendement n° 26.

Amendements nos 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 43 de Mme Monique Midy, 36 rectifié de M. Roland Grimaldi et sous-amendement n° 56 du Gouvernement; amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur pour avis, Mme Monique Midy, MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27.

Amendements nos 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 37 rectifié de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, Roland Grimaldi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 37 rectifié; adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 29 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1643).

Amendement n° 33 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 38 de M. Roland Grimaldi. — MM. le rapporteur pour avis, Roland Grimaldi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant l'article modifié.

M. le rapporteur pour avis.

Intitulé du titre V (p. 1644).

Amendement n° 20 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve de l'intitulé.

Art. 10 (p. 1644).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 (p. 1644).

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1645).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre V (suite) (p. 1645).

Amendement n° 20 de la commission (précédemment réservé). — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé du titre VI (p. 1645).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve de l'intitulé.

Art. 12 (p. 1645).

Amendement n° 21 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis. — Adoption (p. 1645).

Article additionnel (p. 1645).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 22 par M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 22 rectifié constituant un article additionnel.

Art. 12 ter. — Adoption (p. 1646).

Article additionnel (p. 1646).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre VI (suite) (p. 1647).

Amendement n° 24 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 12 quater. — Adoption (p. 1647).

Articles additionnels (p. 1647).

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Durand, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 54 de la commission. — Retrait.

Intitulé additionnel (p. 1647).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 13. — Adoption (p. 1647).

Vote sur l'ensemble (p. 1647).

M. Roland Grimaldi, Mme Monique Midy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1648).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. — Eloge funèbre de M. Jules Roujon, sénateur de la Lozère (p. 1648).

MM. le président, Charles Hernu, ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

5. — Fabrication d'un avion de combat européen. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1649).

MM. Jean Garcia, en remplacement de M. Serge Boucheny, auteur de la question; Charles Hernu, ministre de la défense.

Clôture du débat.

6. — Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1652).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois; Jean-Luc Bécart.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1655).

Art. 3 (p. 1655).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 1656).

Art. 4 bis (p. 1656).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 6 (p. 1656).

Amendement n° 4 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 1657).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1657).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 ter (p. 1658).

Amendements n° 7 de M. Michel Sordel et 13 de la commission. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter-1 (p. 1658).

Amendement n° 8 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Amendements n° 9 de M. Michel Sordel et 14 de la commission. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter-2 (p. 1659).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter-3 (p. 1660).

Amendement n° 11 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Michel Sordel. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 ter-4. — Adoption (p. 1660).

Art. 10 ter-5 (p. 1660).

Amendement n° 12 de M. Michel Sordel. — Retrait. Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1660).

MM. Philippe François, Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1661).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1661).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Philippe François, Jacques Toutain.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1665).

Art. 2 A (p. 1665).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 2 (p. 1665).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1665).

Amendements n° 11 de M. Philippe François, 3 à 6 de la commission. — MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre, Bernard-Michel Hugo, Richard Pouille. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n° 3 à 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1667).

Amendements n° 12 de M. Philippe François et 7 de la commission. — MM. Alain Pluchet, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo. — Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1667).

Amendement n° 13 de M. Philippe François. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 1667).

Amendements n° 14 de M. Philippe François, 8 de la commission, 21 du Gouvernement et 18 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. le rapporteur, le ministre, Bernard-Michel Hugo. — Retrait des amendements n° 14, 18 et 8 ; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1668).

Amendement n° 22 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 1669).

Art. 11 (p. 1669).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1669).

Amendements n° 19 et 20 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 1670).

Amendements n° 10 de la commission et 23 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1670).

Amendements n° 24 et 25 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 1670).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 15 de M. Philippe François. — MM. Alain Pluchet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 22 (p. 1671).

Amendement n° 16 de M. Philippe François. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23 (p. 1671).

M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 17 de M. Philippe François. — MM. Alain Pluchet, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1672).

Amendement n° 26 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1672).

MM. Bernard-Michel Hugo, Jean Amelin, André Méric.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1672).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

10. — **Mode d'élection des députés.** — Rejet d'un projet de loi et d'un projet de loi organique en nouvelle lecture (p. 1672).

Discussion générale commune : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois pour le premier projet ; Paul Girod, rapporteur de la commission des lois pour le projet de loi organique ; Guy Allouche, Josselin de Rohan, Charles Lederman, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Clôture de la discussion générale commune.

Projet de loi n° 373 (p. 1677).

Question préalable.

Motion n° 8 de la commission. — MM. Jacques Larché, rapporteur ; Guy Allouche, le ministre. — Adoption.

Rejet du projet de loi.

Projet de loi organique n° 372 (p. 1678).

Question préalable.

Motion n° 1 de la commission. — MM. Paul Girod, rapporteur ; Charles Lederman, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi organique.

11. — **Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat, des départements et des régions.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1679).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, Fernand Lefort, Pierre Salvi, Henri Goetschy, René Ballayer.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — **Renvoi pour avis** (p. 1690).

13. — **Transmission de projets de loi** (p. 1690).

14. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1690).

15. — **Dépôt de rapports** (p. 1690).

16. — **Dépôt d'avis** (p. 1690).

17. — **Ordre du jour** (p. 1691).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

**Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 343, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. [Rapports n°s 387 et 389 (1984-1985).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 34 rectifié bis.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES COOPERATIVES
OUVRIERES DE PRODUCTION**

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34 rectifié bis, M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, après les mots : « sociétés coopératives de travailleurs », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « ou de sociétés coopératives de production lorsque leurs statuts le prévoient ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, après les mots : « société coopérative de travailleurs » sont insérés les mots : « ou société coopérative de production ».

« III. — Au deuxième alinéa de l'article 54 de la même loi, après les mots : « de société coopérative de travailleurs » sont insérés les mots : « ou de société coopérative de production ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Chacun sera sans doute satisfait des modifications qui ont été apportées à cet amendement à la suite de la discussion qui s'est engagée cette nuit.

M. le président. Nous allons le savoir dans un instant, mon cher collègue ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (économie sociale). Cet amendement, qui vise à introduire les termes « ou de société coopérative de production », aura un effet médiatique très important. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production :

« I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 6 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, ils ne peuvent imposer aux associés, pour l'acquisition ou la libération de ces parts, des versements supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital est au minimum de 25 000 F quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et au minimum de 125 000 F lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme. »

« III. — Au cinquième alinéa (4°) de l'article 33, le taux de 6 p. 100 est remplacé par celui de 8,5 p. 100.

« III bis. — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme et que 80 p. 100 au moins de leurs employés sont associés, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1° Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2° Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, sans toutefois excéder 50 p. 100 du nombre total de voix. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;

« 3° Il peut être attribué aux associés non employés, dans la même proportion, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, sans qu'ils puissent détenir plus de la moitié du nombre de ces mandats.

« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

« IV. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 25, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 p. 100 des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus.

« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 25. »

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

« VI. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 46 est complétée par les mots : « ainsi que des unions d'économie sociale. »

« VII. — L'article 45 est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le développement de leurs activités. »

« VIII. — Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : deux tiers ».

« IX. — La deuxième phrase du 1° de l'article 47 est ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés salariés ou au montant des opérations réalisées avec l'union, ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser, pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés, ou, selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales. »

« X. — Il est inséré, après l'article 54, un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Par amendement n° 51, M. Moinet propose, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 4, après les mots : « société coopérative ouvrière de production », sont insérés les mots : « , société coopérative de production ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le texte proposé au paragraphe II pour compléter le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production :

« Le capital est au minimum égal à la moitié de celui prévu selon le cas à l'article 35 ou à l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le deuxième, n° 44, déposé par M. Moinet, tend à rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital est au minimum égal à la moitié de celui prévu à l'article 35 ou selon le cas à l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le troisième, n° 26, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet, au paragraphe II, de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 19 juillet 1978 :

« Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne par le premier alinéa de l'article 71 de ladite loi. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, déposé par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26, à supprimer les mots : « ne faisant pas publiquement appel à l'épargne ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a été approuvé par la commission des affaires économiques et du Plan. Il a pour objet de lier l'évolution du capital minimum des S.C.O.P. — sociétés coopératives ouvrières de production — à celle du capital minimum des sociétés commerciales, afin d'éviter une modification législative chaque fois que le capital minimum des sociétés commerciales est lui-même modifié.

L'amendement n° 44 déposé par M. Moinet est pratiquement identique à celui-ci. Nous pouvons donc en débattre en même temps.

M. Dailly, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement n° 26 dont l'esprit est identique sur le fond au nôtre, mais qui est mieux rédigé. Je préférerais donc m'y rallier si M. Dailly voulait bien le défendre.

M. le président. L'amendement n° 44 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Roland Grimaldi. Je retire le sous-amendement n° 35, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 35 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En vertu de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative, le capital minimum des sociétés coopératives ouvrières de production est de 10 000 francs si elles sont constituées sous forme de sociétés anonymes et de 2 000 francs seulement si elles sont constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée.

Le projet de loi propose de relever ces minima — et il a tout à fait raison — pour les porter à la moitié des minima des sociétés commerciales de droit commun : soit 125 000 francs quand la société est constituée sous forme de société anonyme et 25 000 francs quand elle est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

La commission des lois vous propose de modifier la rédaction du paragraphe II du texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 19 juillet 1978 pour fixer le capital minimum non pas en valeur absolue mais en pourcentage par rapport aux minima prévus pour les sociétés à responsabilité limitée et pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, par les articles 35 et 71 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Quel est l'intérêt de cette mesure ? Aujourd'hui, cela ne change rien, puisque l'on arrive très exactement aux mêmes montants ; mais demain, cela évitera d'avoir à modifier constamment la loi. En effet, le texte que la commission des lois vous propose et auquel la commission saisie au fond veut bien se rallier — ce dont je la remercie — permettra que les relèvements ultérieurs du capital minimum prennent un caractère automatique à chaque augmentation du capital minimum des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission se rallie-t-elle à l'amendement n° 26 de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président ; elle retire donc l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. La rédaction présentée par M. Dailly, au nom de la commission des lois, est beaucoup plus précise et beaucoup plus claire, avec deux paragraphes qui précisent bien la variation en fonction des deux types juridiques de sociétés. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et le deuxième, n° 43, proposé par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer le paragraphe III bis de l'article 8.

Le troisième, n° 36, présenté par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe III bis de cet article pour l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978 :

« Art. 25. — Lorsqu'elles comptent comme associés les trois quarts au moins des salariés ayant une ancienneté, fixée par les statuts sans pouvoir excéder deux ans, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1°. — Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social. Les statuts fixent le montant maximum qui peut être détenu par l'ensemble des associés non employés et par chacun d'entre eux.

« 2°. — Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à sa part de capital, sans pouvoir excéder un tiers du nombre total de voix lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme, et un quart lorsqu'elle est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

« 3°. — Il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, du directoire ou de la gérance, mais dans une limite inférieure à 50 p. 100 du nombre total des mandats attribués.

« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés.

« Le pourcentage prévu au 1^{er} alinéa est ramené à 50 p. 100 lorsque les associés non employés sont exclusivement des unions de S.C.O.P. ou des unions d'économie sociale. »

Le quatrième, n° 45, proposé par M. Moinet, vise à rédiger ainsi ce paragraphe III bis :

III bis. — L'art. 25 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles comptent comme associés les trois quarts au moins des salariés ayant une ancienneté fixée par les statuts sans pouvoir excéder deux ans, les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, par dérogation aux dispositions de la présente loi, introduire dans leurs statuts les dispositions suivantes :

« 1°. — Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social. Les statuts fixent le montant maximum qui peut être détenu par l'ensemble des associés non employés et par chacun d'entre eux.

« 2°. — Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à sa part de capital, sans pouvoir excéder un tiers du nombre total de voix lorsque la société est constituée sous forme de société anonyme, et un quart lorsqu'elle est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

« 3°. — Il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, du directoire ou de la gérance, mais dans une limite inférieure à 50 p. 100 du nombre total des mandats attribués.

« Les statuts doivent prévoir que les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés.

« Le pourcentage prévu au 1^{er} alinéa est ramené à 50 p. 100 lorsque les associés non employés sont exclusivement des S.C.O.P., des unions de S.C.O.P. ou des unions d'économie sociale dans lesquelles la majorité des voix est détenue par des S.C.O.P. ou des unions de S.C.O.P. »

Enfin, le cinquième, n° 16, présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé au paragraphe III bis pour l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production :

« Art. 25. — Lorsqu'elle est constituée sous forme de société anonyme et que 80 p. 100 au moins de ses employés sont associés, une société coopérative ouvrière de production peut autoriser la participation à son capital de tiers dont l'activité est identique ou complémentaire à la sienne. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, elle peut à ce titre introduire dans ses statuts... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous sommes là au cœur du débat.

Je rappelle que dans le texte initial du Gouvernement ces dispositions n'y figuraient pas et que c'est l'Assemblée nationale qui les y a introduites, à l'initiative de son honorable rapporteur, M. Bruno Vennin. La liasse d'amendements qu'il a présentés visent à abroger les dispositions de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978. Ces amendements ont reçu l'accord du Gouvernement et remplacent les dispositions de l'article 25 de ladite loi par des règles nouvelles destinées à favoriser l'entrée des capitaux extérieurs dans les S.C.O.P. pour, nous a-t-on dit tout à l'heure, en assurer l'expansion, pour leur « retirer toute contrainte », nous a-t-on déclaré également, pour « leur permettre de faire face à la conjoncture dans les mêmes conditions que les sociétés commerciales », nous a-t-on aussi précisé.

Mais — c'est bien là la principale difficulté — les S.C.O.P. ne sont pas des sociétés comme les autres ; ce sont des sociétés spécifiques.

Je rappelle que le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de 1978 dispose que les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ou de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

C'est vrai ! Mais l'article 1^{er} de la même loi — je le répète pour la troisième fois depuis le début de ce débat — dispose que : « les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifica-

tions professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein » ; il a dès lors été interprété par la jurisprudence dans le sens que les associés extérieurs ne peuvent en aucun cas détenir la majorité du capital.

Le principe coopératif classique, selon lequel chaque associé ne peut disposer dans les assemblées générales de la S.C.O.P. que d'une seule voix, et figurant à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1978, empêche, par ailleurs, d'éventuels investisseurs extérieurs d'orienter la gestion de la société puisque, si la jurisprudence admet jusqu'ici qu'ils puissent détenir 25 p. 100 du capital, ils n'auront jamais qu'une seule voix.

Qu'apporte le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale ? Il autorise les sociétés à introduire dans leurs statuts des dispositions permettant aux associés non employés de détenir plus de 50 p. 100 du capital social — à la limite pourquoi pas la totalité ? — et leur reconnaître un nombre de mandats dans les organismes de direction et de contrôle proportionnel à leurs participations dans le capital.

Bien entendu, un certain nombre de limitations visant à éviter une prise de contrôle totale des S.C.O.P. par des capitaux extérieurs ont tout de même été prévues ; mais cela ne saurait justifier pour nous une telle rupture avec les principes coopératifs classiques, que dis-je, un tel coup porté aux pierres angulaires du droit coopératif, aux piliers sur lesquels il repose, notamment au principe « un homme égale une voix », qui, jusqu'à présent, est la base même de l'organisation de toutes les sociétés coopératives ouvrières de production.

Aussi votre commission des lois vous propose-t-elle de ne pas retenir les dispositions introduites par l'Assemblée nationale, qui méconnaissent ces principes fondamentaux du droit coopératif.

Nous estimons que le texte voté par l'Assemblée nationale, en laissant à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de fixer un montant maximal sans aucune limite, donc éventuellement, comme je le disais tout à l'heure, 100 p. 100 du capital, pouvait aboutir à faire perdre totalement à la coopérative son caractère spécifique.

Il n'a pas paru davantage possible à votre commission des lois d'autoriser une dérogation au principe coopératif de l'unicité des voix.

Au surplus, le pourcentage de 50 p. 100 adopté par l'Assemblée nationale conduirait inévitablement à des situations de blocage total en cas d'opposition entre les capitaux extérieurs des non-employés dans l'entreprise et précisément les travailleurs pour qui la S.C.O.P. a été faite et qui ne détiendraient que 50 p. 100 des voix seulement.

Enfin, la commission des lois constate que les dispositions de l'alinéa 3° du paragraphe III bis qui relève du tiers à la moitié le nombre de mandats qui peuvent être attribués aux associés non employés « dans la même proportion » que les droits de vote détenus — autrement dit proportionnel au capital avec maximum de 50 p. 100 — méconnaissent les principes des droits des sociétés ; en effet, les mandats de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire sont attribués par l'assemblée générale à la majorité sans représenter pour autant la proportion de tel ou tel groupe d'associés.

Votre commission des lois vous propose donc de supprimer le texte voté par l'Assemblée nationale et de laisser subsister le texte actuel de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978, qui avait l'avantage de régler les modalités de participation d'une S.C.O.P. dans une autre S.C.O.P., ce que l'Assemblée nationale a supprimé sans doute par erreur mais de manière bien inopportune.

Par conséquent — j'y insiste — l'introduction de capitaux extérieurs appartenant à des non-travailleurs de la société fait perdre le caractère de société coopérative de travailleurs ; et personne ne peut le nier. On m'objectera que les S.C.O.P. ont besoin d'argent. Mais elles ont les moyens d'en avoir puisqu'elles peuvent émettre des titres participatifs. Si, par conséquent, elles ont devant elles un avenir serein, on se demande pourquoi elles n'en émettraient pas. Elles peuvent aussi se procurer de l'argent en demandant à des sociétés de capital-risques d'investir, c'est tout à fait le rôle de ces dernières. Enfin, je vous rappelle qu'il existe le fameux I.D.E.S. — l'institut de développement de l'économie sociale — qui a précisément vocation à investir dans ce genre de société. Le tout est, par conséquent, pour le Gouvernement, d'alimenter l'I.D.E.S. Il en a fait d'autres, que je sache ! Par conséquent, je ne vois pas où est la difficulté.

J'insiste aussi sur le fait que nous ouvrons là la porte à des fraudes que vous ne soupçonnez pas, mes chers collègues. Finalement, les sociétés coopératives de travailleurs pourraient devenir le « faux-nez » de sociétés commerciales.

Imaginez, pour quelques instants, qu'une société de travaux publics se mette d'accord avec ses salariés en leur disant : « On va faire ensemble une S.C.O.P. Ne vous inquiétez pas,

nous apportons 100 p. 100 du capital ; vous avez 50 p. 100 de droit de vote certes, nous n'en avons pas plus que vous — 50 p. 100 seulement — tout de même, l'Assemblée nationale a fixé cette limitation — mais grâce à cela, nous allons avoir priorité dans les marchés publics. En effet, messieurs, pensez à tout ce dont nous avons fait bénéficier les S. C. O. P., d'ailleurs à bon droit, je ne le regrette pas. En 1978, j'ai rapporté la loi sur les S. C. O. P. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour les S. C. O. P., car c'est un outil qu'il est intéressant et juste de mettre à la disposition des salariés. Mais, de grâce, n'en faisons pas une source de fraudes. Dans tous les marchés publics nous avons accordé aux S. C. O. P. un droit de préférence sur les entreprises classiques à offre équivalente. Nous leur avons donné le droit de bénéficier de lots réservés dans les soumissions. Nous les avons dispensés des droits d'enregistrement. Nous les avons exonérées de la taxe professionnelle. Nous les avons pratiquement exonérées de l'impôt sur les sociétés. Aussi n'avons-nous pas le droit de créer de fausses S. C. O. P. ! Surtout lorsque nous savons où l'on pourrait en arriver en utilisant ce système.

C'est la manie de la commission des lois — je l'ai dit hier — chaque fois qu'elle a fini l'étude d'un texte de se demander : et maintenant, qu'est-ce qu'ils — « ils », ce sont les usagers — vont bien inventer ? Eh bien ! c'est facile à voir ce qu'ils pourraient inventer et le parti qu'ils pourraient en tirer. La commission des lois considère vraiment qu'adopter les dispositions proposées serait faire litière des principes fondamentaux du droit coopératif et donner la possibilité de constituer des S. C. O. P. qui n'auraient plus de S. C. O. P. que le nom et qui risqueraient d'être le véhicule de fraudes fiscales dont vous ne pouvez pas prévoir l'importance.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois se refuse à accepter les amendements introduits dans le texte par l'Assemblée nationale et vous demande, par conséquent, d'adopter son amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Monique Midy. L'amendement n° 43 vise à supprimer le paragraphe III bis de l'article 8. En effet, comme je l'ai exposé hier soir, cet alinéa remet en cause, à notre avis, le principe fondamental du mouvement coopératif : « un homme égale une voix ». A cet égard, j'adhère tout à fait à l'article 1^{er} de la charte de l'économie sociale, qu'il faut dire et redire : « Les entreprises de l'économie sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits. »

Cette égalité de droit doit rester un principe actif du secteur coopératif. Sa gestion est et doit rester démocratique. Or l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 8 remet gravement en cause ce principe d'égalité des droits : selon le paragraphe III bis, plus de la moitié du capital d'une S. C. O. P. pourrait être détenue par des tiers non sociétaires et ceux-ci pourraient même disposer « d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu ».

Il s'agit là d'une remise en cause du principe essentiel du mouvement coopératif qui est — je le répète — un homme égale une voix. C'est la porte ouverte à la mainmise du capital financier et à ses principes de gestion.

Le barrage que constitue la limitation à 50 p. 100 des droits de vote ne nous paraît pas suffisant pour dissiper nos craintes de voir le capitalisme substituer à la finalité sociale et humaine des S. C. O. P. celle de la simple recherche du profit maximum, de le voir imposer ses critères de gestion au détriment de l'intérêt des salariés et des coopérateurs.

D'ailleurs, cet article additionnel ne peut satisfaire, à mon sens, l'ensemble du mouvement coopératif. J'ai déjà reçu un important courrier émanant de plusieurs S. C. O. P. pour demander le respect des principes coopératifs et la suppression de ce paragraphe III bis.

Le groupe communiste répond donc à cette requête. J'espère que le Gouvernement le fera également.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Roland Grimaldi. Je souhaiterais auparavant, monsieur le président, rectifier l'alinéa 3^e de mon amendement en remplaçant les mots : « ou de la gérance », par les mots « ou de gérant ».

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 36 rectifié, dont l'alinéa 3^e se lira ainsi :

« 3^e Il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, du directoire ou de gérant, mais dans une limite inférieure à 50 p. 100 du nombre total des mandats attribués. »

M. Roland Grimaldi. Les modifications proposées par mon amendement au texte adopté par l'Assemblée nationale devraient permettre d'étendre son application aux S. C. O. P. constituées

sous forme de S.A.R.L. ; de maintenir la notion que l'ouverture, dans les conditions ainsi prévues, à des apporteurs extérieurs, requiert un pourcentage élevé d'associés parmi les salariés ; de prévoir que le montant du capital pouvant être détenu par des associés extérieurs devrait être fixé dans les statuts, c'est-à-dire dès la constitution de la société ; de disposer que le nombre total des voix dont pourraient ensemble bénéficier les associés extérieurs devrait être inférieur à 50 p. 100, et qu'aucun associé extérieur ne pourrait lui-même avoir la minorité de blocage ; enfin, de maintenir en deçà de 50 p. 100 les mandats pouvant être détenus par les associés extérieurs dans les organes collégiaux de direction, administration et contrôle.

L'amendement ainsi rédigé devrait permettre, à la fois, une application plus souple du dispositif d'ouverture à des associés extérieurs et le maintien de la majorité absolue entre les mains des associés intérieurs, tant dans les assemblées qu'au sein des organes de direction et de contrôle.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 27, 43 et 36 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. M. le rapporteur pour avis a fort bien dit tout à l'heure les risques que pouvaient entraîner un amendement aussi ouvert que celui de M. Grimaldi ou les dispositions que propose l'Assemblée nationale.

Je rappelle que la disposition sur laquelle nous discutons nous vient de l'Assemblée nationale et qu'elle n'est pas d'origine gouvernementale.

Je rappelle aussi que ce projet de loi est déclaré d'urgence, ce qui interdit donc toute navette. Aussi, votre assemblée est contrainte à une réflexion précipitée sur un texte qui engage une modification radicale de la vocation des S. C. O. P.

Si nous allons dans cette voie, une législation entièrement neuve pourrait être mise en place sans que la réflexion des uns et des autres ait permis de mesurer à son juste poids l'ampleur des aménagements proposés.

Votre commission des affaires économiques et du Plan estime qu'en la matière il n'y a pas une urgence absolue à révolutionner le droit des S. C. O. P. à partir des dispositions induites d'un débat marginalisé.

Le texte de 1978 est récent ; il n'est donc pas nécessaire d'y introduire de grandes novations puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, hier soir, vous faisiez vous-même allusion à des succès concernant les S. C. O. P. régies par ce texte. Peut-être notre réflexion doit-elle porter sur les conditions dans lesquelles certaines fenêtres peuvent être ouvertes pour introduire certains porteurs de capitaux-tiers dans cette structure jusqu'ici fermée.

Au nom de la commission des lois, M. Dailly a fait valoir les inconvénients d'une telle formule qui est, si j'ose dire, ouverte à tous vents, et il a bien montré le risque qu'elle pourrait comporter. Nous y sommes sensibles.

Pour chercher à réduire ce risque qui a bien été évalué, nous avons déposé un amendement qui présente une voie médiane entre les propositions élargies et tout à fait absolues retenues par l'Assemblée nationale et la contre-proposition radicale de l'amendement de la commission des lois puisqu'elle supprime le problème.

Nous avons donc proposé d'ouvrir la possibilité à des tiers de s'introduire dans les S. C. O. P. à condition qu'ils manifestent une activité identique ou complémentaire, ce qui réduit déjà considérablement le risque évoqué par M. Dailly et ne ferme pas absolument le débat à une réflexion ultérieure.

Tel est l'esprit dans lequel la commission des affaires économiques, dans sa majorité, a approuvé l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Cela étant, comme nous sommes là au cœur du problème, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement de la commission des lois tout particulièrement et sur celui du groupe communiste. En revanche, je suis contre l'amendement de M. Grimaldi qui va dans une toute autre direction que celui que j'ai reçu pour mandat de rapporter au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Paul Gafel, secrétaire d'Etat. Il s'agit là effectivement d'un problème important dont nous avons d'ailleurs débattu la nuit dernière.

Hier soir, M. Dailly m'a accusé de parler d'« archaïsme » à propos des S. C. O. P. J'ai été un peu stupéfait car je ne pensais pas avoir employé les mots qu'il me prêtait au cours du débat d'hier soir. J'ai retrouvé le texte exact de mon intervention. J'y précisais que les amendements proposés par M. Bruno Vennin, le rapporteur de la commission de la production et des échanges

à l'Assemblée nationale, avaient pour objet de remédier à une formation du capital qui était restée archaïque. Je n'ai jamais dit que le statut des sociétés coopératives ouvrières de production, lui, était archaïque.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de répondre à un problème concret qui est celui des fonds propres dont ont besoin certaines sociétés coopératives ouvrières de production qui sont confrontées à la nécessité de la modernisation et de l'adaptation aux nouvelles conditions économiques.

Les fonds propres font cruellement défaut à certaines d'entre elles à l'heure actuelle ; aussi le Gouvernement a effectivement accepté à l'Assemblée nationale, en première lecture, cet amendement déposé par le rapporteur de la commission de la production et des échanges, dont l'objet est de permettre à des capitaux privés d'intervenir dans le capital de certaines sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Dailly a reconnu ce besoin de fonds propres que peuvent rencontrer certaines S. C. O. P. La modernisation et l'adaptation coûtent cher et, à certaines époques, pour nourrir les investissements, il faut renforcer les fonds propres. Mais les deux solutions que propose M. Dailly ne me paraissent pas tout à fait adaptées à l'enjeu de la situation.

Les sociétés à capital risque sont à peine en gestation dans notre pays. Elles sont encore peu nombreuses, et je ne crois pas qu'elles puissent constituer un remède miracle à la formation ou à l'augmentation du capital des S. C. O. P.

Quant à l'I. D. E. S., il a manifestement un rôle de financement au sein de l'économie sociale qui ne lui permet pas d'être uniquement spécialisé dans le renforcement des capitaux des S. C. O. P.

Les deux solutions que vous laissez entrevoir, monsieur Dailly, même si elles sont tout à fait intéressantes, ne me semblent pas être de nature à régler le problème du renforcement des fonds propres des S. C. O. P.

Ensuite, je dois répéter ce que j'ai longuement énoncé hier, à savoir que le texte adopté par l'Assemblée nationale inclut tout de même un certain nombre de garde-fous particulièrement importants.

A ce point de vue-là, je suis très satisfait de l'amendement n° 36 déposé par M. Grimaldi, qui me paraît encore aller plus loin que les précisions apportées par le texte de l'Assemblée nationale. J'avais indiqué devant celle-ci qu'il était souhaitable d'améliorer le dispositif et la rédaction tout en en gardant l'esprit, c'est-à-dire en maintenant la possibilité d'ouverture à des capitaux privés.

C'est ce que prévoit l'amendement de M. Grimaldi. Il précise nettement, dans le premier alinéa, que l'ouverture au capital privé se fait par dérogation aux dispositions de la présente loi, ce qui met bien en relief le caractère exceptionnel de cette possibilité.

Ensuite, le 2° de l'amendement de M. Grimaldi est extrêmement clair, puisqu'il précise que « les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés ».

Ainsi l'ambiguïté contenue dans le texte retenu par l'Assemblée nationale est-elle levée, puisque, de toute façon, même avec l'apport de capitaux extérieurs, les salariés propriétaires de leur outil de production resteront dominants au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Toutes les craintes de voir les coopérateurs dépourvus de leur pouvoir tombent, à condition, toutefois, d'accepter l'amendement de M. Grimaldi, ce que souhaite le Gouvernement.

En tout état de cause les salariés eux-mêmes décideront d'une éventuelle ouverture, laissant donc aux coopérateurs la possibilité de sauver les entreprises en difficulté, confrontées à des problèmes d'ouverture au niveau du capital.

Enfin, je ne crois pas, monsieur Dailly, que l'on puisse rencontrer ce que vous avez appelé des « faux-nez ». Je ne vois vraiment pas, en effet, par quel machiavélisme des gens désirant éventuellement obtenir des dérogations fiscales seraient d'abord contraints de créer une S.C.O.P. — car ils seraient obligés d'en passer par là — ensuite d'ouvrir éventuellement le capital de leur S.C.O.P. en respectant toutes les dispositions que nous venons de mettre en place, et tout cela pour obtenir un avantage fiscal ! Il me semble que le jeu n'en vaut pas la chandelle !

Ce dont nous discutons aujourd'hui constitue non pas, comme vous le sous-entendez, une modification radicale du statut des S.C.O.P., mais simplement une adaptation pour certaines S.C.O.P. existantes. Je ne crois pas que cette avancée importante pour régler le problème de certaines S.C.O.P. permette je ne sais quelle brutale accélération du développement de celles-ci dans ce pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles je rejette l'ensemble des amendements proposés par les rapporteurs et par le groupe communiste, et j'accepte celui présenté par M. Grimaldi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais donner le sentiment de la commission des lois sur l'amendement de M. Grimaldi et sur celui de la commission saisie au fond, et surtout répondre au Gouvernement.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Grimaldi, M. le secrétaire d'Etat nous dit que c'est un bon amendement parce qu'il va plus loin que les amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Cela dépend où il va et pourquoi. Cet amendement, c'est vrai, a le mérite d'éviter les situations de blocage 50-50 puisqu'il impose que les travailleurs conservent 51 p. 100 des parts ; c'est bien comme cela que je l'entends.

En revanche, il ouvre aussi dans l'autre sens une situation de blocage puisque, dans le texte de l'Assemblée nationale, il est précisé que cette disposition ne pourra s'appliquer qu'aux S. C. O. P. comptant 80 p. 100 au moins des salariés associés alors que M. Grimaldi, au contraire, ramène ce pourcentage à 75 p. 100.

Pour moi, son amendement n'a donc qu'un mérite, c'est d'éviter une situation de blocage car, en dehors de cela, il présente ce grave inconvénient.

De toute manière, il reste dans la ligne de la philosophie qui a inspiré le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, philosophie que nous combattons.

Je n'ai rien à dire sur l'amendement n° 43 de Mme Midy, si ce n'est que je me félicite que le groupe communiste suive la commission des lois. J'ai le sentiment que, chaque fois que le groupe communiste agira ainsi — pardonnez-moi cette immodestie ! — il fera le bon choix (*Sourires*) et je souhaite, par conséquent, que ce soit le plus fréquemment possible.

Cela dit, je dirai un mot purement technique de l'amendement n° 16 de la commission saisie au fond. J'ai observé que, bien que présentant votre amendement, vous aviez l'extrême amabilité, monsieur le rapporteur, de vous en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement de suppression n° 27 de la commission des lois. Or, si ce dernier est voté, l'amendement de votre commission n'aura plus d'objet. Je n'en apprécie que davantage votre geste.

D'ailleurs, je crois que vous faites preuve ainsi de prudence, monsieur le rapporteur. En effet, vous avez fort bien fait d'observer que c'est le cent quatrième texte — vous n'avez pas cité le chiffre exact mais j'ai plaisir à le rappeler pour le stigmatiser — qui vient au bénéfice de l'urgence, sur les 263 textes déposés depuis 1981. Par conséquent, c'est vrai, les députés n'auront pas connaissance de nos travaux. C'est là ce bicaméralisme au rabais qui s'exerce chaque fois qu'un texte vient en discussion déclaré d'urgence.

Le résultat ? Seuls sept députés auront connaissance de nos amendements en commission mixte paritaire où nous irons directement. J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que, si vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat sur notre amendement, c'est que vous deviez vous dire qu'en allant avec un amendement de suppression en commission mixte paritaire nous avions peut-être plus de chance d'en sortir avec le texte de compromis auquel vous songez et qui fait l'objet de votre amendement n° 16.

Néanmoins, la rédaction de la première phrase de cet amendement ne paraît pas techniquement satisfaisante car elle limite la possibilité de prendre des participations dans le capital d'une S. C. O. P. aux seuls tiers dont l'activité est identique ou complémentaire, c'est-à-dire d'autres S. C. O. P., alors que le deuxième alinéa de l'article 5 autorise l'admission en qualité d'associé de toute personne, y compris des personnes physiques, non employées dans l'entreprise.

C'est une observation purement technique que je livre à vos réflexions, avec l'espoir que nous n'aurons pas à nous en occuper dans quelques instants, l'amendement de la commission des lois étant retenu par la sagesse du Sénat à laquelle vous avez bien voulu faire appel.

J'en viens maintenant à ce que vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat. Tout d'abord, mille pardons si j'ai déclaré que vous aviez qualifié le droit coopératif d'« archaïque ». Je vous donne volontiers acte de la rectification que vous venez d'apporter. Je vous demande les circonstances atténuantes : à l'heure avancée de la nuit où nous étions parvenus, j'avais bien le droit de commettre une erreur, surtout lorsque je la reconnais. C'était une erreur. Convenez cependant que nous n'étions pas très loin finalement dans l'expression l'un de l'autre mais, sur le fond, c'était différent.

Vous avez dit : la commission des lois reconnaît avec nous que les S. C. O. P. manquent de fonds propres ; seulement, les deux systèmes qu'elle propose ne valent rien. Vous l'avez dit

beaucoup plus gentiment que cela, car vous êtes de nature courtoise, mais, en définitive, c'est bien ce que cela voulait dire.

Les deux systèmes ne valent rien, selon vous, parce que les sociétés de capital à risques, c'est tout nouveau, et, par ailleurs, n'allez pas croire que l'I. D. E. S. peut se permettre d'autres missions : elle est déjà très encombrée avec celles qu'elle a.

Mais vous avez oublié — je me demande pourquoi — la troisième solution, qui est la première que j'ai présentée, celle des titres participatifs. Nous avons, en effet, voté en 1983 — ce n'est donc pas nouveau et j'y avais beaucoup tenu — le droit pour les S. C. O. P. d'émettre des titres participatifs. Et si une S. C. O. P. fonctionne bien, pourquoi ses titres participatifs ne seraient-ils pas couverts aussitôt émis ?

Vous nous avez dit aussi, à propos de l'amendement de M. Grimaldi, que son intérêt était de bien spécifier que c'était par dérogation au droit des S. C. O. P. Permettez-moi de vous dire que lorsque la loi autorise quelque chose, que ce soit par dérogation ou non, le résultat est le même. Si j'osais me montrer trivial, je dirais que le fait de savoir que c'est par dérogation nous fait une belle cuisse ! Si on est contre, cela ne change strictement rien.

Quant aux faux nez, ils n'existent pas, dites-vous ! Encore une fois, ce n'est pas parce que la commission des lois, quand elle a achevé l'examen d'un texte, se dit : « Que vont-ils bien encore inventer ? », que nous allons maintenant, dans l'hémicycle, indiquer tout ce que l'on peut, à cet égard, inventer. Non, n'attendez pas cela de nous ; la publicité à la fraude fiscale, c'est peu notre genre !

Je ne citerai donc qu'un exemple : une entreprise familiale, mais en société par actions. Imaginez que le chef de famille — contrôlant totalement l'affaire et n'ayant pas d'enfant, les autres actionnaires n'étant que des petits-cousins ! — décide de la donner en partie à son personnel. C'est beaucoup plus fréquent que vous ne le croyez, et une solution à encourager, d'ailleurs. Ne vaut-il pas mieux, en effet, en faire profiter le personnel plutôt que de la donner à un cimetière de petits chiens ?

Et même, imaginez qu'il n'en ait pas l'intention. Pourquoi n'en aurait-il pas tout à coup l'idée et ne dirait-il pas à ses salariés : « A ma mort, tout mon paquet d'actions — 90 p. 100 — c'est pour vous ; seulement, en attendant, rendez-moi un service : on va créer une S. C. O. P., ainsi on bénéficiera de la préférence à offre égale dans les marchés publics, des lots réservés dans les marchés publics, de l'exonération de la taxe professionnelle, de celle de l'impôt sur les sociétés... », bref, de toutes les facilités administratives et fiscales que j'ai développées ? C'est simple comme bonjour !

Si vous votez cette disposition, vous ouvrez la voie — je le répète — à n'importe quelle fraude fiscale, en dépit de ce qu'a dit le secrétaire d'Etat.

L'amendement de la commission des lois, lui, vise à rester fidèle à l'image de ce que doit être une S. C. O. P. On ne peut pas créer des fausses S. C. O. P. sous le prétexte de permettre l'apport d'argent aux sociétés coopératives actuellement en difficulté notoire, comme Manufrance, comme les Verreries d'Albi ou l'Association des ouvriers en instruments de précision. Qu'elles émettent des titres participatifs ! Si ceux-ci ne sont pas couverts, parce que l'on n'a pas confiance, alors, qu'on change de forme de société ! On ne va pas faire des fausses S. C. O. P. pour des S. C. O. P. qui ne sont plus capables d'être des S. C. O. P. ! Il faut, dans ce cas-là, qu'elles redeviennent des sociétés commerciales. S'il y a de l'argent privé pour venir dans ces S. C. O. P., il y en aura, bien sûr, pour les reprendre sous forme de sociétés commerciales, et les emplois seront sauvés. Mais je ne vois pas comment et pourquoi on détruirait — j'emploie bien le verbe « détruire » ! — tout ce qui fait la grandeur, le sérieux, l'intérêt des S. C. O. P., pour régler de tels problèmes.

Encore une fois, qu'on ne voie pas là la moindre critique à l'égard de M. Bruno Vennin. Mais on ne peut pas oublier non plus qu'il est député de la Loire et qu'il fut administrateur de Manufrance.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. C'est fini Manufrance, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est fini, c'est fini... Qu'en savez-vous ? Ce n'est pas parce que Manufrance est en règlement judiciaire que c'est terminé ! Les règlements judiciaires, heureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, n'interdisent pas une reprise. Et, précisément, je voudrais bien savoir si ce n'est pas une façon de régler le problème !

Enfin — et je vous y rends attentif — il existe un autre danger, que j'ai évoqué hier. Avec les dispositions combinées des titres associatifs que pourraient émettre les associations — et je ne doute pas que, sur ce point, vous ferez voter par l'Assemblée nationale le texte que vous voudrez à partir

du moment où les associations — donc les syndicats — pourront émettre des titres associatifs et où elles auront ainsi de l'argent, on ne voit pas pourquoi les centrales syndicales ne feraient pas leur entrée dans les capitaux extérieurs en question, afin de prendre le contrôle des S. C. O. P., alors que ces dernières doivent être la chose de tous les travailleurs d'une entreprise.

Tels sont les dangers et, en définitive, le peu d'intérêt que présente cette disposition.

La prudence de M. le rapporteur de la commission saisie au fond nous permettra d'arriver en commission mixte paritaire en ayant clairement marqué que nous ne sommes pas d'accord sur le principe. C'est certainement le seul moyen de parvenir à un texte de compromis.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois insiste pour que le Sénat veuille bien adopter son amendement de suppression n° 27.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 rectifié pour l'article 25 de la loi du 19 juillet 1978, à remplacer les mots : « les trois quarts » par les mots : « 80 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre argumentation sur le problème du renforcement des fonds propres des coopératives ouvrières de production. Pas plus ce matin qu'hier elle ne m'a convaincu.

Vous faites allusion aux titres participatifs. Je vous rappellerai que ceux-ci ne peuvent concerner que les S. C. O. P. qui sont constituées sous formes de sociétés anonymes...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. ... et que rien n'est prévu pour les S. C. O. P. constituées sous forme de S. A. R. L.

Vous m'avez de nouveau parlé de l'I. D. E. S. Je vous répondrai que l'I. D. E. S. n'est pas un instrument entre les mains de l'Etat. C'est une société anonyme, qui, de toute façon, a un plafond d'intervention de deux millions de francs. Ce n'est pas avec cela que l'on fera la modernisation de l'appareil industriel français ! Par conséquent, je continue à croire...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous ferai remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale ne vise pas non plus les S. A. R. L. ; il ne vise — comme moi — que les sociétés par actions. Je ne vois donc pas la raison pour laquelle vous me faites grief de la chose.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je rappelais quel était le principe du titre participatif.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous sommes bien d'accord.

Par conséquent, même si nous votions les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, celles-ci ne seraient pas applicables aux S. C. O. P. constituées sous forme de S. A. R. L. Ne mettez pas cela à mon débit. Il faut vous adresser à M. Vennin et aux députés !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Ni la procédure des titres participatifs, ni la possibilité d'appel à un capital à risques, qui reste encore en grande partie à définir et à mettre en application en France, ni la solution de l'I. D. E. S. ne me paraissent être des solutions appropriées pour régler les problèmes des coopératives ouvrières de production qui ont besoin de fonds propres pour se moderniser et s'adapter.

Il faut donc qu'à un certain moment nous ayons la lucidité de constater qu'il est nécessaire de prévoir, dans la loi, un certain nombre de dérogations, à condition, bien sûr, de prévoir en même temps toute une série de garde-fous, qui étaient clairement présentés dans l'amendement soumis par M. Bruno Vennin à l'Assemblée nationale, mais qui sont encore plus explicites dans l'alinéa 2° de l'amendement de M. Grimaldi ; je pense en particulier à la possibilité de contrôle, au niveau du conseil d'administration, par les travailleurs.

Les inquiétudes de M. le rapporteur pour avis ainsi que celles des membres du groupe communiste ne tiennent donc pas, puisque l'article 8 précise bien que les salariés restent majoritaires. De toute façon, ce sont eux qui décideraient, à un certain moment, d'ouvrir la société à du capital privé et qui prendraient là une responsabilité, dont, nous pouvons le penser, ils auraient mesuré toutes les conséquences.

Enfin, monsieur le rapporteur pour avis, si vous estimez qu'il faut faire encore un effort, qu'il faut prévoir un autre garde-fou et que l'amendement de M. Grimaldi, s'il présente des avancées par rapport au texte de l'Assemblée nationale, est également en retrait, je vous propose un sous-amendement visant à remplacer les mots : « lorsqu'elle compte comme associés les trois quarts au moins des salariés » par les mots, qui figurent dans le texte de l'Assemblée nationale : « lorsqu'elle compte comme associés 80 p. 100 au moins des salariés. »

La disposition devient ainsi suffisamment contraignante pour que l'ensemble du dispositif soit bien « bouclé ».

Je n'ai, pour ma part, aucune inquiétude et je fais confiance au civisme du mouvement coopératif, qui tout entier demande cette adaptation pour qu'il y ait une possibilité d'ouvrir certaines coopératives qui en ont besoin à des capitaux extérieurs et pour permettre à celles-ci de participer à la modernisation du pays.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur le rapporteur pour avis. Je dois d'abord consulter la commission saisie au fond.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Notre avis n'a pas changé. Le sous-amendement gouvernemental va dans le sens du texte de l'Assemblée nationale et de l'amendement de M. Grimaldi. Je n'ai pas mandat pour aller aussi loin, puisque notre propos était de ne donner cette possibilité qu'à ceux qui avaient une activité identique ou similaire.

M. le président. Alors, monsieur le rapporteur pour avis, dans la mesure où ce n'est pas déjà fait, vous voulez donner l'avis de la commission des lois ? Je ne peux pas vous refuser la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je veux surtout réparer un oubli, et je suis reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat d'avoir évoqué ce problème.

L'un des dangers de l'amendement de M. Grimaldi est d'ouvrir les titres participatifs — car son amendement prévoit cette possibilité, mais non le texte de l'Assemblée nationale — aux S. C. O. P. en société à responsabilité limitée.

Or, cette nuit, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si !

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Non ! Où cela figure-t-il ? (*M. le rapporteur pour avis relit l'amendement.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Vous avez raison. Fort bien, car j'allais rappeler que nous avions, cette nuit, refusé cette ouverture pour les coopératives agricoles sous forme de société à responsabilité limitée et qu'il y aurait contradiction. Pardonnez-moi, ce n'est pas le cas.

Quant à l'avis de la commission des lois sur l'amendement et le sous-amendement, il rejoint celui de la commission des affaires économiques et du Plan. Bien qu'il porte de 75 p. 100 à 80 p. 100 la proportion des employés associés, le sous-amendement ne change rien à la philosophie du système.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. La pire des choses serait, pour le Sénat, de voter cette suppression du paragraphe III bis de l'article 8.

Je suis un peu surpris de certaines convergences qui se manifestent dans cet hémicycle, pour des raisons d'ailleurs totalement différentes.

Les uns veulent conserver le principe coopératif à l'état pur. D'autres voudraient finalement empêcher — je le comprends ainsi — l'entrée de capitaux extérieurs ; c'est prendre là une grave responsabilité, car refuser l'entrée de capitaux extérieurs équivaut à ôter aux entreprises de l'économie sociale la possibilité de se moderniser pour affronter le monde dans lequel elles vivent, et plus particulièrement la concurrence et le marché.

Monsieur Dailly, je me demande pourquoi l'article 8 vous fait peur et pourquoi vous vous obstinez à refuser l'entrée de capitaux extérieurs qui permettraient aux entreprises de l'économie sociale de mieux affronter le marché.

Je me demande si vous ne craignez pas que ces entreprises de l'économie sociale ne donnent ainsi la preuve de leur efficacité face au secteur privé traditionnel.

Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, il faut — c'est un autre argument qui plaide aussi pour le rejet de votre amendement — faire confiance à la sagesse des coopérateurs eux-mêmes. En la circonstance, ce sont eux qui décident. Ils resteront majoritaires.

Je ne vois pas pourquoi, par quel esprit suicidaire, ils dénatureraient ou feraient disparaître la coopérative qu'ils auraient eux-mêmes créée.

Par conséquent, je demanderai au Sénat de ne pas voter les amendements de M. Dailly et de Mme Midy, qui tendent à supprimer le paragraphe III bis de l'article 8. Je plaide en faveur de mon amendement, qui maintient un équilibre entre le souci d'ouverture vers l'extérieur et celui de conserver les principes coopératifs et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, j'ai commis une erreur. Vous avez bien fait de me le faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est beaucoup plus grave que cela.

L'amendement de M. Grimaldi supprime toute limitation en pourcentage de salariés associés et en étend le bénéfice aux S. A. R. L. Vous voyez où l'on va, alors que les S. A. R. L. ont peu de membres. La précaution de l'Assemblée nationale, c'était d'avoir proposé une mesure pour des sociétés anonymes qui ont un nombre important d'actionnaires.

M. le président. Personne ne demandé plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 27 et 43, repoussés par le Gouvernement et pour lesquels la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 36 rectifié et 16, ainsi que le sous-amendement n° 56 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, je fais appel à votre compréhension pour que nous puissions achever l'examen de ce texte dans les meilleurs délais. Sinon, nous prendrions un retard qui nous amènerait à siéger dimanche prochain, dernier jour de la session.

Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Le second alinéa de l'article 26 est abrogé. »

Le deuxième, n° 46, déposé par M. Moinet, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant la condition énumérée au premier alinéa de l'article 25, il peut être procédé, par décision de l'assemblée générale ou, selon le cas, de l'assemblée des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation, qui ne peut être supérieure à la dotation à la réserve légale, a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° La réévaluation est effectuée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale. »

Cet amendement est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le troisième, n° 37, présenté par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 :

« Art. 26. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant la condition énumérée au premier alinéa de l'article 25, il peut être procédé, par décision de l'assemblée générale ou, selon le cas, de l'assemblée des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation, qui ne peut être supérieure à la dotation à la réserve légale, a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° La réévaluation est effectuée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 3° Elle peut être complétée, au-delà du plafond résultant de l'alinéa précédent, par incorporation de tout ou partie du fonds spécial mentionné au 1°.

« 4° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, à l'assemblée des associés, d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 5° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constitués sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit que, dans le cas de prises de participations dans une société coopérative ouvrière de production ou dans une autre société de même type, la société mère ne doit disposer, au terme d'un délai précisé par les statuts, mais qui ne peut excéder dix ans, que d'une seule voix dans les assemblées générales de la filiale.

Le texte initial de l'article 8 du projet de loi prévoyait, dans son 4°, de pérenniser le pouvoir de contrôle de la société coopérative ouvrière de production mère au-delà de la période de dix ans qui était prévue à l'article 26.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, au motif que le texte qu'elle proposait pour l'article 25 « élargissait considérablement les possibilités de participation dans le capital des S.C.O.P. ». Elle abroge donc les dispositions actuelles de l'article 26 et propose de les remplacer par un nouvel article qui autorise la réévaluation des parts sociales des sociétés coopératives ouvrières de production.

A l'heure actuelle, les articles 16 et suivants de la loi du 10 septembre 1947 interdisent aux sociétés coopératives de procéder à toute augmentation de capital.

Certaines lois spéciales dérogent, certes, à cette interdiction générale. C'est ainsi que les articles L. 523-1 et 527-7 du code rural autorisent les sociétés coopératives agricoles, moyennant un certain nombre de conditions, à augmenter leur capital social et à réévaluer leur bilan.

La commission des lois ne saurait donc s'élever par principe contre le texte de l'article 26 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, prévoyant d'autoriser les sociétés coopératives ouvrières qui se sont ouvertes au capital extérieur dans les conditions définies par la nouvelle rédaction de l'article 25 à revaloriser leur capital.

La commission des lois vous propose de maintenir le surplus des règles dudit article 26, dont la suppression serait particulièrement inopportune, tout en reprenant le texte initial du projet de loi supprimant le second alinéa de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978, de manière à pérenniser au-delà de dix ans le pouvoir de contrôle d'une S.C.O.P. mère sur sa filiale.

La commission des lois règle par un article additionnel le problème de la revalorisation du capital. Nous n'y sommes nullement hostiles. Par conséquent, le Gouvernement et la commission saisie au fond préféreront peut-être réserver l'amendement n° 28 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 29 rectifié pour avoir la preuve que la commission des lois, surtout si le Sénat la suit, n'est pas hostile à la revalorisation du capital. Nous prévoyons simplement des modalités techniques un peu différentes. Si une demande de réserve est formulée, je n'y vois, pour ma part, aucun obstacle.

Je préviens, d'ores et déjà, encore une fois que, s'agissant du problème de la revalorisation du capital, la commission des lois est d'accord sur ce point et ne propose que des aménagements strictement techniques.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, à la suite du vote qui vient d'intervenir, il me faut supprimer dans mon amendement toute référence au 1^{er} alinéa de l'article 25, qui n'existe plus. Je demande donc que les mots « remplissant la condition énumérée au premier alinéa de l'article 25 » soient remplacés par les mots « dont 80 p. 100 au moins des associés sont des salariés », et que, *in fine*, les mots « de l'article 25 » soient remplacés par les mots « du présent article. »

Nous proposons une rédaction différente de celle de l'Assemblée nationale. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de cet article pour l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978.

« Art. 26. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production dont 80 p. 100 au moins des associés sont des salariés, il peut être procédé, par décision de l'assemblée générale ou, selon le cas, de l'assemblée des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation, qui ne peut être supérieure à la dotation à la réserve légale, a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° La réévaluation est effectuée dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 3° Elle peut être complétée, au-delà du plafond résultant de l'alinéa précédent, par incorporation de tout ou partie du fonds spécial mentionné au 1°.

« 4° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, à l'assemblée des associés, d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 5° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constitués sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au 1^{er} alinéa du présent article. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 28 et 37 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan est favorable à l'amendement n° 28 de M. Dailly, qui a pour objet de supprimer la limitation à dix ans des participations d'une S.C.O.P. dans une autre S.C.O.P. et de revenir au texte initial du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 37 rectifié de M. Grimaldi, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à M. Grimaldi de bien vouloir retirer son amendement, car il pose des problèmes divers, sans doute très intéressants, mais qui nécessitent une réflexion beaucoup plus approfondie.

Quant à l'amendement n° 28 de M. Dailly, j'en demande le rejet.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 37 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je vais répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 rectifié est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ferai observer que l'amendement de la commission des lois vise à revenir au texte initial du Gouvernement.

Je comprends très bien que celui-ci, qui a donné son accord à la modification intervenue à l'Assemblée nationale, soit gêné d'accepter de revenir à son texte initial. Pourtant, comme je l'ai dit, l'amendement n° 29 règle, dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale, le problème de la revalorisation du capital. Je suis tout de même obligé de sourire quand le Gouvernement refuse que le Sénat revienne à son texte initial, alors que l'amendement n° 29 apporte les précisions qui s'imposent, c'est vrai, en matière de revalorisation du capital.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe IV, d'insérer un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis (nouveau). — Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

« Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

« En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par l'organisme procédant à la révision coopérative mentionnée à l'article 54 bis.

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois — je l'ai dit — est sensible à la préoccupation d'assurer la réévaluation du capital des S. C. O. P. Elle regrette simplement quelque peu que cette préoccupation ne vienne à l'esprit de l'Assemblée nationale qu'à l'occasion de l'ouverture du capital des S. C. O. P. aux capitaux extérieurs ; c'est sans doute parce que, sinon, ils ne viendraient pas !

Mais nous, qui avons tout fait et qui continuerons à tout faire pour les S. C. O. P., nous nous préoccupons également de protéger les ouvriers contre la dépréciation de la valeur de leurs parts du fait de l'inflation. Par conséquent, la commission des lois ne peut que donner son accord au principe de la réévaluation du capital de la société.

Elle vous propose, néanmoins, un mécanisme différent de celui qu'a adopté l'Assemblée nationale. Quel mécanisme ? Avec son souci de codifier, de s'efforcer de tenir compte de ce qui a été fait dans des domaines identiques, elle a choisi un mécanisme qui s'inspire d'aussi près que possible de celui qui est autorisé pour les sociétés coopératives agricoles par l'article L. 523-7 du code rural.

Dès lors, la revalorisation ne pourra se faire que par incorporation au capital social des réserves de réévaluation des bilans, disponibles après amortissement des parts sociales et comblement des insuffisances d'amortissements afférentes aux bilans réévalués, étant entendu que le montant des subventions sera porté à une réserve spéciale indisponible — c'est exactement ce qui a été prévu pour les sociétés coopératives agricoles.

La revalorisation des parts sociales ne pourra être effectuée que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères — là encore, c'est ce qui est prévu pour les sociétés coopératives agricoles.

Pour le reste, l'amendement ne fait que reprendre toutes les garanties prévues dans le texte de l'Assemblée nationale concernant la présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision. Par conséquent, cela n'appelle pas d'observation de la part de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

S'agissant du dispositif de réévaluation des parts, le Sénat a le choix entre deux procédures : soit la procédure gouvernementale, qui est une procédure nouvelle, soit la procédure proposée par la commission des lois, qui se réfère au mécanisme existant dans les sociétés coopératives agricoles. D'un côté, on emprunte un chemin nouveau, de l'autre, un chemin connu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission tend — M. Dailly l'a indiqué — à rendre possible la revalorisation des parts sociales dans la même limite que celle qui est prévue pour les coopératives agricoles — barème de revalorisation des rentes viagères — et sous les mêmes conditions — décision de l'assemblée générale et rapport de révision.

Toutefois, la technique utilisée est très dissuasive, en ce qu'elle ne permet la revalorisation que par la réévaluation préalable du bilan ; en effet, cette réévaluation libre est fiscalement très chère, donc dissuasive et contraire, finalement, à l'objectif recherché. De plus, elle ne semble pouvoir faire porter l'alinéa, en application de l'article 12 du code de commerce, modifié par la quatrième directive de Bruxelles et la loi comptable, que sur les actifs corporels et financiers. Sont donc exclus les actifs incorporels et, en particulier, les fonds de commerce, les marques, brevets, etc.

En outre, le troisième alinéa concernant les subventions d'Etat me semble ne pas avoir vraiment sa place dans cet article.

Enfin — ce sera ma dernière remarque — il me semble, monsieur le rapporteur pour avis, que ce que vous indiquez au deuxième alinéa — amortissement des pertes par les réserves de réévaluation — est interdit par l'article 12 du code de commerce.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'amendement n° 29 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis quelque peu surpris des propos de M. le secrétaire d'Etat.

En effet, nous cherchons à faire profiter les S. C. O. P., en matière d'amortissement, de tous les avantages fiscaux dont bénéficient déjà, à tort ou à raison — à nos yeux, à raison — les sociétés coopératives agricoles. On ne voit donc pas pourquoi on refuserait ces avantages aux S. C. O. P.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe V de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Afin d'assouplir le statut des unions de sociétés coopératives ouvrières de production, et toujours dans le but de faciliter l'entrée de capitaux extérieurs dans le mouvement coopératif, le paragraphe V de l'article 8 du projet de loi prévoit de ramener des trois quarts aux deux tiers le nombre minimum des associés de ces unions qui doivent être des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, des fédérations, des associations, des groupements d'intérêt économique, des œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production et d'unions mixtes.

A l'heure actuelle, le nombre d'unions de sociétés coopératives ouvrières de production est extrêmement limité. Il n'existe, à notre connaissance, que trois ou quatre, dont une société de financement — la Socoden — une société d'achat en commun et une société de caution mutuelle. Peut-être en existe-t-il une quatrième que nous ignorons.

La commission des lois propose de supprimer le paragraphe V afin de maintenir la proportion de trois quarts. En effet, c'est la même proportion que le projet retient en matière d'union d'économie sociale : c'est l'article 1^{er}, qui a introduit l'article 19 bis dans la loi du 10 septembre 1947. Nous ne voyons pas pourquoi nous adopterions là une mesure différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Il est vrai, monsieur le président, que le texte contient deux références, ce qui peut nous conduire à nous interroger. En effet, d'une part, le dispositif de l'article 8 tel que proposé par l'Assemblée nationale prévoit que les deux tiers des associés suffisent pour faire évoluer le statut ; d'autre part, M. le rapporteur pour avis propose d'en revenir au texte de 1978 et reprend des règles similaires à celles qui existent pour les unions d'économie sociale, qui ont déjà été adoptées par le Sénat, c'est-à-dire la règle des trois quarts.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 8 :

« VI. — Le second alinéa de l'article 46 est complété par les mots : « ainsi que des unions d'économie sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe VIII de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 47 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit qu'au sein des assemblées des unions de S. C. O. P., les sociétés coopératives ouvrières de production doivent disposer d'au moins trois quarts des voix. La répartition des voix peut être, selon les modalités prévues par les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées avec l'union par les sociétés membres.

Toujours dans le but d'assouplir le statut des unions de S. C. O. P., le paragraphe VIII de l'article 8 prévoit que les deux tiers seulement des droits de vote devraient être détenus par des S. C. O. P.

Dans le même esprit que l'amendement n° 30, que le Sénat vient d'adopter et pour lequel M. le rapporteur avait bien voulu, comme le Gouvernement, d'ailleurs, s'en remettre à la sagesse de l'assemblée, nous vous proposons de maintenir la proportion des trois quarts et, par conséquent, de supprimer le paragraphe VIII de cet article.

Il serait surprenant que le Sénat, ayant, dans sa sagesse, adopté l'amendement n° 30, n'adopte pas l'amendement n° 31 qui est sinon identique, du moins analogue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Compte tenu du fait que le Sénat a adopté l'amendement n° 30, la commission est favorable à l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Sensible au souci de cohérence qui devrait faire que l'on retrouve les mêmes dispositions dans l'ensemble du texte, je m'en remets, une nouvelle fois, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe IX de l'article 8, dans le texte présenté pour la deuxième phrase du 1° de l'article 47 de la loi du 19 juillet 1978, de remplacer les mots : « associés salariés », par les mots : « associés employés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission, dans sa majorité, a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Moinet.

Le premier, n° 47, vise à ajouter, après le paragraphe IX de l'article 8, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« L'article 48 est complété par les dispositions ci-après :

« Cette opération peut comporter, pour l'application de l'article 49 ci-après, l'attribution d'une valeur nouvelle à l'ensemble des immobilisations corporelles ou incorporelles.

« Lorsque plus de la moitié des droits de vote de la société sont détenus par une société créée en application de l'article 11-I de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, il doit être procédé à la fusion des deux sociétés préalablement à la modification des statuts. »

Le deuxième, n° 50, tend, après le paragraphe IX de ce même article, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 54, après les mots : « société coopérative ouvrière de production » sont insérés les mots : « , société coopérative de production ».

Le troisième, n° 48, a pour objet, après le paragraphe X de l'article 8, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 56, un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Indépendamment des missions qu'il peut assurer à titre libéral, tout géomètre expert, inscrit au tableau de l'ordre institué par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, peut exercer sa profession comme associé au sein d'une société

coopérative ouvrière de production, et y effectuer les opérations prévues au 1° et au 2° de l'article 1^{er} de ladite loi, à l'exception de celles prévues en son article 2. »

Je constate que ces trois amendements ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les sociétés existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour porter leur capital au montant minimum fixé à l'article précédent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les sociétés coopératives ouvrières de production existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette promulgation pour porter leur capital au montant minimal fixé au II de l'article 8.

« A défaut d'avoir porté leur capital social audit montant minimal à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent les sociétés devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 38, déposé par M. Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés et qui tend, au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « ou se transformer en société », à insérer le mot : « coopérative »

Le second amendement, n° 49, présenté par M. Moinet, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 8 n'entrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1986. Les sociétés existant à cette date disposent d'un délai de cinq ans pour porter leur capital au montant minimum fixé à cet article. »

Je constate que ce second amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 9 prévoit que les S. C. O. P. disposent d'un délai de trois ans pour porter leur capital aux nouveaux montants minimaux prévus au paragraphe II de l'article 8, soit 25 000 francs pour les S. A. R. L. et 120 000 francs pour les sociétés anonymes.

Votre commission des lois vous propose, par souci de coordination avec le droit des sociétés, de laisser aux S. C. O. P. le même délai, soit un délai de cinq ans, que celui qu'a prévu l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 pour les sociétés à responsabilité limitée, afin de porter leur capital social au nouveau montant minimal de 50 000 francs.

L'amendement prévoit, en outre, que les S. C. O. P. qui ne se conformeraient pas à ces dispositions devraient prononcer leur dissolution ou se transformer en société d'une autre forme, parce qu'il faut bien prévoir une sanction si cette disposition n'est pas respectée.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre son sous-amendement n° 38.

M. Roland Grimaldi. L'objet de ce sous-amendement est d'éviter le détournement de la loi qui consisterait à refuser l'augmentation du capital et à se transformer en une société non coopérative.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois est favorable au sous-amendement de M. Grimaldi, qui traduit tout à fait l'idée qu'elle défend dans son amendement n° 33. Je remercie M. Grimaldi de son concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 33 et au sous-amendement n° 38, qui apportent tous deux des améliorations rédactionnelles intéressantes à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission des lois est pertinent, de même que le sous-amendement déposé par M. Grimaldi, qui apporte des précisions. Le Gouvernement accepte donc l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au moment où nous achevons l'examen du titre IV, je voudrais rappeler au Sénat qu'il s'agit du seul titre dont se soit saisie la commission des lois. C'est, en effet, le seul titre de ce projet qui apporte des modifications à la loi du 19 juillet 1978, que la commission des lois avait, à l'époque, rapporté au fond. Il était donc naturel qu'à partir du moment où l'on modifiait certaines dispositions de cette loi dans ce titre IV, la commission des lois veuille donner son avis.

Je remercie la commission des affaires économiques d'avoir bien voulu, dans la plupart des cas — pour ne pas dire dans tous les cas — sinon suivre la commission des lois, en tout cas s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A partir de maintenant, la commission des lois n'interviendra plus dans ce débat puisqu'elle ne s'était saisie pour avis que du titre IV.

M. le président. Mais les membres de la commission des lois peuvent toujours intervenir à titre personnel. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

TITRE V

Dispositions relatives aux coopératives maritimes.

M. le président. Par amendement n° 20, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre V :

« Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'intérêt maritime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

Par amendement n° 17, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des affaires économiques demande la suppression pure et simple de l'article 10. Comme je l'ai indiqué hier soir au cours de la discussion générale, nous n'approuvons pas les modifications apportées au système de tutelle par inscription sur une liste nationale tel qu'il est aujourd'hui prévu par la loi.

La procédure de la liste nationale a été élaborée voilà deux ans, avec l'accord des coopératives maritimes et celui de leur confédération, après une longue concertation. L'application de cette procédure n'est effective que depuis la publication des décrets d'application du 17 juillet 1984 et du 4 avril 1985 — c'est-à-dire, pour ce dernier texte, voilà moins de trois mois — et ne peut, dans ces conditions, être jugée dès à présent.

Par ailleurs, la procédure d'agrément à l'échelon départemental aurait pour conséquence de briser les liens historiques tissés depuis longtemps entre l'administration chargée de la marine marchande et le mouvement coopératif maritime.

En la matière, il semble que seul un système centralisé puisse assurer la cohérence du contrôle des coopératives maritimes.

Etant donné que ces coopératives ne sont que 150 environ, le maintien de la procédure définie à l'article 41 de la loi du 20 juillet 1983 ne saurait se voir opposer le reproche d'alourdir les contraintes administratives.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose de supprimer l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Les dispositions contenues dans cet article sont liées à l'ensemble du processus de décentralisation qui se déroule, à l'heure actuelle, dans l'organisation administrative française. Il a semblé tout à fait logique que certaines décisions soient désormais prises à l'échelon départemental.

J'ai bien entendu l'argumentation de M. le rapporteur, mais je lui fais remarquer que nous avons maintenu dans l'article 10 la consultation des confédérations. Le texte précise expressément, en effet : « et après avis des confédérations coopératives concernées », pour éviter les risques d'incohérence que M. le rapporteur a soulignés.

Le texte de l'Assemblée nationale me paraît donc réaliser un bon équilibre entre les nécessaires mesures de décentralisation qui doivent être mises en œuvre et la cohérence garantie à l'ensemble du mouvement par la consultation des confédérations. Je m'en tiens donc à la rédaction actuelle de l'article 10.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je maintiens l'amendement en signalant que les organisations professionnelles souhaitent le maintien du dispositif existant. M. le secrétaire d'Etat parle de décentralisation et de déconcentration ; mais il y a la vraie et la fausse décentralisation ! Un commissaire de la République n'a pas la capacité d'apprécier, en comparant avec ce qui se passe ailleurs, l'éligibilité d'une demande déposée dans sa préfecture. En conséquence, il ne peut que se référer à des instructions permanentes émanant de son ministère. Il s'agit donc ici d'une fausse décentralisation.

Le système actuel me semble, à cet égard, meilleur. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 18, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination après la suppression de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même appréciation que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 59 du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après les mots : « entre elles ou avec les personnes » sont insérés les mots : « physiques ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Votre commission vous propose un amendement qui vise à combler une lacune en insérant dans l'énumération des catégories de personnes pouvant composer le secrétariat des coopératives d'intérêt maritime les personnes physiques pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines. Cette référence n'existe pas dans le texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Intitulé du titre V (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 20, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président, qui tient compte de la suppression des articles 10 et 11 et de l'insertion d'un article additionnel après l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

TITRE VI**Dispositions relatives aux sociétés d'assurance à forme mutuelle.**

M. le président. Par amendement n° 24, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre VI :

« Dispositions relatives aux sociétés d'assurance à forme mutuelle et aux sociétés mutuelles d'assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, les sociétés d'assurance à forme mutuelle sont autorisées à introduire dans leurs statuts le mode de représentation des sociétaires prévu à l'article R. 322-58 du code des assurances, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins cinq cents sociétaires présents ou représentés en application des statuts en vigueur.

« Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 21, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'extension du champ d'application de l'article 12 du présent projet aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, l'avis des assemblées territoriales n'ayant pas été communiqué au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : législative), à la section IV intitulée : « Société d'assurance à forme mutuelle » un article L. 322-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1. — En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance à forme mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance à forme mutuelle ou sociétés mutuelles d'assurance ou union de sociétés mutuelles d'assurance, soit à des associations reconnues d'utilité publique. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), à la section IV intitulée : « Sociétés d'assurances à forme mutuelle » un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l' « assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Les sociétés à forme mutuelle, qui ont connu un essor remarquable au cours de ces dernières années, éprouvent des difficultés pour disposer de fonds propres comme l'exige le code des assurances. Or, les sociétés d'assurance du secteur de l'économie sociale n'ont pas la possibilité de faire appel à des investisseurs extérieurs.

La commission des affaires économiques vous propose donc un amendement visant à autoriser les sociétés d'assurance à forme mutuelle à émettre des titres participatifs dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et de la protection de l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Sur ce problème particulièrement important, ma réponse vaudra pour les amendements n°s 22 et 23 qui concernent l'émission de titres participatifs, l'un pour les sociétés d'assurance à caractère mutuel et l'autre pour les sociétés mutuelles d'assurance.

Pour plusieurs raisons que je vais énoncer maintenant, je souhaite vraiment que la Haute Assemblée se donne un délai de réflexion supplémentaire sur ce problème.

Le Parlement étudie depuis plusieurs semaines l'extension des titres participatifs à plusieurs secteurs de l'activité économique — M. le rapporteur pour avis l'a rappelé hier soir : les associations, les banques mutuelles et agricoles, les établissements publics à caractère public et commercial, etc.

Avant de légiférer éventuellement plus avant, il convient, à mon avis, de mesurer l'impact et l'efficacité des dispositions qui sont actuellement à l'étude au Parlement et d'expérimenter le titre participatif là où la nécessité l'imposait d'évidence, afin d'en tirer toutes les conséquences.

Le Gouvernement, lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a eu l'occasion d'expliquer pourquoi le titre participatif ne pouvait être étendu aux sociétés. En effet, ce mode de financement nouveau

bouleverserait le droit des sociétés en déséquilibrant les modes de contrôle et de mise en responsabilité des apporteurs de fonds propres. Cette limite existe et ce n'est pas la seule.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émetts un avis défavorable sur cet amendement ; il me paraît en effet urgent d'attendre.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, la commission est parfaitement consciente des novations introduites par l'amendement. Ce texte avait été déposé, en fait, pour amener le Gouvernement à s'expliquer. En effet, interrogé à l'Assemblée nationale, il n'avait pas répondu sur le sujet ; c'était une omission, sans doute ! Compte tenu des explications données par M. le secrétaire d'Etat, la commission retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 22 de la commission à titre tout à fait personnel, et c'est pourquoi je le fais de mon banc.

En effet, comme je l'ai déjà indiqué, il ne faudrait pas que les titres participatifs profitent à tout le monde sauf au secteur privé.

Quelle est la situation dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ? Ce texte prévoyait d'étendre les titres participatifs aux banques coopératives et mutualistes. La commission des lois a donc décidé d'accorder également cette faculté à l'ensemble des sociétés par actions car il devenait flagrant que seules les banques du secteur privé n'y auraient pas droit.

Or, pourquoi voulez-vous que les titres participatifs profitent uniquement aux sociétés par actions des entreprises nationales, des entreprises nationalisées, des sociétés coopératives de production — ce que nous avons prévu dès 1983 — des banques coopératives et mutualistes et des sociétés d'assurance nationalisées ? Pourquoi voulez-vous que les sociétés d'assurance à forme mutuelle n'en profitent pas ?

A partir du moment où l'on se lance dans cette voie — exception faite pour les associations car, là, on viole la Constitution — il n'y a aucune raison pour que les sociétés d'assurance à forme mutuelle n'en bénéficient pas.

Je me félicitais donc du dépôt de cet amendement par la commission. Comme elle l'a retiré, je le reprends avec l'espoir que le Sénat voudra bien l'adopter.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Dailly, et dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 22.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Ma position n'a pas changé, monsieur le président : il faut se donner un délai de réflexion car cette mesure est quelque peu prématurée.

Je rappelle cependant, puisque l'on fait preuve en la matière d'une insistance plutôt désagréable, que rien ne prouve à l'heure actuelle que le titre associatif soit anticonstitutionnel. N'anticipons pas !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. D'abord, il est exact que rien ne prouve que les titres associatifs sont contraires à la Constitution. Néanmoins, par deux fois, le Sénat a voté l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une preuve !

M. Etienne Dailly. Il a donc l'intime conviction qu'ils sont anticonstitutionnels, mais, effectivement, seul le Conseil constitutionnel peut dire le droit. D'ici-là — il est temps encore — réfléchissez-y bien.

Ensuite, sincèrement, je ne vois pas pourquoi on pourrait étendre les titres participatifs aux banques mutualistes et coopératives et pourquoi — nonobstant cette affaire constitutionnelle concernant les associations — il ne faudrait pas permettre aux sociétés d'assurance à forme mutuelle d'en émettre à leur tour. A partir du moment où nous sommes dans cette voie, continuons ! Il faudra bien un jour que toutes les sociétés non nationales, non nationalisées, non mutualistes et non coopératives aient, elles aussi, accès aux titres participatifs.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, notre débat, aujourd'hui, n'a pas pour objet d'étendre les titres participatifs à toutes les sociétés. De plus, je vous rappelle que, depuis presque un an, nous préparons et négocions un texte sur le titre associatif avec le mouvement associatif lui-même, ce qui est loin d'être le cas en ce qui concerne les titres participatifs pour les sociétés d'assurance à forme mutuelle. Nous n'avons même pas pu prendre les contacts les plus élémentaires avec ces dernières pour leur demander ce qu'elles en pensaient. En l'occurrence, le problème est donc tout à fait différent.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La position de la commission reste la même.

J'ajoute seulement que M. le secrétaire d'Etat a apporté de l'eau à notre moulin ! En effet, il a demandé que l'on fasse preuve de patience pour méditer sur un texte dont il a demandé la discussion en urgence. Je regrette que l'on fasse preuve de précipitation en la matière et je remercie M. le secrétaire d'Etat de confirmer ma pensée.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. M. Masson est habile, mais je ne le suivrai pas sur ce terrain. C'est sur cet amendement n° 22 rectifié qui vient d'être déposé au Sénat, et non sur l'ensemble du projet de loi qui est en préparation depuis de longs mois, que le Gouvernement demande un délai de réflexion, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 bis.

Article 12 ter.

M. le président. « Art. 12 ter. — Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), à la section V intitulée : « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions », un article L. 322-26-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2. — Les dispositions de l'article L. 322-26-1 sont applicables en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société mutuelle d'assurance ou d'une union de sociétés mutuelles d'assurance. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre II, du code des assurances (première partie : Législative), à la section V intitulée : « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions » un article L. 322-26-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-1. — Les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou des porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. A la demande de M. le secrétaire d'Etat, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 22 rectifié visant à étendre aux sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions la faculté d'émettre des titres participatifs. Comme le Sénat a adopté ce texte, elle ne peut que s'aligner sur la position de la Haute Assemblée et maintenir l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même avis que pour l'amendement n° 22 rectifié : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 ter.

Intitulé du titre VI (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 24 qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à prendre en compte les sociétés mutuelles d'assurance qui avaient été omises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre VI est ainsi rédigé :

TITRE VII**Disposition relative aux sociétés coopératives artisanales.****Article 12 quater.**

M. le président. « Art. 12 quater. — Au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ». — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12 quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le 4° il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5°. — D'autres sociétés coopératives artisanales et unions de ces sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de faciliter l'intercoopération au sein de coopératives artisanales sans utiliser la procédure de création des unions de sociétés coopératives, procédure assez lourde et faite pour une intercoopération suivie et régulière. L'extension du sociétariat des sociétés coopératives artisanales à d'autres sociétés coopératives artisanales permettra une coopération plus souple et plus adaptée. De telles dispositions sont déjà applicables aux coopératives agricoles ; je souhaite leur extension aux coopératives artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait les motivations de M. Masson et de la commission des affaires économiques sur un problème dont je sais qu'il revêt beaucoup d'importance pour un certain nombre de coopératives artisanales, en particulier pour les coopératives de transports.

Cet amendement pose néanmoins un problème, car il accorde incontestablement des avantages fiscaux qui ne sont pas compensés par de nouvelles recettes équivalentes. Je ne peux donc l'accepter pour des raisons financières. Je souhaite cependant qu'une nouvelle rédaction de ce texte soit élaborée en commission mixte paritaire afin de régler ce problème.

J'invoque donc l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 53 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 54, M. Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 12 quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi rédigée :

« Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus sont fixées par les statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement étant un amendement de coordination avec l'amendement n° 53, il tomberait certainement sous le coup de l'article 40. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Division et intitulé additionnels.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Paul Masson, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 13, une division et un intitulé nouveaux ainsi rédigés :

« TITRE VIII**« Modalités d'application ».**

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division et un intitulé nouveaux ainsi rédigés sont insérés dans le projet de loi, avant l'article 13.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste, à l'issue de ce débat, est quelque peu déçu. Le Gouvernement a manifesté — me semble-t-il — tout au long de cette discussion, un esprit d'ouverture en acceptant de nombreux amendements, en provenance non seulement de la commission des affaires économiques, pour la plupart d'entre eux, mais également de la commission des lois. Si, sur certains aspects du projet de loi, de bons amendements ont été adoptés, qui vont améliorer le texte, cet esprit d'ouverture du Gouvernement en direction du Sénat n'a pas toujours été payé de retour, notamment sur des points importants et essentiels, je pense, en particulier, à l'article 8.

Si le dialogue a été possible avec la commission des affaires économiques, il l'a moins été avec la commission des lois et je regrette, pour ma part, qu'une majorité de circonstance ait ainsi permis la suppression du paragraphe III bis de l'article 8, ce qui dénature le projet de loi dans son ensemble.

Ce refus, en quelque sorte, de favoriser l'entrée de capitaux extérieurs dans les S. C. O. P. ne permettra pas, je l'ai dit tout à l'heure, aux entreprises d'économie sociale de se moderniser, d'affronter la concurrence et le marché, alors que toute la philosophie de ce projet de loi repose sur la possibilité de moderniser l'économie sociale et de l'adapter à son époque.

Il en est de même en ce qui concerne l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978, relatif à la réévaluation des parts des associés, dont le texte en provenance de l'Assemblée nationale me semblait plus satisfaisant que celui qui a été adopté par le Sénat.

A l'issue de ce débat, je ne retrouve plus très bien le projet de loi tel qu'il était issu des travaux de l'Assemblée nationale. Le texte est dénaturé. J'espère que la commission mixte paritaire pourra revenir à des dispositions plus équilibrées, et plus adaptées au but recherché, qui est, je le répète encore, la modernisation des entreprises de l'économie sociale et leur adaptation au monde extérieur.

Dans ces conditions, le groupe socialiste s'abstiendra.

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Ainsi que je l'ai indiqué hier soir lors de mon intervention, les sénateurs communistes voteront ce projet de loi dans la mesure où il introduit quelques avancées, notamment en ce qui concerne les coopératives agricoles et les coopératives maritimes.

Je rappelle que notre groupe a demandé la suppression du paragraphe III bis de l'article 8, qui constituait, selon nous, une atteinte au principe de l'économie sociale qu'il est essentiel, à nos yeux, de sauvegarder.

En effet, nous sommes favorables à une économie sociale même si elle peut être considérée comme étant à l'état pur, d'autant que nous pensons qu'elle peut être améliorée.

Par cette demande de suppression du paragraphe III bis de l'article 8, nous nous sommes trouvés en convergence avec la majorité de la commission des lois. Notre groupe n'est pas de ceux que l'on qualifie d'« opposition systématique » et, en matière d'économie sociale comme dans d'autres, nous soutenons toutes les propositions qui sont en faveur des sociétaires et des consommateurs.

De même, nous soutiendrions le Gouvernement s'il nous proposait de bonnes mesures ; nous déplorons qu'il n'en ait pas été ainsi, surtout à l'occasion des derniers textes que nous avons été amenés à discuter, je pense particulièrement au texte relatif à la mutualité. Le Gouvernement fait actuellement, à notre avis, beaucoup trop de concessions aux capitalistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Monsieur le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Paul Masson, Jean Colin, Etienne Dailly, Bernard-Michel Hugo, Robert Laucournet et Marcel Lucotte ;

Suppléants : MM. Richard Pouille, Jean-Pierre Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin et Philippe François.

Le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures, avec l'ordre du jour suivant : premièrement, éloge funèbre de M. Jules Roujon ; deuxièmement, discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny sur la fabrication d'un avion de combat et, troisièmement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELOGE FUNEBRE DE M. JULES ROUJON,

sénateur de la Lozère.

M. le président. Mes chers collègues, « il y avait du granit dans cet homme-là. Comme les rochers de nos montagnes centrales, il en avait la solidité, la force et sans doute aussi l'aspect rugueux. Et pourtant, quelles réserves de gentillesse, de délicatesse, d'amitié ne cachait-il pas ! » (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Tel est le portrait que traçait le président Marcel Lucotte, qui représentait la Haute Assemblée lors des obsèques de notre collègue Jules Roujon, sénateur de la Lozère, décédé le 26 mai 1985.

Sa disparition n'a pas réellement surpris ceux qui connaissent bien cet être discret. Chacun savait que la précarité de sa santé ne l'autorisait plus à poursuivre avec la même intensité sa vie d'élu local. En dépit des conseils, il poursuivit jusqu'au bout sa tâche harassante, ne négligeant aucune réunion, ne se dispensant d'aucune démarche, répondant, comme il l'avait tou-

jours fait, aux appels de ceux qui lui avaient manifesté leur confiance mais aussi de tous ses collègues. Car de son statut particulier de sénateur unique de son département, il avait tiré la conséquence qu'il était le sénateur de tous.

C'est en accomplissant son mandat qu'il s'est éteint, comme il l'avait sans doute imaginé et peut-être aussi comme il l'avait souhaité !

Notre collègue Jules Roujon était né le 18 mars 1920 à Marvejols, il y a tout juste soixante-cinq ans. Dès son enfance, il connaitra l'exemple du dévouement en faveur des autres, il acquerra le sens de l'Etat et l'expérience de la vie publique. Son père, décédé en 1962, ne fut-il pas conseiller général de ce même canton de Marvejols et vice-président de l'assemblée départementale de la Lozère ?

C'est dans cette petite ville du Gévaudan, dans la vallée de la Colagne, qu'il trouvera ses racines. C'est dans cette cité alliée de du Guesclin, détruite par l'amiral de Joyeuse, reconstruite par Henri IV, dotée de trois portes fortifiées qui lui donnent une allure d'austère camp retranché dont le charme ne serait pas tout à fait absent, que notre collègue va passer toute sa vie.

Elève de l'école communale, puis du collège Saint-François-Régis de Montpellier, il obtiendra son baccalauréat, avant d'être diplômé de l'institut technique de Roubaix en qualité de technicien supérieur du tissage.

Cette formation lui permettra de diriger l'entreprise familiale de 1945 à 1969, avant de créer une blanchisserie.

Parallèlement, et pendant de longues années, il sera agent d'assurance, donnant une preuve supplémentaire de son activité considérable.

Dès la Libération, il va entreprendre une longue marche qui, de conseiller municipal de Pahlers, petite commune rurale, le conduira jusqu'au Palais du Luxembourg.

De 1945 à 1958, il est maire de Pahlers. En 1959, il est conseiller municipal de Marvejols ; de 1965 à 1971, il en sera le maire, magistrature qu'il retrouvera en 1983.

En 1953, il est élu conseiller général du canton de Marvejols pour devenir, de 1958 à 1967, vice-président puis, de 1967 à 1974, président du conseil général de la Lozère.

En 1973, il était entré au conseil régional du Languedoc-Roussillon.

La même année, lors du décès de notre regretté collègue Georges Bonnet, il devient sénateur de la Lozère et sera confirmé à chaque renouvellement.

Dans son département, notre collègue sera le conseiller, le gestionnaire, l'administrateur de la plupart des institutions. Président du conseil d'administration de l'hôpital, du foyer des jeunes travailleurs et de la caisse d'épargne de Marvejols, président du syndicat départemental d'équipement et d'électrification de la Lozère, membre du conseil d'administration de la société d'H. L. M. du Gévaudan, il sera vice-président de l'association des maires et élus de la Lozère.

Il sera, auprès des administrations départementales, l'avocat infatigable des causes d'autant plus difficiles que, dans ce département, le plus défavorisé de France, elles prennent des aspects de catastrophes lorsqu'elles ne trouvent pas de solution. C'est à ce travail inlassable et à cette tâche sans cesse renouvelée qu'il a donné toutes ses forces et usé sa vie.

Mais Jules Roujon était aussi un sénateur. Membre de la commission des affaires économiques et du Plan, il était le rapporteur de cette commission pour toutes les questions concernant l'aménagement rural.

A ce titre, il intervint dans les débats qui abordaient les problèmes agricoles et participa régulièrement à la discussion de toutes les lois de finances, s'attachant en toutes circonstances à apporter, avec sa modestie coutumière, sa riche expérience d'élu local d'un département entièrement agricole. C'est ainsi que l'exode rural, les problèmes de l'eau et de l'assainissement, la voirie, la pollution furent autant de centres d'intérêt de notre ami Jules Roujon.

Mes chers collègues, je suis toujours frappé en préparant les éloges funèbres, qui, malheureusement, ponctuent trop souvent notre vie parlementaire, de la grande richesse de notre assemblée. A côté des collègues plus connus, formés ou promis aux responsabilités de l'Etat ou de notre assemblée, nombreux sont ceux dont les noms ne sont pas familiers aux médias et qui, jour après jour, accomplissent dans les villes ou les campagnes, dans les assemblées départementales ou régionales, une tâche écrasante faite d'abnégation au service de leurs concitoyens. La démocratie ne serait pas ce qu'elle est sans eux, sans leur courage et leur dévouement absolus.

Jules Roujon était de ceux-là, et c'est sans nul doute dans la vie quotidienne de tels hommes qu'il nous faut puiser nos raisons d'espérer dans l'avenir de nos institutions démocratiques et dans le devenir de notre pays.

Que ses amis du groupe de l'union des républicains et des indépendants auquel il participait assidûment, plus particulièrement en assurant les tâches délicates et de confiance de trésorier, trouvent dans mes propos la part que tous les sénateurs prennent à leur tristesse.

Je vous prie, madame, qui mieux que personne avez pu juger des qualités profondément humaines de notre ami, d'accepter mes respectueuses condoléances.

La mémoire de Jules Roujon, sénateur de la Lozère, sera fidèlement conservée au Palais du Luxembourg. Il fut un homme de fidélité et de solidarité; en un mot, ce fut un humaniste.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le président, j'associe le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à M. le sénateur Jules Roujon, un hommage dont je sais les accents de sincérité et d'émotion que vous y avez mis.

C'était un homme que j'ai connu, toujours courtois, affable, et qui faisait que votre Haute Assemblée est ce qu'elle est parce que des hommes comme lui, élus locaux, connaissant bien les réalités de leur commune, de leur département, de leur région, font la vigueur et la richesse du Sénat.

C'est pourquoi je présente, au nom du Gouvernement, mes condoléances à son groupe, à toute la Haute Assemblée, à vous, madame, et à votre famille.

M. le président. Selon la tradition, le Sénat va interrompre ses travaux pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

FABRICATION D'UN AVION DE COMBAT EUROPEEN

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Serge Boucheny interroge M. le ministre de la défense sur des informations récentes qui font état de négociations entre les gouvernements européens pour la fabrication en commun d'un avion de combat.

Une telle décision risque d'avoir de graves conséquences pour la défense nationale indépendante de la France et sur l'existence de l'industrie aéronautique française.

Le Gouvernement français ne peut partager avec d'autres les moyens modernes de la défense et la place qu'occupe dans le monde l'aéronautique française.

M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de la défense de réaffirmer la résolution française d'assurer la défense nationale par la production de matériel français défendant ainsi les intérêts nationaux. (N° 75.)

La parole est à M. Jean Garcia, en remplacement de M. Serge Boucheny, auteur de la question.

Monsieur Garcia, vous voudrez bien transmettre à M. Boucheny tous nos vœux de prompt et complet rétablissement.

M. Jean Garcia. Je vous remercie, monsieur le président. Après l'impassée confirmée des négociations qui viennent de se terminer à Londres, une nouvelle fois on nous annonce une décision définitive pour la construction d'un avion de combat européen. Mon collègue M. Serge Boucheny a souhaité vous interroger sur la position de votre gouvernement à ce sujet bien que, depuis le dépôt de sa question, vous ayez eu l'occasion de préciser votre pensée au dernier salon du Bourget en déclarant : « La France ne construira pas seule l'avion de combat européen. »

Mis dans l'impossibilité de participer à cette séance pour cause de maladie, M. Serge Boucheny m'a demandé d'exposer sa question orale avec débat.

Malgré toutes les voix qui s'élèvent dans les milieux intéressés pour condamner ce projet de construction en commun avec la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne, votre gouvernement persiste dans sa volonté politique. Il est d'ailleurs remarquable de constater qu'en cette

occurrence les industriels et les syndicats expriment la même inquiétude, vous mettant en garde contre les multiples dangers d'une telle entreprise.

Les difficultés auxquelles se heurtent les nombreuses tractations portant sur l'obtention de la maîtrise d'œuvre démontrent assez bien que ce projet n'est pas viable et que la France, située au tout premier plan européen en matière aéronautique, aurait tout à perdre dans une telle aventure.

En effet — et vous l'avez reconnu vous-même — la France est capable de produire le futur avion de combat. L'armée de l'air a, de tout temps, été équipée d'avions français — Mirage III, IV, F 1, 2000, Alpha Jet — conçus, étudiés et fabriqués par Dassault. La série des moteurs Atar a, elle aussi, été conçue et fabriquée par une société nationale, la S. N. E. C. M. A. — société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Avec l'ACX et le moteur M 88, nous avons une solution nationale pour l'avion de combat des années quatre-vingt-dix. Une telle réalisation est à notre portée. Un pays comme la Suède, avec le JAS 39, envisage de réaliser seul son avion de combat. Alors, pourquoi la France devrait-elle y renoncer ?

Nous avons notre autonomie en matière de cellule, de moteur, de train d'atterrissage, de radar et d'équipements. Un projet commun nous ferait perdre en partie cette autonomie, chacun devant nécessairement se spécialiser. La France détient, après des dizaines d'années d'efforts financiers et humains, un potentiel industriel autonome pour l'étude et la réalisation d'avions militaires.

Vous avez coutume de nous opposer l'argument du coût, qui serait moindre en cas de coopération.

Pourtant, monsieur le ministre, tous les experts s'accordent à dire que, dans le domaine militaire, où les spécifications opérationnelles des divers pays coopérants s'ajoutent les unes aux autres, le coût de développement global augmente avec le nombre de coopérants.

Vous devez avoir présente à l'esprit l'expérience désastreuse du Tornado, avion de combat polyvalent, coproduit par la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. La Cour des comptes britannique a estimé à 476 p. 100 l'accroissement du coût de l'entreprise entre 1976 et 1982.

Le comble, c'est que le Tornado ne correspond que de très loin à ce que chacun des pays attendait !

Depuis septembre 1983, plusieurs appareils de la R.A.F. britannique et de la Luftwaffe se sont écrasés. L'analyse de ces accidents est en train de révéler que cet avion est beaucoup trop compliqué pour être maîtrisé en toute sécurité.

Ces précédents devraient inciter à la réflexion les partisans du projet d'avion de combat européen, dont vous êtes, monsieur le ministre. Tous les ingrédients pour aboutir au même fiasco sont réunis. Les besoins de chaque pays sont différents, chaque état-major national a des réclamations propres, qui découlent de la géographie, des visées militaires, de l'infrastructure, des avancées industrielles, des ressources budgétaires. Ainsi, le centre des hautes études de l'armement, dans son rapport de synthèse, soulignait : « Les besoins opérationnels ne sont pas les mêmes au départ; la France et la Grande-Bretagne veulent un avion d'appui tactique, successeur du Jaguar, et la R. F. A., un avion de combat aérien ».

Dans ces conditions, réaliser à plusieurs un matériel de combat complexe qui satisfasse chacun est une affaire très difficile et onéreuse.

Il serait d'autant moins compréhensible de prendre un tel risque que les ingénieurs, techniciens et ouvriers de notre industrie nationale travaillent d'arrache-pied sur un avion de nouvelle génération. La S.N.E.C.M.A. prépare une famille de réacteurs dignes des années quatre-vingt-dix, avec son banc d'essais M 88. La société Thomson, de son côté, est déjà lancée dans la mise au point des radars requis par un avion comme l'ACX. D'ailleurs, lors de votre visite, en février dernier, chez Dassault, à Saint-Cloud, n'avez-vous pas reconnu que l'ACX, baptisé depuis Rafale, était un bon avion ?

Les communistes le disent depuis le début : l'argument financier ne peut justifier la nécessité de la coopération pour l'avion de combat européen.

Les partisans de l'avion de combat européen avancent un autre argument : pourquoi la coopération, qui a fait ses preuves dans le domaine civil, ne marcherait-elle pas dans le domaine militaire ?

Les communistes ont toujours manifesté un grand intérêt pour les coproductions civiles binationales ou multinationales. Ce fut le cas pour le Concorde, qui aux plans scientifique et technique a constitué une remarquable réussite franco-britannique.

De même, nous nous réjouissons des résultats obtenus par la famille des fusées Ariane, par l'ATR 42 et du succès incontestable et incontesté d'Airbus, véritable triomphateur du dernier salon du Bourget avec la commande de 28 appareils par la Panam, de 8 biréacteurs gros porteurs A 300 et A 600 par la Korean Airlines et de 16 A 320 par la compagnie australienne Ansett.

Faut-il vous rappeler, monsieur le ministre, que, lorsque le Président de la République a proposé à l'Assemblée européenne de Strasbourg, au printemps dernier, l'étude et la réalisation en commun d'un satellite orbital habité européen sans implication militaire, le parti communiste a apporté son appui total à un projet que la France seule serait dans l'incapacité de mettre en œuvre.

Qu'on ne vienne donc pas nous faire le mauvais procès des anti-Européens à vue courte, exaltant l'égoïsme national !

Il en va tout autrement des matériels militaires, indispensables à la défense, et tout spécialement de ces « armements majeurs » assurant notre indépendance nationale. Comment concevoir que la couverture aérienne du territoire national puisse être tributaire du bon vouloir de quatre ou cinq autres Etats avec lesquels il aurait été décidé de fabriquer un avion de combat européen ? Cela est contraire à toute idée d'indépendance nationale.

D'autre part, le coût d'un programme militaire peut être pris en charge par la France seule. En effet, pour amortir une série d'avions militaires, il faut en vendre seulement une centaine, ce qui est réalisable. En revanche, pour amortir une série civile, il faut en vendre trois fois plus. Nous le répétons, la coopération a un sens pour le civil, mais non pour le militaire.

D'ailleurs, il est faux de prétendre que l'industrie européenne doit coopérer au nom d'un prétendu regroupement de l'industrie américaine afin de rester compétitive. Les Etats-Unis n'opèrent pas de regroupement particulier pour l'aviation de combat. Ils développent au moins deux avions : le F 16, monomoteur, et le F 18, bimoteur.

Une étude préalable aurait révélé que les besoins européens peuvent être multiples : un avion à décollage vertical, terrestre et marin, successeur du Harrier ; avion de combat et de supériorité aérienne, successeur du Mirage ; un avion d'intervention et d'attaque au sol, successeur du Jaguar et du Tornado.

En somme, il serait plus efficace d'adapter la réalisation aux besoins réels et non de tenter, par une gymnastique absurde, de faire coïncider les besoins avec une décision d'ordre politique.

Evoquons à présent les conséquences néfastes d'un tel projet dans les domaines industriel et commercial, désastreuses dans le secteur de l'emploi.

Une coopération conduirait nécessairement à un transfert de notre technologie chez nos partenaires. L'aéronautique est un des domaines où nous possédons une grande avance. Notre intérêt est de conserver cette avance, qui a été financée par les fonds publics français.

Céder à d'autres notre avance technologique, c'est prendre un risque majeur, voire mortel. Demandez-le, par exemple, à la Société nationale industrielle aérospatiale, la S.N.I.A.S., de céder son avance technologique sur les missiles balistiques ou aux arsenaux de donner leur savoir-faire sur les sous-marins nucléaires ?

Alors, pourquoi veut-on que Dassault-Breguet soit d'accord pour céder à nos partenaires d'aujourd'hui, mais à nos concurrents de demain, les connaissances durement acquises sur les systèmes d'asservissement, sur l'électronique de combat, sur l'aérodynamique, sur tout ce qui, en fait, représente sa seule chance de survie dans le futur ?

Si la solution d'un moteur anglais était retenue, la S.N.E.C.M.A. se verrait contrainte d'abandonner le développement du moteur français M-88, seul moteur en cours lui permettant de maintenir son bureau d'études à l'échelon international.

Ce serait un risque fantastique pour notre indépendance nationale car, comme il faut au moins dix ans pour mettre au point un tel moteur, son abandon aujourd'hui obligerait à équiper tous les avions français de combat de moteurs étrangers. C'est une situation que nous n'aurions jamais connue dans toute l'histoire de l'aéronautique.

En outre, la commercialisation d'un avion réalisé en coopération sera plus difficile, voire impossible. En effet, un avion militaire réalisé par la France dispose d'un marché potentiel de 1 000 avions, en excluant, bien sûr, la vente à l'Afrique du Sud.

Le Mirage F 1 a été vendu déjà à 700 exemplaires, le Mirage III à 1 500 exemplaires. En revanche, le Tornado, que j'évoquais tout à l'heure, n'a pas encore été commercialisé.

J'ajouterai que la vente de matériel militaire suppose une politique étrangère commune et une décision favorable unanime de tous les gouvernements vis-à-vis du pays client. Dans l'autre sens, les pays non alignés risquent fort de fermer leurs marchés à l'avion de combat européen, produit trop « marqué » politiquement, et de s'adresser à des pays développant une fabrication nationale, comme la Suède par exemple.

Quant aux répercussions sur l'emploi, elles seraient dramatiques à moyen terme dans les bureaux d'études, à long terme pour la production. Le partage de la charge globale de dévelop-

pement se traduirait par une réduction des équipes de conception, mais aussi par une spécialisation des études et de la fabrication.

Des milliers d'emplois seraient ainsi menacés, sans compter les licenciements en cascade dans la sous-traitance, les équipementiers et les motoristes. Rappelons qu'en 1984, 3 000 emplois ont déjà été supprimés dans l'industrie aérospatiale française.

J'en arrive maintenant à la grave question posée par votre volonté de coopération militaire.

Monsieur le ministre, il apparaît maintenant clairement que c'est par le biais de la coproduction d'armements que les partisans de l'intégration européenne espèrent parvenir à leur fin.

N'avez-vous pas répondu à une délégation de la C. G. T. venue chez Dassault à Saint-Cloud vous exprimer l'inquiétude du personnel quant à l'avenir de l'aéronautique : « Mais il faut bien la faire, cette Europe ! » ? Mais quelle Europe, monsieur le ministre ?

Dans votre volonté forcenée de faire l'Europe à tout prix, votre Gouvernement s'apprête-t-il à sacrifier l'indépendance nationale ? Tous les indices inquiétants que nous constatons vont dans le sens d'une accélération du processus d'intégration et de supranationalité, auquel nous nous opposons.

Il me vient à l'esprit l'expression du général de Gaulle disant : « Ceux qui sautent comme des cabris en criant l'Europe, l'Europe, l'Europe », comme seule réponse aux problèmes de la France.

Après l'Europe agricole, l'Europe du charbon et de l'acier, le Président de la République, avec l'appui des partis de droite, s'enfonce, par le biais de la coproduction d'armements, dans l'Europe militaire. L'enchaînement est connu : coopération, fusion des industries, défense intégrée sous commandement européen, donc l'O. T. A. N., avec un ennemi désigné, l'U. R. S. S., abandonnant ainsi au passage la notion de défense tous azimuts.

Comment peut-on croire sérieusement que des armées utilisant les mêmes avions, les mêmes équipements, les mêmes munitions ne seront pas conduites, un jour, à intégrer leurs logistiques d'abord, leurs interventions ensuite ?

Dois-je vous rappeler que les pays constituant aujourd'hui l'Europe ont, dans le domaine de leur défense, déjà fait des choix lourds de conséquences ? La Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ne sont pas seulement, comme la France, membres de l'Alliance atlantique ; leurs armées sont déjà intégrées, contrairement à la France, dans l'organisation militaire de cette alliance dominée par les Américains. Le commandement est américain, l'entraînement est américanisé comme les méthodes de combat, comme les standards auxquels doivent répondre leurs équipements et les armes.

Il est donc évident qu'un avion européen, par la force des choses, devra s'intégrer dans la machine de l'O. T. A. N. et qu'en conséquence l'armée française sera non seulement européanisée, mais « otanisée » à plus ou moins brève échéance, avec tous les risques que cela comporte quant à la liberté de décision de nos armées en cas d'attaque. Je souhaiterais, monsieur le ministre, vous entendre à ce sujet.

Les communistes, qui ont payé très cher la défense de la France pendant la guerre de 1939-1945, continuent à lutter à la fois pour assurer la paix et le désarmement général et contrôlé et pour sauvegarder notre indépendance nationale, militaire et industrielle. C'est pourquoi nous défendons une solution française pour l'avion de combat des années 1990.

Le projet d'un avion de combat européen révèle ainsi sa vraie nature. Il s'agit essentiellement d'un avion politique ne correspondant ni aux souhaits des états-majors, ni à ceux des industriels, ni aux intérêts des travailleurs, ni même à l'intérêt, bien compris, des pays concernés.

Votre volonté politique ne recouvre aucun besoin réel national que ce soit au plan stratégique, économique, industriel ou social.

Pour leur part, les sénateurs communistes soutiennent le projet d'un avion de combat 100 p. 100 français, c'est-à-dire du Rafale conçu et préparé par les ingénieurs, les techniciens et les ouvriers français dans l'intérêt de notre pays, de sa sécurité, de nos besoins économiques et sociaux.

Cet avion, intégrant toutes les technologies de pointe de l'aéronautique, représentera le *nec plus ultra* de nos réalisations. Les salariés de l'aéronautique, à quelque niveau de la réalisation qu'ils interviennent, sont fiers de leur savoir-faire et de la maîtrise qu'ils ont acquise. Il appartient à votre Gouvernement, monsieur le ministre, de ne pas les trahir en faisant des richesses et des potentialités qu'ils ont su créer un simple « pilier de l'O. T. A. N. ».

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous répondiez aux problèmes que j'ai soulevés afin de connaître la position de votre Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le sénateur, je vous remercie de me poser cette question qui permet, effectivement, de faire le point sur un certain nombre de données.

Ainsi que vous l'avez dit, la France étudie, avec quatre de ses partenaires européens — la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et l'Espagne — la définition d'un nouveau programme de coopération. Ce programme concerne la réalisation d'un avion de combat destiné aux forces aériennes de nos pays respectifs vers les années 1995.

Vous avez déclaré que les états-majors n'étaient pas d'accord avec ses orientations. Permettez-moi de vous dire que c'est le contraire qui est vrai et que, s'il y a des discussions au demeurant normales entre les industriels, s'il y a notamment entre ces derniers, qu'ils soient Français, Britanniques ou Allemands, des problèmes de communication — vous avez eu raison de le dire — un accord total existe néanmoins entre les cinq chefs d'états-majors des cinq armées de l'air ; en effet, les objectifs sont communs, la menace est commune, les missions définies par rapport à cette menace sont identiques et l'avion de combat européen souhaité pour remplir cette mission est commun.

Il n'existe donc aucun hiatus entre les états-majors des cinq pays en question et, *a fortiori*, entre l'état-major de l'armée de l'air français et le ministre de la défense. Vous le savez bien, monsieur le sénateur, puisque vous disposez d'un très bon dossier.

Cependant, puisque vous avez abordé avec beaucoup de sérieux cette grave question — et je vous en remercie — je voudrais apporter certaines précisions.

Vous voulez comme moi sauver l'industrie aérospatiale française : tel est mon but. Or, si ces cinq pays d'Europe n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'avion de combat européen, nous le construirons quand même, éventuellement seuls. Pour sa part, la France est capable de faire aujourd'hui cet avion, mais qu'en sera-t-il dans cinq, dix, quinze ou vingt ans ? Faute d'union des constructeurs européens d'avions et de moteurs, chacun succombera, devant la concurrence américaine ou japonaise, ou des deux pays à la fois.

Aujourd'hui, il s'agit de faire les concessions réciproques nécessaires, et je vous accorde que, jusqu'à maintenant, la France en a fait beaucoup.

Mais, le vrai marché du siècle, le voilà bien : plus de mille avions pour les cinq pays européens ! La France a besoin de 250 appareils pour son armée de l'air, et j'ai fait savoir à mes quatre collègues ministres de la défense que nous aurions besoin, pour le porte-avions à propulsion nucléaire, d'une « dérive » supplémentaire aéronavale de 85 avions. Au total, cela fait 335 avions pour la France et plus de mille pour les cinq pays européens, sans parler de l'exportation. C'est un marché extraordinaire !

L'entreprise que vous avez citée, monsieur le sénateur, est-elle capable, à elle seule, de fabriquer autant d'avions ? Vous savez bien que non !

Si nous devions échouer, je suis persuadé d'une chose : tel ou tel pays européen, avec lequel nous essayons, aujourd'hui, de construire l'avion de combat, risquerait, si nous lui rendions, si j'ose dire, sa liberté, de le construire avec les Etats-Unis. Ce dernier pays envahirait alors avec ses avions de combat le marché européen. Pour le coup, le risque « d'otanisation » que vous dénoncez serait sérieux. C'est précisément parce que je veux l'éviter que je suis attaché à cette coopération à cinq.

Ce débat est particulièrement important et mérite que l'on soit très précis. J'avais préparé quelques notes mais je ne m'y référerai pas, car vous avez fait une autre intervention que celle que j'attendais, monsieur le sénateur, et vous avez eu raison. Vous avez posé les vraies questions et je vais donc les aborder au fond.

Monsieur Garcia, il n'est pas vrai que l'ACX, dit le « Rafale », soit un avion de combat européen. Je vais vous le prouver. Il n'est pas vrai non plus — là, je tombe des nues — que c'est un avion français. L'avion ACX, dit le « Rafale », n'est pas un prototype ; c'est une étape entre le Mirage 2000 et, précisément, l'avion de combat futur.

Lorsque je suis allé le voir, j'ai effectivement rencontré une délégation de la C. G. T. Selon vous, je lui aurais déclaré que je voulais à tout prix faire l'Europe. Non, j'ai bonne mémoire. Je lui ai dit très exactement qu'il fallait réussir cet avion de combat européen avec les concessions nécessaires, mais j'ai ajouté : « Pas au prix du sacrifice de nos industries nationales. J'y veillerai, et il y a des seuils que je ne franchirai pas. »

J'en reviens au Rafale lui-même. Je l'ai dit, c'est un avion étape et non un prototype. C'est un avion qui sert à améliorer — à coup sûr, c'est vrai — les méthodes de conception, les technologies qui seront utilisées demain par l'avion de combat européen, quel qu'il soit.

C'est tellement vrai que l'entreprise Avions Marcel Dassault est tout à fait d'accord pour que tout ce qui sera apporté de neuf du point de vue de la technologie optronique et visionique, du point de vue de l'équipement, de l'armement — beaucoup de choses sont encore à mettre au point sur cet avion — puisse servir au futur avion de combat européen.

Vous me dites, monsieur le sénateur, que c'est un avion français. Encore une fois, vous possédez un très bon dossier, mais, sur ce point, on vous a mal informé. Que diriez-vous si je l'achetais aujourd'hui pour la France comme avion de combat, sachant que, dans les trois ans qui viennent, il ne pourra voler qu'avec un moteur américain de la General Electric ? En effet, les motoristes français ne sont pas prêts ; techniquement, ils ne peuvent pas fabriquer le moteur français qui conviendrait à la cellule française. Donc, si vous me demandiez de choisir aujourd'hui l'ACX comme avion de combat, je prendrais un avion à moteur américain. Ce n'est pas — j'en suis sûr — ce que vous souhaitez, et je ne le souhaite pas non plus.

Vous me demandez quels sont les objectifs du Gouvernement français, s'agissant de cet avion. Je vais vous répondre très franchement : ce sont des objectifs de masse, de poussée, parce que la masse conditionne le coût, le nombre d'avions et leur équipement.

Monsieur le sénateur, je vais vous faire une confidence. J'ai fait des calculs qui vont d'ailleurs dans le sens de votre thèse. Un avion — il faut dire la vérité — c'est comme un char d'assaut : plus c'est lourd, plus c'est cher, et plus c'est cher, moins on peut en acheter. Or, une tonne de plus sur un avion de combat coûterait pour notre pays 10 milliards de francs et en raison d'une telle augmentation du coût la France achèterait trente avions de combat de moins. Par conséquent, il n'est pas possible — sur ce point, il n'y a pas de désaccord entre nous — que la masse de cet avion soit supérieure à 9,5 tonnes.

Mais, monsieur le sénateur — j'attire votre attention — 9,5 tonnes, c'est bien la masse du Rafale dont vous parlez ? Or, à ces 9,5 tonnes, il faut pouvoir ajouter des équipements, des armements, mais pas au point que l'avion soit trop lourd.

Selon les calculs auxquels nous avons procédé — c'est la première fois que j'aborde cette question aussi précisément — il faut ajouter, aux 9,5 tonnes, 140 kilogrammes d'armement, tout en prévoyant une petite réserve pour les équipements en optronique, visionique ou radar, etc. de 110 kilogrammes, soit au total 9,75 tonnes.

On peut difficilement aller au-delà, d'autant plus que j'ai pris la précaution, monsieur le sénateur — je vous adjure de le dire aux responsables syndicaux de la C. G. T. dont vous vous êtes fait le porte-parole — sans avoir le poignard dans le dos, de ne pas cacher à mes quatre collègues ministres de la défense du Royaume-Uni, d'Espagne, d'Italie et de R. F. A. que la France aurait besoin d'une dérive aéronavale. Or, vous savez bien que sur le pont d'un porte-avion, fût-il à propulsion nucléaire, un avion ne peut pas apponter s'il dépasse un certain tonnage. Je ne l'ai pas fait pour boucler, mais pour avertir mes partenaires. Donc je vous garantis qu'il y a des seuils que je ne dépasserai pas.

J'ajouterai qu'à Londres, les 17 et 18 juin dernier — puisque c'est à cette entrevue que vous vous référez — à l'occasion de la réunion ministérielle du groupe indépendant européen des programmes, nous avons procédé à un examen approfondi des résultats des travaux initiés par nos décisions de Rome et nous avons décidé de demander aux industriels de nos cinq pays d'étudier — écoutez-moi bien, monsieur le sénateur — trois hypothèses de poussée pour un avion de 9,5 tonnes.

Les industriels ont mis en marche leurs ordinateurs ; ils mènent les travaux et les études nécessaires. Nous en disposerons le 15 juillet.

Je vous dirai, au passage, que c'est un sujet que je connais bien, dont je peux parler durant des heures avec les meilleurs ingénieurs des cinq pays. Je sais parfaitement ce que je défends et ce que je ne peux pas défendre quand je parle de cet avion. Dès lors, que l'on ne vienne pas me dire que ce serait un avion politique qui permettrait l'« otanisation » de la France. Permettez-moi à ce propos de vous rappeler que, même en ce qui concerne la force d'action rapide, nous avons pris soin de préciser que son emploi, comme pour la dissuasion nucléaire, ne pouvait être décidé que par le chef de l'Etat, chef des armées.

Voyez-vous là un quelconque mouvement dans le sens de l'« otanisation » ?

Ce procès ne peut pas plus être fait s'agissant d'un avion de combat européen qui doit permettre — j'insiste sur ce point — aux industriels européens — motoristes, fabricants de cellules — de se mettre d'accord pour, dans les dix ou quinze ans à venir, résister à l'impérialisme aérospatial et aéronautique des Etats-Unis. A ce sujet, je voudrais préciser,

monsieur le sénateur, que pour ce qui concerne l'initiative de défense stratégique, la France n'y participe pas. Cela est clair ; je peux le confirmer à nouveau ici.

Nos industriels ont donc jusqu'au 15 juillet prochain pour réaliser leurs études, lesquelles seront alors examinées par les directeurs des armements des cinq pays. Puis, à une date qui n'est pas encore fixée, les cinq ministres de la défense décideront de ce qu'il y a lieu de faire.

En ce qui me concerne, monsieur le sénateur — il est bon que vous me donniez l'occasion de prendre des engagements, car je me trouverai ainsi dans l'obligation de les respecter — je demanderai à mes quatre partenaires que le siège du bureau commun des programmes d'études soit installé dans la région parisienne, d'une part, parce qu'elle est le centre géographique de l'Europe, d'autre part, parce que la France est le pays qui dispose des meilleures industries aéronautiques et motoristes et que l'on ne comprendrait pas que ce siège ne soit pas installé dans cette région.

Après, il faudra bien faire des concessions. Nos partenaires doivent en faire ; nous aussi. Dans quels domaines ? Nous en discuterons. Mais ce ne sont pas les domaines qui manquent lorsqu'il s'agit de construire un avion : la cellule, le moteur, l'équipement, l'armement, la visionique, l'optronique, le radar, etc.

Et puis — vous l'avez rappelé — se posent les problèmes de l'exportation, qui ne seront pas simples à régler avec nos autres partenaires puisqu'ils nous reprochent d'être un bon exportateur d'avions. Ils nous disent même que l'on veut construire des avions en or pour les vendre aux pays du Golfe. Mais il est vrai que le Tornado, à ma connaissance, ne s'est pas tellement exporté.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, j'ai demandé, lors de ces discussions avec mes partenaires, que cet avion soit un avion nouveau, que le moteur soit un moteur nouveau, car il ne s'agit pas d'avoir un moteur d'une poussée telle qu'il permettrait de remotoriser d'autres avions. Tel est le problème qui se pose. C'est dans ces conditions que je me rendrai prochainement à une nouvelle réunion.

Vous avez fait allusion à la mission de cet avion. Il est bien évident qu'elle ne peut être, ni sur le plan militaire ni sur le plan stratégique, incompatible avec les impératifs de nos partenaires. Mais il est non moins évident qu'elle doit convenir à la France. De ce point de vue, les cinq chefs d'état-major des armées de l'air se sont mis d'accord. Vous en avez douté, tout à l'heure, monsieur le sénateur, et c'est parfaitement votre droit, mais je puis vous dire — je sais que vous avez confiance en la parole du ministre de la défense — que cet accord a été signé entre les cinq chefs d'état-major des cinq armées de l'air le 12 octobre 1984. Aujourd'hui, ils sont toujours d'accord. En recherchant l'adhésion des cinq chefs d'état-major des cinq armées de l'air, avouez, monsieur le sénateur, que je prenais un certain risque. Je l'ai pris et je ne le regrette pas !

Cet appareil doit donc offrir, dans le combat, une polyvalence certaine. Cela dit, nous n'avons pas parlé des problèmes de poussée. Si cette dernière est excessive, alors on me ment sur la masse ; en effet, plus grande serait la poussée de l'avion, plus lourd il serait : si on me dit que l'appareil a une poussée de 92 kilos Newton, je sais bien qu'il doit peser plus de 10 tonnes et non pas 9,5 tonnes. Je ne suis pas « tombé de la dernière pluie » ! Par ailleurs, je suis vigilant ! Mon choix du moteur dépendra de cette donnée, je puis vous le garantir.

Ce projet est en bonne voie. Les pays partenaires font des concessions ; la France, qui était isolée, l'est moins. Quant au président de la société des avions Marcel Dassault-Breguet aviation, il comprend très bien la situation et tient un langage mesuré. Je suis persuadé que les travailleurs de l'entreprise, notamment ceux qui appartiennent au syndicat que vous avez cité — la C.G.T. — sont bien conscients des efforts que fait le ministre de la défense pour que cet avion soit réellement un avion de combat européen.

Il s'agit de sauvegarder l'industrie aéronautique et aérospatiale de demain en Europe, mais pas, monsieur le sénateur, au prix du sacrifice de l'industrie française. C'est un équilibre difficile à trouver : faites-moi confiance, j'y veillerai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier de votre réponse qui, cependant, ne dissipe pas nos inquiétudes. En effet, ce n'est pas en veillant à ce qu'un bureau d'études reste dans la région parisienne que les problèmes que nous avons soulevés seront réglés.

Vous attendiez, avez-vous dit, une autre intervention d'un sénateur communiste. Je ne vois pas en quoi elle aurait pu être différente. Nous avons voulu exposer notre position, contre

les projets portant atteinte à la production française et à l'indépendance nationale, et favorable à la préservation de l'emploi dans l'aéronautique. Ce secteur — je l'ai indiqué — a perdu, en 1984, 3 000 emplois. Vos projets, bien que vous ayez indiqué que vous alliez faire en sorte de le préserver, va en perdre plusieurs milliers d'autres au cours de la prochaine période. Cela nous inquiète.

Nous avons voulu, par cette démarche, nous opposer à votre politique d'intégration militaire en Europe.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Hernu, ministre de la défense. Monsieur le sénateur, j'ai dit effectivement que je m'attendais à une autre intervention de votre part. N'y voyez pas d'arrière-pensée ! Simplement, j'étais persuadé que vous alliez me remercier d'avoir si bien défendu les intérêts de l'aéronautique française ! Je suis surpris que vous ne l'ayez pas fait ! (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Jean Garcia. C'était une intervention constructive !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 392, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. [Rapport n° 398 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord me féliciter des conditions dans lesquelles se déroule ce débat sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme l'a souligné : le texte s'est enrichi grâce à vous, son application s'en trouve facilitée grâce au travail des parlementaires. Je voudrais à mon tour m'en réjouir.

Les deux assemblées conservent quelques points de divergence, mais elles sont d'accord sur l'essentiel, et c'est ce qui est important.

Sur le fond, tout a été dit.

L'intérêt de ce projet de loi, conçu au départ pour les commerçants et les artisans, étendu aujourd'hui aux agriculteurs, est unanimement reconnu comme une novation importante dans le dispositif juridique des entreprises.

En première lecture, le Gouvernement s'était opposé à votre proposition sur une société agricole, non pas — vous l'aviez bien senti — en raison d'une hostilité de fond, mais parce que la concertation avec les organisations professionnelles agricoles n'était pas conclue.

Depuis, la situation a bien évolué et lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mon collègue M. Henri Nallet a pu accepter nombre d'amendements de parlementaires, en proposer d'autres, de telle sorte qu'à l'issue du débat, l'agriculture se trouve véritablement dotée d'un statut d'exploitation à responsabilité limitée qui coïncide, d'ailleurs, très largement avec les propositions de votre rapporteur.

Le choix qui a été fait d'adapter des statuts juridiques existants, que ce soit la société à responsabilité limitée ou la société civile, à l'existence d'un associé unique ou aux caractéristiques spécifiques de l'activité agricole, n'est plus contesté.

Les regrets de ne pas voir figurer dans le projet de loi des mesures fiscales et sociales se sont eux-mêmes apaisés, le Gouvernement ayant apporté les explications nécessaires et s'étant engagé à ce qu'un certain nombre de dispositions figurent dans la prochaine loi de finances, de telle sorte que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne devienne pas un statut moins favorable que celui de l'entreprise individuelle.

Bref, le terrain a été bien préparé — pour ne pas dire balisé — et, à défaut d'unanimité, on se trouve devant un texte bien accepté par les assemblées, mais aussi déjà par le public.

La commission des lois du Sénat estime bon de nous présenter aujourd'hui quelques amendements.

Avant de répondre sur chacun d'entre eux, je crois utile de préciser que la position du Gouvernement n'a pas varié : il s'agit, dans ce projet de loi, de légiférer pour les entrepreneurs individuels, avant tout. Les capitaines d'industrie — chacun le sait ici — ont d'autres instruments.

Il s'agit également de conserver le plus possible de passerelles entre les différentes formes de société.

Il s'agit, enfin, de simplifier au maximum le dispositif, mais sans tomber dans le laxisme, qui serait préjudiciable à la survie de l'entreprise comme à la sécurité des tiers.

Quant aux amendements sur l'exploitation à responsabilité limitée, le Gouvernement en comprend, monsieur le rapporteur, la cohérence technique. Ils vont, cependant, au-delà de ce qui paraît souhaitable et possible de faire aujourd'hui, pour que cette modification juridique majeure soit bien acceptée par l'ensemble du monde agricole. (MM. Bonifay et Méric applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, comprend deux parties distinctes : un titre premier, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, destinée au commerce, à l'artisanat et aux services ; un titre II, consacré à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La présence de ce volet agricole, qui résulte d'une initiative du Sénat, constitue une heureuse surprise ; j'y reviendrai dans un instant. Mais cette satisfaction ne saurait faire oublier les amputations que nos propositions ont dû subir et, d'abord, par la volonté du Gouvernement qui a combattu notre tentative de création d'un statut social et fiscal de l'entrepreneur en invoquant systématiquement l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, le titre spécifique que nous souhaitions lui réserver s'est trouvé privé, d'emblée, de son objet.

En outre, le texte issu des délibérations du Sénat a perdu l'une de ses composantes, du fait de l'Assemblée nationale qui a globalement repoussé notre proposition tendant à rendre applicables à l'agriculture les procédures de redressement et de liquidation judiciaires. On ne peut que déplorer une telle attitude de rejet tant les problèmes d'insolvabilité deviennent aigus et dangereux dans le monde agricole. Il est bien dommage de donner à penser à un nombre croissant d'exploitants agricoles que les pouvoirs publics sont pris au dépourvu face à un drame qui frappe de plein fouet les exploitations et dont les signes, chaque jour, se multiplient et confirment l'aggravation.

Il convient d'examiner maintenant les rapprochements opérés entre les deux assemblées et d'analyser les différends qui subsistent. A cette fin, nous distinguerons les deux volets du projet de loi.

S'agissant des dispositions consacrées à l'objet initial du projet de loi, constitué par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, il apparaît que, si les apports du Sénat ont reçu un écho certain, des divergences significatives n'en subsistent pas moins.

En première lecture, le Sénat a accepté l'irruption sur la scène juridique du concept de « société à associé unique » et a tiré les conséquences du choix fait par le Gouvernement, d'une part, en accentuant la fusion de la société unipersonnelle dans le moule juridique de la S. A. R. L., d'autre part, en assouplissant les dispositions applicables aux S. A. R. L. unipersonnelles.

Les apports votés par le Sénat pour servir cette logique ont connu des prolongements partiels à l'Assemblée nationale, qui a admis notamment, en deuxième lecture, l'opportunité de la « grille de lecture » que nous avons insérée dès l'article 2 en précisant que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et a accepté, en conséquence, la suppression de l'article 8.

Par ailleurs, à l'article 6, l'Assemblée nationale s'est ralliée à l'exclusion du champ de la procédure de contrôle *a posteriori*, prévue à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, des conventions passées par un gérant ou un associé avec la S. A. R. L. lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 10 *bis* qui opérait, sous une forme discriminatoire, une ouverture subreptice, symbolique et inachevée vers le monde agricole. Mais ces rapprochements ne sauraient masquer les points de désaccord qui opposent les deux assemblées.

Au-delà du débat doctrinal sur l'étendue de la consécration de la conception institutionnelle de la société, les divergences concernent la portée de l'assimilation des sociétés unipersonnelles aux S. A. R. L. et la levée des interdictions.

En premier lieu, dans un souci de simplification et pour encourager les entrepreneurs individuels à renoncer aux sociétés fictivement pluripersonnelles, nous avons tenu à faire application complète du droit commun des S. A. R. L. à la société unipersonnelle. De la sorte, sans qu'il en coûte à la société et sans préjudice pour les tiers, il paraît nécessaire de permettre à une société pluripersonnelle d'évoluer vers une société unipersonnelle, et inversement. L'Assemblée nationale est restée sourde à nos arguments.

En second lieu, nous avons voulu lever les interdictions selon lesquelles une personne physique ne peut être associé unique de plus d'une seule S. A. R. L. unipersonnelle et une S. A. R. L. unipersonnelle, l'associé unique d'une autre S. A. R. L. unipersonnelle. Considérant ces restrictions inopportunes et inopérantes, le Sénat avait suivi sa commission des lois. Nous attendions de l'Assemblée nationale une réponse argumentée ; nous avons entendu des sarcasmes.

Il est manifeste, dans ces conditions, que le Gouvernement, contrairement aux intentions qu'il exprime, et, avec lui, la majorité de l'Assemblée nationale, se résignent à voir pérenniser les « sociétés de façade », fictivement pluripersonnelles. On semble craindre de voir une même personne physique créer plusieurs sociétés unipersonnelles. Quel serait donc l'intérêt de multiplier de telles sociétés ?

Si le Gouvernement entend, à raison sans doute, limiter les avantages fiscaux et sociaux aux seules personnes en situation d'associé unique d'une seule S. A. R. L. unipersonnelle, il n'est pas utile d'inclure cette restriction dans le droit des sociétés. En revanche, elle devra figurer dans le code général des impôts. Attendons donc le prochain projet de loi de finances !

En outre, monsieur le ministre, dans la logique du texte de M. Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qu'il nous soit permis de vous demander si une personne pourra à la fois exercer une activité dans le cadre d'une S. A. R. L. unipersonnelle et une ou plusieurs autres hors du cadre sociétair. Cette ambiguïté demeure à l'évidence.

En troisième lieu, pour les mêmes motifs, nous avons voulu alléger les contrôles et rendre possible le fonctionnement des S. A. R. L. unipersonnelles. Là encore, nous attendions des réponses compréhensibles. Telle que vous l'organisez, il est manifeste que la S. A. R. L. unipersonnelle se révèle plus contraignante, dans son fonctionnement, qu'une S. A. R. L. pluripersonnelle, notamment qu'une S. A. R. L. fictivement pluripersonnelle.

Ainsi, l'Assemblée nationale, avec les encouragements de M. Crépeau, n'est pas allée jusqu'au terme de sa démarche de simplification puisqu'elle laisse à nouveau subsister une procédure particulière de contrôle des conventions conclues avec la S. A. R. L. unipersonnelle par l'associé unique.

En effet, l'article 6 confirme une intervention, systématique et préalable à la conclusion des conventions, du commissaire aux comptes, s'il en existe un. En l'absence de commissaire aux comptes, hypothèse la plus fréquente, les conventions autres que celles qui portent sur des opérations courantes et qui sont conclues à des conditions normales seraient interdites à peine de nullité.

Une nouvelle fois, il convient de souligner que le système retenu est inutile parce que inapplicable. Il constitue une entrave au fonctionnement des sociétés unipersonnelles. A titre d'exemple, un associé unique propriétaire de l'immeuble qui abrite le fonds de commerce exploité par la société ne pourrait pas consentir un bail à celle-ci. Cet effet pervers souligne l'inutilité d'une protection de l'associé unique contre lui-même. Tout abus, en fait, relèvera de la compétence des tribunaux.

Rappelons que cette contrainte n'est pas instituée dans le cadre d'une S. A. R. L. pluripersonnelle. Ce déséquilibre fait obstacle à la mise en œuvre du projet de loi. Nous ne pouvons, dans ces conditions et faute d'arguments nouveaux de la part de l'Assemblée nationale, que demander au Sénat de reprendre le texte voté en première lecture.

Enfin, l'Assemblée nationale a refusé d'étendre à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L. les cas de dispense d'un recours à un commissaire aux apports prévus pour la constitution du capital social d'une S.A.R.L.

Confrontée à ces divergences, votre commission des lois formule des propositions variables selon l'importance du différend.

S'agissant des oppositions mineures, de nature sémantique, votre commission vous propose, dans un souci de conciliation, d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er}, 2 et 4.

En revanche, nous demandons au Sénat, à l'article 3, de maintenir la rédaction adoptée en première lecture qui, d'une part, écarte le délai d'indécision entre les deux statuts et, d'autre part, supprime l'interdiction faite à une personne physique d'être associé unique de plus d'une seule société unipersonnelle. Nous nous en sommes expliqués. Qu'il soit permis à votre rapporteur de s'étonner des commentaires faits par son *alter ego* de l'Assemblée nationale : l'ironie et les sarcasmes ne sauraient tenir lieu de raisonnement ou d'argumentation juridique.

Par ailleurs, votre commission des lois vous propose de rétablir l'article 4 *bis* qui étend à l'augmentation du capital d'une S.A.R.L. la procédure d'évaluation des apports en nature applicable à la constitution du capital.

Enfin, il convient de réintroduire des éléments de souplesse en supprimant la clause qui frappe de nullité les conventions conclues, en l'absence de commissaire aux comptes, entre un associé unique et la société unipersonnelle.

Venons-en maintenant au volet agricole qui constitue, je l'ai dit tout à l'heure, une heureuse surprise bien que l'Assemblée nationale ait refusé de suivre le Sénat dans sa tentative d'inclure les exploitants agricoles, autres que ceux qui exercent dans le cadre d'une société — puisque ces derniers relèvent automatiquement des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 — dans le champ d'application des procédures du redressement et de la liquidation judiciaires instituées par cette loi.

Une nouvelle fois, nous devons manifester notre vive inquiétude face à la multiplication du nombre des déconfitures, souvent discrètes mais particulièrement dramatiques pour les exploitants agricoles.

Certes, une éventuelle soumission des exploitants agricoles à la procédure du redressement et de la liquidation judiciaires impliquerait une définition plus appropriée de la notion de « cessation des paiements », la création d'un corps d'administrateurs judiciaires spécialisés et l'institution d'une formation agricole au sein d'un tribunal de l'entreprise.

Toute perte de temps devient coupable. A défaut d'initiative gouvernementale, il nous appartiendra sans doute, au Sénat, de faire pression et de soumettre au Parlement une proposition de loi. Votre rapporteur entend bien y contribuer.

Notre déception est atténuée par la surprise et la satisfaction de voir revenir de l'Assemblée nationale la proposition, présentée en première lecture par votre commission des lois et adoptée par le Sénat, d'instituer une nouvelle forme sociale : la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée. C'est une surprise puisque, lors de la discussion générale, M. le ministre de l'agriculture, tout en reconnaissant l'intérêt de nos propositions, avait cru devoir insister sur la nécessité de les retirer. C'est parce que nous avions conduit nous-mêmes la concertation avec les instances professionnelles que nous avons la volonté de faire progresser les solutions attendues avec impatience par le monde agricole.

A nouveau, nous tenons à mettre en garde le Gouvernement sur les conséquences désastreuses de l'attentisme. La France n'a pas les moyens de laisser gaspiller le capital dont les agriculteurs assument avec un courage exemplaire la gestion dans l'intérêt du pays tout entier. C'est donc une relative surprise que d'avoir vu subitement se lever les obstacles.

Nous n'osons pas imaginer que la prudence dans laquelle M. le ministre de l'agriculture souhaitait nous cantonner était dictée par un souci de ménager la susceptibilité éventuelle de la majorité de l'Assemblée nationale et du rapporteur de sa commission des lois. C'est donc notre seul sentiment de satisfaction que nous mettrons en exergue.

L'Assemblée nationale a cru devoir réécrire notre proposition. Nos attitudes ne sont pas guidées par des considérations d'amour-propre d'auteur. Notre société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée est devenue l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Peu importe, l'essentiel est de constater que les caractéristiques que nous avons introduites ont été reprises : la société ne peut réunir plus de dix associés ; le capital de l'exploitation doit être de 50 000 francs au moins ; la société peut être constituée, indifféremment, par une ou plusieurs personnes.

Créée sous la forme unipersonnelle, elle peut se transformer en société pluripersonnelle avant de redevenir, le cas échéant, une société à associé unique ; cette société « à géométrie variable » permet une association avec des capitaux extérieurs, mais limitée et contrôlée, puisque, en tout état de cause, les associés exploitants agricoles doivent détenir au minimum 50 p. 100 du capital social et assumer les fonctions de gérance.

Enfin, conformément à la « loi Girod » du 22 septembre 1979, un fermier devenant associé peut mettre à la disposition de la société les terres dont il est locataire après en avoir averti le propriétaire.

Par cette démarche, nous n'entendons pas remettre en cause le caractère incessible du bail rural ni porter atteinte au statut du fermage.

L'Assemblée nationale a donc approuvé nos propositions en y ajoutant trois points.

Le premier est relatif au contrôle des structures. Ainsi, la surface mise en valeur par la société ne peut excéder un plafond fixé par décret. En outre, seuls les exploitants agricoles peuvent faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

En deuxième lieu, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants agricoles se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Enfin, deux situations peuvent entraîner, à la demande de tout intéressé, la dissolution judiciaire de la société : d'une part, lorsque l'actif net devient inférieur au montant du capital ; d'autre part, lorsque les associés exploitants cessent de détenir plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital lorsque d'autres que ces derniers font apport d'immeubles dont ils sont propriétaires ou exercent les fonctions de gérance.

Dans l'ensemble, et hormis quelques points sur lesquels votre commission des lois vous présentera des amendements, ces dispositions complètent le contenu de nos propositions. Elles sont apparues, en partie au moins, judicieuses à votre commission des lois, qui vous invite en conséquence à les approuver.

Les deux assemblées, si le Sénat veut bien adopter les conclusions de sa commission des lois, vont donc adopter, pour l'essentiel, une position commune sur le volet agricole.

Espérons que la compréhension s'instaure et permette le rapprochement sur le titre I^{er} consacré à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, destinée au commerce, à l'artisanat et aux services.

Souhaitons également que le Gouvernement prenne la pleine mesure des besoins et de l'attente des chefs d'entreprise travailleurs indépendants.

Le statut de l'entreprise unipersonnelle dresse une barrière juridique entre le patrimoine familial et le patrimoine professionnel.

Ce premier dispositif est utile, mais reste incomplet puisqu'il est indissociable du statut de l'entrepreneur, qu'il soit artisan, commerçant, prestataire de services ou agriculteur, défini en termes de législation fiscale et de protection sociale.

Cette réforme aurait pu être mise en œuvre immédiatement. Le Sénat s'est efforcé d'y contribuer mais s'est heurté à l'obstruction du Gouvernement. Tel sera le principal regret que nous inspire l'examen du présent projet de loi.

Au demeurant, nous avons la satisfaction d'avoir fait avancer de façon décisive la société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée. Nous gardons l'espoir d'un rapprochement sur les articles restant en discussion. (*Applaudissements sur les traverses de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à dire à M. Arthuis que l'accord entre les deux assemblées est tout de même très fréquent ; on oublie trop souvent les commissions mixtes paritaires qui ont abouti ou le nombre de textes qui sont adoptés conformes.

Je signalerai également à M. Arthuis, qui a évoqué tout à l'heure l'attitude du rapporteur de l'Assemblée nationale — un ministre, surtout celui qui est chargé des relations avec le Parlement, n'a pas à juger un rapporteur, je ne le ferai pas — que M. Crépeau, en disant qu'il trouvait bien sévère le rapporteur à l'Assemblée nationale — je vous invite à vous reporter au *Journal officiel* — a, en fait, défendu le Sénat.

Quant à votre question, monsieur Arthuis, relative à un entrepreneur qui voudrait à la fois exercer sa profession sous la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée et fonder une ou plusieurs S.A.R.L., je vous répondrai qu'il est évident que tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé. Si le Gouvernement est très strict et ne veut autoriser la création que d'une seule entreprise unipersonnelle par personne ou groupe de personnes, il est évident que cette personne ou ce groupe de personnes peuvent fonder plusieurs S.A.R.L., si elles le désirent.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture a subi de grandes modifications par rapport à sa présentation initiale. En effet, sans doute sensibles aux préoccupations exprimées par la majorité sénatoriale — comme on vient de le rappeler à l'instant — le Gouvernement et la majorité socialiste de l'Assemblée nationale ont estimé opportun d'étendre à l'activité agricole les dispositions de ce projet.

Je dirai tout de suite, pour ne plus avoir à y revenir, que nous maintenons notre appréciation positive sur la partie non agricole de ce texte qui nous semble contenir des avancées réelles.

Je rappellerai aussi que, dès la première lecture, sentant que les choses risquaient de déraiper, mon collègue Charles Lederman avait fait connaître l'opposition de mon groupe à l'extension du texte à l'agriculture. Vous comprendrez donc que la tournure que prennent les événements ne soit pas de nature à nous satisfaire.

Nous regrettons tout d'abord le manque de concertation qui a présidé à l'élaboration de ces dispositions. Les amendements adoptés à l'Assemblée nationale sur ce sujet l'ont été à peine vingt-quatre heures après avoir été rendus publics. Toutes les organisations n'avaient pas été consultées et, parmi celles qui l'avaient été, plusieurs ont fait connaître leur désapprobation. Il y a donc là, pour nous, quelque précipitation de la part d'un gouvernement fort sensible en ce moment aux pressions de la droite, sénatoriale en particulier.

M. Josselin de Rohan. Ah !

M. Jean-Luc Bécart. A ces reproches concernant la forme, j'en ajouterai d'autres sur le fond, et là est, bien entendu, l'essentiel.

Nous comprenons fort bien vos préoccupations initiales. Le triple constat que l'on peut dresser de la situation de notre agriculture n'est pas particulièrement brillant.

Les agriculteurs français connaissent les problèmes de l'endettement : la précarité de la situation financière est le premier mal qui frappe ce secteur.

Toutefois, ce ne serait pas si préoccupant si l'on n'avait constaté au cours de la dernière décennie un recul économique constant, se manifestant par la baisse des revenus, le vieillissement de la population agricole et la disparition de nombreuses exploitations. Enfin, le retard social s'aggrave dans des domaines aussi importants que la retraite ou la reconnaissance, à plusieurs niveaux, du rôle des femmes.

Il est donc urgent de trouver des solutions et, pour certaines, il est envisageable que des évolutions juridiques puissent les faire avancer. Nous considérons simplement que celles qui nous sont proposées aujourd'hui ne sont pas, telles qu'elles se présentent actuellement, de nature à avoir une action efficace.

Elles sont, en effet, largement inspirées du droit commercial, et pas assez de notre droit rural. En outre, on reste dans le cadre fiscal actuel, qui constitue un blocage dont tous les professionnels demandent la levée. Beaucoup de questions restent sans réponse : quel sera, notamment, dans cette société nouvelle, le statut des aides familiaux et des associés d'exploitation ?

Les problèmes de financement ne seront pas non plus réglés par ce texte : qui investirait dans l'agriculture quand les agriculteurs n'ont pas les moyens de rémunérer leur propre travail ?

Enfin, la protection du patrimoine personnel n'apparaît pas absolue. Qui peut interdire, en effet, à un exploitant d'hypothéquer ses biens personnels pour fournir des garanties à l'occasion d'une demande de prêt bancaire ?

C'est pour ces raisons que nous voterons contre les dispositions agricoles et que nous nous abstiendrons sur l'ensemble du texte. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1832 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1832. — La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le début de l'article 34 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

« La société est désignée... *(Le reste sans changement.)* » — *(Adopté.)*

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Les dispositions du présent chapitre relatives au fonctionnement des sociétés ne comportant qu'un seul associé s'appliquent dans un délai maximum d'un an après la réunion des parts.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du texte présenté pour l'article 36-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement, déjà adopté en première lecture par le Sénat, a pour objet d'assouplir la transition entre la S.A.R.L. pluripersonnelle et la S.A.R.L. unipersonnelle. Nous nous en sommes suffisamment expliqués : il s'agit de reprendre notre position initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le délai maximum d'un an n'est pas absolument nécessaire, la société devant fonctionner immédiatement comme entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Ce délai introduit seulement une souplesse dans les déclarations et publicités qui doivent être faites en cas de transformation. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 36-2 interdit à une personne physique d'être l'associé unique de plus d'une S.A.R.L. unipersonnelle. En outre, une S.A.R.L. ne peut avoir pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette prohibition qui, dictée par des pesanteurs sociologiques et des présupposés politiques, lui semblait constituer une disposition juridiquement contestable et une mesure pratiquement inopportune.

Il ne s'agit pas de favoriser les capitaines d'industrie, mais de « coller » à la réalité de l'entreprise, de permettre l'expression de la diversité, afin d'éviter l'existence de sociétés fictivement pluripersonnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous abordons ici l'un des points fondamentaux de ce débat. Le Gouvernement tient à la disposition combattue, qui est conforme à la motivation politique de sa démarche. Il s'agit, avant tout, d'apporter à la petite et moyenne entreprise individuelle un statut juridique adapté aux impératifs de sa modernisation économique et sociale. Par conséquent, le Gouvernement refuse cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons voté l'amendement précédent de la commission des lois, mais nous repousserons celui-ci. Comme en première lecture, nous refusons la notion « d'entrepreneur pluri-entrepreneur de plusieurs entreprises unipersonnelles ». Il faut tout de même constituer un certain nombre de garde-fous.

Je sais bien que l'on nous a dit et que l'on nous répète que certaines formules juridiques permettront de tourner le problème ; mais, d'une part, il ne faut pas trop « pousser au crime » — un capitaine d'industrie n'est pas forcément un chevalier d'industrie qui a réussi — et, d'autre part, ainsi qu'on l'a rappelé à l'Assemblée nationale, il faut cesser de demander des ouvertures sociales et fiscales qui ne correspondraient plus du tout à la réalité des faits.

Je sais que vous avez tenté de répondre à cela au cours de la discussion générale, monsieur le rapporteur, en disant que l'on pouvait parfaitement inscrire, à côté de mesures juridiques, certaines mesures purement fiscales dans une loi de finances. Mais, *primo*, cela ne répond qu'à l'argument fiscal, l'argument social étant beaucoup plus difficilement contournable, et, *secundo*, la loi elle-même ne doit pas s'éloigner de la loi « institutionnelle », si j'ose dire.

Par conséquent, nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies. » — (Adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis ; mais, par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots « alinéa premier » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Votre commission des lois vous demande de rétablir cet article, introduit par le Sénat en première lecture, qui tend à supprimer le caractère obligatoire du recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature contribuant à l'augmentation du capital social.

En l'occurrence, il s'agit d'étendre à l'augmentation du capital les cas de dispense du recours à un commissaire aux apports, prévus pour la constitution du capital.

L'amendement n° 3 a pour objet de corriger une omission dans la loi du 1^{er} mars 1984. A partir du moment où nous avons admis le principe de la fusion entre la S.A.R.L. unipersonnelle et la S.A.R.L. pluripersonnelle, il nous paraît judicieux d'introduire cet amendement dans le cadre de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est exact que la loi du 1^{er} mars 1984 a allégé le formalisme évident de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966, en dispensant du recours au commissaire aux apports quand la valeur des apports se situe dans les limites prévues, à savoir moins de 50 000 francs et moins de la moitié du capital social.

Cette réforme a pour objet de favoriser la création d'entreprises, mais elle ne peut être étendue à la procédure d'augmentation du capital des S.A.R.L. existantes. En effet, le recours à un commissaire aux apports doit demeurer la règle pour évaluer les apports en nature. Cette extension, tout le monde le comprend, risquerait — je dis bien « risquerait », mais cela paraît évident — de donner lieu à de nombreux abus, notamment à la constitution d'un capital social par apports successifs et sans aucun contrôle.

Le Gouvernement ne peut l'accepter et, par conséquent, il s'oppose à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, contre l'amendement.

M. Michel Darras. Nous pensons, comme le Gouvernement, que le recours à un commissaire aux apports demeure nécessaire pour les apports en nature. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'une seule personne. Dans ce cas, les conventions sont soumises à l'avis préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un.

« Qu'il existe ou non un commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. »

Par amendement n° 4 rectifié bis, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'Assemblée nationale a institué des règles particulières pour les S.A.R.L. unipersonnelles qui prévoient, d'une part, la soumission de toutes les conventions à l'avis préalable du commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, et, d'autre part, l'approbation préalable de l'associé unique pour les conventions conclues par le gérant non associé, qu'il existe ou non un commissaire aux comptes.

Votre commission des lois, qui souhaite éviter le retour d'un formalisme tout à la fois excessif et inutile, vous propose de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Quand on regarde de près cet amendement — et le Gouvernement regarde toujours de très près les amendements — on s'aperçoit qu'il correspond à l'intention du Gouvernement d'augmenter la sécurité des conventions passées par le gérant non associé.

Toutefois, autant cette disposition de contrôle *a priori* des conventions apparaît normale et nécessaire dans le cas de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, autant elle semble devoir compliquer la situation dans la S.A.R.L., puisqu'il faut alors — vous le savez fort bien — réunir l'assemblée générale.

Ce n'est pas du formalisme, monsieur le rapporteur, mais de la clarté. Le Gouvernement étant favorable à la clarté, il émet un avis défavorable à l'encontre de votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc ainsi rédigé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Lorsque l'associé unique est gérant et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont interdites, à peine de nullité, les conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 5, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 50-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté en première lecture par le Sénat, traduit notre volonté de rendre opérantes et applicables les dispositions prévues pour la société unipersonnelle.

L'adjonction opérée par l'Assemblée nationale, qui interdit, à peine de nullité, la conclusion de « conventions spéciales » entre la société et l'associé unique-gérant, en l'absence de commissaire aux comptes, aurait pour conséquence d'empêcher un associé unique-gérant, propriétaire de l'immeuble abritant le fonds de commerce exploité par la société, de consentir un bail à la société, à moins de recourir aux services d'un commissaire aux comptes.

Par ailleurs, au-delà de la lourdeur et des coûts qu'elle engendre, cette disposition n'est pas exempte de risques d'effets pervers puisqu'elle pourrait se traduire par un secours croissant aux « S.A.R.L. pluripersonnelles de façade » afin d'éviter de se doter d'un commissaire aux comptes à demeure.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 6 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est toujours très attentif au souci de clarté du Sénat. Mais le texte adopté par l'Assemblée nationale manifeste également un souci de clarification de la situation dans laquelle se trouve l'associé unique-gérant.

Le premier alinéa de l'article 50-1 s'inscrit dans cette simplification que vous avez souhaitée, monsieur le rapporteur, tout en assurant une sécurité dans le fonctionnement. Un accord semble donc possible, mais, dans l'immédiat, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est avec satisfaction que nous avons pris, en effet, connaissance de l'accord de l'Assemblée nationale sur le maintien du premier alinéa de l'article 50-1.

Toutefois, l'adjonction d'un second alinéa qui reprend certaines dispositions que nous avons supprimées dans un article précédent — l'article 6 — ne nous satisfait absolument pas.

Nous avons combattu ces dispositions car, une fois encore, vous encouragez un commerçant propriétaire de l'immeuble qui est donné en location à la société unipersonnelle à rester dans le cadre d'une société fictivement pluripersonnelle qui n'a pas l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes. C'est pour éviter l'alourdissement du formalisme et des coûts de fonctionnement que la commission propose cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais vous poser une simple question, monsieur le rapporteur. Vous invoquez à nouveau le recours croissant aux « sociétés anonymes à responsabilité pluripersonnelle de façade » afin d'éviter de se doter d'un commissaire aux comptes à demeure.

C'est très bien, mais l'alourdissement et la complication existent des deux côtés ; je me demande si, dans certains cas, il ne serait pas moins onéreux de se doter d'un commissaire aux comptes que de se constituer en société anonyme à responsabilité pluripersonnelle de façade.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'un bail, il le sait fort bien, peut être conclu entre le propriétaire et la société, sans recours à un commissaire aux comptes. Un tel bail n'est pas obligatoirement anormal et exceptionnel.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La seule jurisprudence dont nous disposons en ce domaine est celle des sociétés anonymes.

S'agissant des sociétés anonymes, les conventions de bail sont considérées comme relevant du contrôle spécial prévu aux articles 102 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. Je vois mal pour quel motif les conventions de S.A.R.L. échapperaient à cette interprétation, et c'est parce que tel est notre sentiment et notre conviction que nous pensons devoir attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur les contraintes qui pèseraient dans ce cas particulier.

Enfin, je voudrais dire à M. Darras que nous avons été pris par le temps dans la rédaction de ce rapport et qu'il s'agit d'une « société à responsabilité limitée » et donc de la simple S.A.R.L., en d'autres termes d'une S.A.R.L. avec au moins deux associés ; et, dans de nombreux cas, on peut considérer que l'un des deux associés est un associé de complaisance.

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de commissaire aux comptes et l'on peut signer une convention telle que le bail entre l'associé et la société. En revanche, dans le cas d'une société unipersonnelle, l'associé unique ne peut pas signer cette convention, sauf à doter cette société d'un commissaire aux comptes. Peut-être faut-il aller plus loin et faire en sorte que toutes les S.A.R.L. aient un commissaire aux comptes. Est-ce votre proposition ?

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur, premièrement, je n'ai pas fait de proposition, je me suis prononcé contre votre amendement. Si j'avais voulu faire une proposition, j'aurais moi-même déposé un amendement ou un sous-amendement.

Deuxièmement, vous avez exprimé à plusieurs reprises votre surprise, mais vous venez à l'instant de parler de « complaisance » ; et vous me surprendriez beaucoup, monsieur le rapporteur, en me disant que, dans ce domaine, il y a des complaisances gratuites. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Arthuis, vous n'évoquez que la jurisprudence, et pour cause ! puisque, à ce sujet, il n'y a que la jurisprudence. En l'occurrence, ce qui nous intéresse, ce n'est pas le contenu du bail, mais les conditions de sa passation. Par nature — je dis bien « par nature » — un bail n'est pas anormal ou exceptionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comportant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par un amendement sur lequel le Gouvernement s'en est remis à sa sagesse, l'Assemblée nationale a rétabli cet article que le Sénat avait jugé inutile, en raison de la mention introduite à l'article 2 et selon laquelle l'associé unique exerce les attributions dévolues à l'assemblée des associés. Nous vous proposons donc de le supprimer à nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement juge que l'article 2 n'est pas suffisant. Il souhaite donc le maintien de l'article 7 car celui-ci a le mérite de clarifier le régime juridique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

en précisant les modalités de fonctionnement qui lui sont propres. Il supprime tout ce qui relève plus particulièrement du régime des S.A.R.L. pluripersonnelles.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Dont acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

« Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivi immédiatement des mots : « exploitation agricole à responsabilité limitée », ou des initiales E. A. R. L., et de l'énonciation du capital social. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Michel Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article.

« Une ou plusieurs personnes physiques peuvent constituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Le cas échéant, elle peut également admettre comme associé une ou plusieurs personnes morales agréées pour cet objet par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. »

Le second, n° 13, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « physiques majeures ».

La parole est à M. Sordel, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Sordel. Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes morales de participer au capital des sociétés d'exploitation à responsabilité limitée.

L'amendement de la commission présenté par M. Arthuis ayant le même objet, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Notre collègue, M. Sordel, a déjà expliqué cet amendement. La commission des lois vous propose une rédaction, un peu plus simple peut-être, que celle qu'il proposait lui-même.

Nous souhaitons que toute personne puisse être associée d'une société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée, notamment les personnes morales, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui vise, comme vient de le rappeler M. Sordel, à permettre à des personnes morales de participer au capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

L'article adopté par l'Assemblée nationale, qui reprend bon nombre des dispositions dont le Sénat avait pris l'initiative, est un texte d'équilibre et de mesure. Concernant ce problème de la création de nouvelles formes sociétaires en agriculture, il faut éviter des réactions de rejet.

L'ouverture du capital d'exploitation à des organismes financiers n'est pas opportune aujourd'hui. J'ajoute que, combiné avec l'amendement n° 11 relatif aux apports des bâtiments d'exploitation par des associés non exploitants, il y aurait au total un risque de voir se développer de nouvelles formes d'intégration qui ne sont pas souhaitables.

Je répète que le Gouvernement ne peut accepter que des personnes morales participent à ces exploitations agricoles et il est, par conséquent, défavorable à l'amendement n° 13 de la commission des lois, puisque l'amendement n° 7 de M. Sordel a été retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10 ter, ainsi modifié.
(L'article 10 ter est adopté.)

Article 10 ter-1.

M. le président. « Art. 10 ter-1. — L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

« La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un seuil fixé par décret. »

Par amendement n° 8, M. Michel Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi la première phrase de cet article :

« L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité menée dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations agricoles de caractère familial. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Il s'agit de réintroduire dans le texte le terme « principal » concernant l'objet des exploitations agricoles à responsabilité limitée.

Il ne nous paraîtrait pas normal que l'on cherche à encourager des exploitations qui n'auraient pas pour but essentiel l'exercice d'activités agricoles, puisque tel est l'objet de la loi que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Sordel demande l'insertion du terme « principal » ; mais le Gouvernement, vous le savez, n'est pas favorable à cette adjonction.

Je voudrais bien préciser qu'autant il est souhaitable que l'entreprise agricole à responsabilité limitée puisse prendre en charge toutes les activités liées à la production agricole et qu'elle assure toutes les tâches qui sont susceptibles d'être exercées sur une exploitation de forme classique, y compris — je prends cet exemple au hasard — les activités d'accueil à la ferme, autant il ne paraît pas souhaitable qu'elle puisse mener, même à titre secondaire, des actions sans aucun lien avec l'agriculture.

Je souhaite que ces précisions vous rassurent, monsieur Sordel, et vous fassent peut-être voir l'inanité de votre amendement. En tout cas, il va sans dire que le Gouvernement s'y oppose, à moins que son auteur accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Sordel, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Michel Sordel. L'explication de M. le ministre ne va pas à l'encontre de mon argumentation. Puisqu'il s'agit bien d'exploitation agricole, pourquoi ne pas le préciser ? Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Cet amendement est donc maintenu.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je regrette de dire à notre excellent collègue, M. Sordel, que nous sommes défavorables à son amendement.

En effet, qu'écrirait-il ? « L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet principal l'exercice d'une activité... agricole de caractère familial. »

Cela signifie qu'à titre secondaire une exploitation agricole à responsabilité limitée pourra exercer n'importe quelle autre activité, y compris l'exploitation, par exemple, d'une fonderie. Je prends exprès un exemple absurde, car les démonstrations par l'absurde ont une valeur.

Si l'on peut discuter sur les limites de l'exploitation agricole et para-agricole, l'amendement de M. Sordel, tel qu'il est, ne peut être admis. S'il est maintenu, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Michel Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de supprimer le second alinéa de cet article.

Le second, n° 14, déposé par M. Arthuis, au nom de la commission, tend, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « un seuil », par les mots : « un plafond ».

La parole est à M. Sordel, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Sordel. Le second alinéa de l'article 10 *ter-1* concerne les limitations à l'importance des exploitations, selon un seuil fixé par décret.

Les sociétés ainsi visées par le texte sont soumises aux mêmes règles en matière de cumul et de contrôle des structures que toutes les sociétés agricoles existantes.

Il paraît, par conséquent, superflu de le rappeler à nouveau dans le projet de loi, puisque les sociétés que nous créerons ne seront pas exemptes du contrôle des structures. C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer le second alinéa de l'article 10 *ter-1*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 14 est un amendement rédactionnel qui n'aura plus d'objet si le Sénat approuve l'amendement n° 9 présenté par M. Sordel.

L'amendement n° 9 s'inscrit certainement dans la perspective des années quatre-vingt-cinq et suivantes pour l'exploitation agricole. La commission des lois a donc cru pouvoir lui donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, bien que vous ayez dit que l'amendement n° 14 n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 9 était adopté, je commencerai par noter que le terme « plafonnement » est, bien sûr, plus élégant que celui de « seuillement » et que le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 9, je note que le plafonnement en dimension de l'E.A.R.L. vise d'abord à confirmer son objectif qui est l'exercice d'une activité agricole dans les conditions ou la pratique des exploitations familiales.

En tout état de cause, elle est soumise aux dispositions des lois de 1980 et de 1984 que vous connaissez bien et qui sont relatives au contrôle des structures. Il peut, certes, y avoir une certaine redondance entre ces deux dispositions. Mais vous savez que, dans le domaine législatif, il est parfois bon que les textes soient quelque peu redondants.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de l'amendement n° 9 et, le cas échéant, l'adoption de l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 n'a donc plus d'objet. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter-1*, modifié.
(L'article 10 *ter-1* est adopté.)

Article 10 *ter-2*.

M. le président. « Art. 10 *ter-2*. — Le capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 francs au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

« Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

« Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

« La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Le capital », d'insérer le mot : « social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. La commission estime qu'en précisant que le capital est « social », elle ne déforme pas la pensée du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je rappelle que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était identique à celle que le Sénat avait adoptée en première lecture. Après avoir apporté cette précision, le Gouvernement pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais il préfère émettre un avis favorable sur cet amendement.

Comme vous le voyez, le Gouvernement fait des pas considérables vers le Sénat ! (Sourires.)

M. le président. Qui peut le plus peut le moins !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Pour ne pas donner le sentiment que le groupe socialiste est à la remorque du Gouvernement (*sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) je précise que j'aurais donné une telle explication de vote même si M. le ministre n'avait pas apporté cette dernière indication. Pour ajouter aux surprises agréables de M. le rapporteur, j'indique donc que le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « la formation du capital », d'insérer le mot : « social ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination. Il nous paraît utile puisque si, en première lecture, nous faisons état de « la formation du capital de la société », dans le texte transmis par l'Assemblée nationale il est question de la « formation du capital de l'entreprise ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Il s'agit non seulement de coordination, mais également de cohérence. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de parts d'intérêts », par les mots : « de parts sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement se borne à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter-2, modifié.

(L'article 10 ter-2 est adopté.)

Article 10 ter-3.

M. le président. « Art. 10 ter-3. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation, sont dénommés « associés exploitants ».

« Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

« Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

« Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond. »

Par amendement n° 11, M. Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « immeubles », d'insérer les mots : « non bâtis ».

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. L'article 10 ter-3 précise les conditions dans lesquelles les associés exploitants, qui doivent détenir plus de 50 p. 100 du capital de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, sont les seuls à pouvoir faire apport d'immeubles à la société.

Il s'agit d'une protection à l'égard des capitaux extérieurs introduits par des personnes qui ne seraient pas des exploitants associés.

L'amendement n° 11 a pour objet de préciser qu'il existe une capacité d'apporter des immeubles non bâtis. Pourquoi apparaît-il nécessaire d'apporter cette précision ? Les associés effectivement exploitants, c'est-à-dire possédant plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital, sont seuls à pouvoir amener des terres, c'est vrai ; mais il faut peut-être offrir cette possibilité aux associés non exploitants si les bâtiments permettent de conforter l'exploitation et d'en améliorer la rentabilité.

Cet amendement tend donc à préciser que les restrictions d'apports d'immeubles sont limitées aux immeubles non bâtis appartenant aux sociétaires exploitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion de faire part des réserves du Gouvernement en la matière lors de la discussion des articles. En effet, en permettant l'apport de bâtiments d'exploitation par des non-exploitants, c'est-à-dire, concrètement, de bâtiments d'élevage hors-sol, on risque — M. Sordel le sait fort bien — d'encourager des phénomènes d'intégration qui ne sont pas souhaités actuellement.

Il est évident, monsieur Sordel, que vous ne pouvez que partager mon point de vue : les exploitants doivent continuer à être des agriculteurs responsables et libres de leurs choix techniques et économiques. Or, cette disposition présente de trop grands risques pour être retenue aujourd'hui.

C'est pour cela que je compte sur la sagesse du Sénat, mais pas de la même façon que M. le rapporteur. En effet, alors que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour que

ce dernier adopte cet amendement, je m'en remets, pour ma part, à la sagesse du Sénat pour que celui-ci n'adopte pas cet amendement ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Pour l'application des dispositions prévues au présent alinéa, sont assimilés aux associés d'exploitants leurs conjoints, leurs descendants, ainsi que les ascendants des associés exploitants à condition qu'ils aient eux-mêmes eu cette qualité au sein de la société. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'article 10 ter-3, modifié.

(L'article 10 ter-3 est adopté.)

Article 10 ter-4.

M. le président. « Art. 10 ter-4. — Les associés disposent de droits de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble. » — (Adopté.)

Article 10 ter-5.

M. le président. « Art. 10 ter-5. — L'article L. 411-37 du code rural relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitations agricoles est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa. »

Par amendement n° 12, M. Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de réviser ainsi la fin de cet article : « ... à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa et des cinq dernières phrases du troisième alinéa. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter-5.

(L'article 10 ter-5 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions de ce projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. François pour explication de vote.

M. Philippe François. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie d'abord la commission des lois, son rapporteur M. Jean Arthuis et notre éminent collègue M. Michel Sordel, de nous avoir permis de discuter au fond d'un problème important pour l'avenir de l'agriculture française. Bien sûr, l'E. A. R. L. — exploitation agricole à responsabilité limitée — ne constitue pas un remède miracle. Je m'en suis expliqué lors du débat en première lecture, mais elle doit permettre d'aller de l'avant. A cet égard, je retiendrai de nos travaux d'aujourd'hui quelques éléments.

Premièrement, le sociétariat de l'E. A. R. L. peut être élargi, tout en restant contrôlé, pour permettre à des apporteurs de capitaux du monde rural d'aider provisoirement à la création ou à l'extension d'une entreprise agricole sans créer d'assujettissement de l'agriculteur à son bailleur de fonds. Aide, oui ! Tutelle, non !

Deuxièmement, il est souhaitable d'assouplir l'objet juridique de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, mais, là encore, de manière contrôlée. Le rapporteur de la loi sur la forêt que je suis se félicite d'avoir soutenu les amendements visant à permettre aux agriculteurs d'effectuer, à titre accessoire, des travaux forestiers sans perdre leur statut d'agriculteur.

La semaine dernière, en effet, le Sénat avait été unanime sur ce point. Je fais donc mienne l'argumentation de nos collègues tout en rappelant que ces activités annexes ne sauraient, en aucun cas, conduire à une déqualification juridique de l'E.A.R.L. en société commerciale.

De plus, elles doivent respecter le « caractère familial » de l'exploitation, c'est-à-dire se situer dans le droit-fil des lois d'orientation agricoles. Exploitation agricole, oui ! Entreprise commerciale, non !

Troisièmement, la création d'une E.A.R.L. ne saurait, en aucun cas, conduire à modifier ni la réglementation des structures ni le régime des baux ruraux. A cet égard, je regrette la disparition de l'expression que le Sénat avait adoptée en première lecture : « L'application des dispositions du présent article ne doit, en aucun cas, permettre de déroger aux dispositions concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles. » Cette phrase n'avait peut-être pas de valeur normative, mais elle aurait pu servir utilement de référence à tous ceux qui lisent ou appliquent la loi. Dans ce domaine aussi, avancée, oui ! Bouleversement, non !

Quatrièmement, la levée de la restriction concernant les bâtiments d'exploitation me paraît judicieuse et elle se situe dans le prolongement de nos débats sur la loi relative au fermage, visant notamment à individualiser, dans la mesure du possible, la location des bâtiments d'exploitation. Je ne pense pas que ces apports de bâtiments puissent être de nature à tourner l'objet de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Pour terminer cette explication de vote sur ce projet de loi, je dirai que c'est maintenant aux agriculteurs de France de réfléchir, avec leurs organisations professionnelles, sur la meilleure manière d'appliquer ce texte novateur et, probablement, encore perfectible. En fonction de leur expérience et de leurs remarques, nous pourrions améliorer encore ce texte afin qu'il dissipe leurs craintes et qu'il réponde à leur légitime attente.

Compte tenu des amendements qui ont été adoptés par le Sénat, le groupe du R.P.R. votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — M. Olivier Roux applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. A l'issue de la première lecture de ce projet de loi, le groupe socialiste s'était abstenu dans le vote sur l'ensemble car les amendements adoptés par le Sénat altéraient profondément le fond et la forme du texte qui avait recueilli notre approbation.

Au terme de la seconde lecture, nous constatons avec plaisir que les points de vue se sont considérablement rapprochés puisque le Sénat a suivi la commission des lois qui lui proposait, dans un souci de conciliation — relevât-elle de la sémantique ! — d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er}, 2 et 4.

En revanche, à l'article 3, le Sénat est revenu à sa rédaction de première lecture en supprimant l'interdiction faite à une personne physique d'être l'associé unique de plus d'une seule société unipersonnelle et, comme en première lecture, le groupe socialiste s'est opposé à cet amendement.

Enfin, le groupe socialiste est particulièrement heureux de l'accord intervenu, quant au fond, entre les deux chambres du Parlement en ce qui concerne l'exploitation agricole à responsabilité limitée, le projet de loi initial ayant été sur ce point enrichi de l'apport du Sénat.

Pour répondre à la surprise exprimée, à plusieurs reprises, par le rapporteur devant l'adoption du volet agricole par l'Assemblée nationale, nous lui dirons de ne pas être de ceux qui trouvent que la mariée est trop belle, quelle que soit l'assemblée qui la conduise à l'autel. (*Sourires.*)

Finalement, et malgré quelques mises au point encore nécessaires, le texte issu aujourd'hui des délibérations du Sénat s'est rapproché du projet de loi initial.

En limitant le risque né de la confusion patrimoniale, il contribuera à libérer l'esprit d'initiative en assurant davantage de sécurité aux entrepreneurs individuels. Il permettra une meilleure gestion des entreprises commerciales, artisanales et agricoles et favorisera leur création ainsi que leur transmission.

Ce texte dotera l'entreprise individuelle — y compris l'entreprise agricole — d'un statut lui permettant d'avoir l'autonomie patrimoniale, la capacité juridique et la possibilité de limiter les risques à concurrence de l'apport.

En conséquence, et malgré les réserves qui restent les siennes concernant certains amendements adoptés par le Sénat, le groupe socialiste votera le texte issu des délibérations de la Haute Assemblée en souhaitant qu'un accord puisse intervenir pour permettre l'aboutissement d'un projet de loi qui répond à l'attente de nombreux entrepreneurs individuels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Paul Girod, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Raymond Bouvier, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

Mes chers collègues, la conférence des présidents ayant fixé à dix-huit heures trente la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique, le Sénat va devoir interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [N^{os} 354 et 386 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a déjà fait l'objet d'un examen en première lecture par votre assemblée le 21 mai 1985.

Vous l'avez alors adopté après l'avoir substantiellement amendé, notamment dans ses dispositions relatives au contenu du mandat que pouvait confier le maître de l'ouvrage public et à la définition des missions de maîtrise d'œuvre.

L'Assemblée nationale l'a, par ailleurs, adopté en deuxième lecture le 11 juin 1985, après avoir réintroduit dans le texte plusieurs dispositions qu'elle avait déjà estimé opportun de retenir dès l'examen en première lecture.

Dans sa rédaction actuelle, le projet que je vous propose aujourd'hui correspond davantage aux préoccupations des divers participants à l'acte de construire et aux objectifs que le Gouvernement et le Parlement s'étaient fixés à l'issue de la présentation, par M. Jean Millier, de son rapport au Premier ministre.

C'est ainsi que la notion de mandataire et le principe d'une convention définissant les rapports entre maître d'ouvrage et mandataire sont confirmés, toujours avec le souci d'une responsabilisation bien marquée du maître de l'ouvrage.

Ce dernier, responsable principal de l'ouvrage, décide au cas par cas des attributions, limitativement énumérées par le projet de loi, qu'il confie à un mandataire agissant alors en son nom et pour son compte dans le cadre de la convention ; celle-ci précise sans ambiguïté les conditions d'exercice du mandat.

De même, les différents éléments constitutifs de la mission de maîtrise d'œuvre ont été conservés ; pour ce qui concerne la mission de base, spécifique des ouvrages de bâtiment, la définition de son contenu est toujours différenciée selon les catégories d'ouvrage de bâtiment.

Par ailleurs, des dispositions nouvellement adoptées ont permis de répondre à certaines préoccupations que vous aviez manifestées lors de votre premier examen de ce texte.

Je m'étais, en effet, engagé à ce que soit davantage prise en considération la notion de concertation ; le projet de loi prévoit désormais que, dans le cadre de ses attributions, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

Le principe de négociation du contenu détaillé de la mission de base ayant été conservé, il est essentiel que cette mission englobe les objectifs assignés par le maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la qualité de l'ouvrage. Un amendement, visant à prendre davantage en compte ce souci de qualité architecturale dans le cadre du programme de l'ouvrage, a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle qu'entrent exclusivement dans le champ d'application de ce projet de loi les ouvrages de bâtiment et d'infrastructure ainsi que les équipements industriels destinés à leur exploitation.

Les dispositions du présent projet de loi ne sont pas applicables aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle. Sur ce point, une précision a été apportée au texte que vous aviez adopté ; il est ainsi prévu que les catégories d'ouvrages correspondantes seront déterminées par voie réglementaire.

Enfin, pour permettre une harmonisation avec les dispositions du projet de loi sur la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement, il a été substitué à la notion ambiguë d'« opération d'aménagement » une désignation limitative des opérations visées, à savoir « les zones d'aménagement concerté et les lotissements ».

Lors de votre examen de ce projet de loi en première lecture, j'avais indiqué que sans attendre la mise au point d'un projet de loi d'ensemble sur l'architecture, certaines dispositions recueillant l'accord de la profession pourraient compléter le présent texte. C'est dans cette optique que j'ai proposé de modifier la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture sur quatre points, modifications que l'Assemblée nationale a bien voulu adopter en deuxième lecture.

Il s'agit de permettre aux architectes de bénéficier des dispositions de la loi prochainement votée sur l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et ainsi de compléter la portée du texte de 1977 qui permet déjà aux architectes d'exercer leur activité sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée.

Il s'agit également de modifier les règles de responsabilité professionnelle en rendant la société d'architecture, lorsqu'elle est constituée sous forme commerciale, seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes associés qui, actuellement, répondent sur l'ensemble de leur patrimoine de leurs actes professionnels.

Parallèlement, serait reconnue la possibilité pour les architectes enseignants d'accomplir, avec leurs étudiants, des activités de conception architecturale et de maîtrise d'œuvre afin de compléter l'enseignement théorique par la pratique.

Enfin, certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur seraient rendues applicables aux écoles d'architecture, tout en tenant compte de la spécificité de ces dernières.

Pour ce qui concerne l'ingénierie publique, dont le présent texte ne traite pas, je confirme que les dispositions relatives à ce secteur particulier de la maîtrise d'œuvre seront prochainement harmonisées avec les nouvelles règles fixées pour l'ingénierie privée, notamment en matière de barèmes.

Toujours dans un souci d'efficacité, je me suis engagé à ne pas attendre le résultat des accords issus des négociations prévues par le projet de loi pour prendre certaines mesures relatives au relèvement du seuil de rémunération au-delà duquel il est nécessaire de recourir à la mise en compétition.

En effet, à l'issue de la ratification des accords, le code des marchés publics sera modifié en ce qui concerne la procédure de passation des marchés de maîtrise d'œuvre ; en particulier,

les concours d'architecture et d'ingénierie feront l'objet de règles plus précises, tendant à garantir une plus grande transparence des processus de choix et une meilleure prise en compte des critères de qualité.

En matière de rémunération, ces règles seront, bien entendu, tributaires des contenus de missions de maîtrise d'œuvre définies dans le cadre des négociations, à l'issue desquelles les différents seuils pourront alors être mieux adaptés.

Je n'insisterai pas sur l'importance de cette recherche périodique d'accords relatifs à la définition du contenu et de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre.

Le processus proposé, je l'ai déjà dit, vise à favoriser l'adhésion des divers intervenants aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre pour contribuer à une meilleure qualité des ouvrages.

Je souligne cependant que des amendements contradictoires ont été présentés sur les conditions de ratification de ces accords lors de l'examen en première lecture. Cela montre, s'il en était besoin, que la rédaction actuelle du texte correspond à un point d'équilibre qu'il convient de conserver.

Les conditions d'organisation et de représentation au sein des groupes de négociation sont clairement définies par le projet et offrent la possibilité aux professions de la maîtrise d'œuvre de participer et d'exprimer leurs préoccupations, qu'il s'agisse des architectes, des bureaux d'études ou des entreprises, parmi lesquelles les entreprises artisanales et les P. M. E.

Je souhaite que ce projet de loi constitue à terme un ensemble homogène de règles satisfaisantes du double point de vue de l'égalité des chances dans l'accès à la commande publique et de l'utilisation optimale de la compétence de partenaires ayant pour objectif premier la réalisation d'ouvrages de qualité et la meilleure utilisation des deniers publics.

En définitive, ce texte propose l'organisation des rapports entre une maîtrise d'ouvrage publique responsable et une maîtrise d'œuvre privée compétente et diversifiée.

L'exemplarité des réalisations relevant de la maîtrise d'ouvrage publique permettra une plus grande qualité architecturale, technique et économique des réalisations de la maîtrise d'ouvrage privée et, partant, une plus grande qualité de notre cadre de vie.

La rédaction qui vous est présentée en deuxième lecture devrait, par l'équilibre des dispositions qu'elle propose, répondre à ces deux objectifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de son examen en première lecture devant le Sénat, en mai dernier, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a été sensiblement modifié.

Sur deux points essentiels — l'article 3, relatif à la délégation des attributions du maître d'ouvrage, et l'article 7, relatif à la définition des missions de maîtrise d'œuvre — la Haute Assemblée a adopté des amendements contraires aux propositions conjointes de sa commission des affaires économiques, saisie au fond, et de sa commission des affaires culturelles, saisie pour avis. On sait ce qu'il en est advenu : le principe de délégation a été transformé en un principe d'assistance par un article nouveau créé pendant la suspension, et le texte, tel qu'il était sorti de notre débat, était tout à fait insatisfaisant.

L'Assemblée nationale étant revenue, sur ces deux points, au texte initial du projet de loi, j'ai longuement hésité sur l'attitude que je devais adopter, me refusant à proposer et à défendre en séance publique des amendements qui exprimeraient des choix de principe qui me paraîtraient erronés et inadaptes à la réalité. J'ai choisi de présenter à la commission des affaires économiques et du Plan, sur ces deux articles, tous les éléments du débat afin de provoquer une clarification et de dissiper toute équivoque. J'étais même décidé à mettre ma désignation de rapporteur dans la balance. Fort heureusement, la commission m'a évité de choisir en adoptant une attitude correspondant aux propositions que je lui ai faites.

Sur l'article 3 du projet, la commission a envisagé successivement chacune des trois positions qui se sont dégagées au fil des débats : celle qui consiste à autoriser une très large délégation des attributions du maître d'ouvrage ; celle qui interdit toute possibilité de délégation et n'autorise que le recours à une assistance sous forme de prestation de services ; celle, enfin, qui maintient le principe d'une délégation de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais qui encadre et limite cette délégation, afin de préserver les responsabilités « politiques » du maître d'ouvrage, qui sont inséparables de la fonction d'intérêt général que ce dernier assume.

A l'issue d'un débat au cours duquel les avantages et les inconvénients de chacune de ces formules ont été exposés et soupesés, la commission des affaires économiques et du Plan a, à une

large majorité, retenu le principe d'une « délégation encadrée », qu'elle avait déjà proposé au Sénat lors de la première lecture.

De même, à propos de l'article 7, c'est à la lueur d'une discussion de principe claire que la commission a décidé de soutenir à nouveau devant le Sénat la nécessité de reconnaître à la maîtrise d'œuvre un large champ de mission, distinct des interventions de l'entrepreneur, et une véritable mission de base pour les ouvrages de bâtiment.

C'est donc muni d'un mandat sans équivoque de la commission des affaires économiques et du Plan que je reviens aujourd'hui devant le Sénat afin de lui demander, sur ces deux points essentiels, d'adopter des positions qui concilient à la fois les besoins des petites communes de notre pays, souvent dépourvues de services techniques, et les exigences d'une architecture de qualité, qui contribue à former notre environnement et nos paysages.

Sur les autres articles de ce projet, les divergences entre les deux assemblées sont limitées et je présenterai les propositions de la commission au cours de la discussion des articles.

Enfin, au cours de l'examen en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit trois articles nouveaux qui ont pour effet de modifier ou de compléter la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. J'ai été mandaté par la commission des affaires économiques et du Plan pour protester contre cette technique législative singulière, et en voie de développement, qui consiste à insérer dans les projets de loi, au fil des lectures devant les assemblées, des articles additionnels contenant des dispositions entièrement nouvelles et souvent sans rapport avec l'intitulé comme avec le contenu des textes dans lesquels ils sont introduits.

Les inconvénients de cette pratique sont nombreux, mais je me contenterai d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'introduction de dispositions entièrement nouvelles en deuxième lecture a pour effet d'empêcher, en pratique, l'exercice normal du dialogue entre les deux assemblées; l'Assemblée nationale, alors même que l'urgence n'a pas été déclarée sur le présent projet de loi, n'aura ainsi jamais à connaître en séance plénière de l'opinion du Sénat sur les trois articles nouveaux relatifs à l'architecture.

Quant au fond même des dispositions contenues dans ces trois articles, la commission des affaires économiques et du Plan a décidé d'en laisser l'analyse à la commission des affaires culturelles, puisqu'elles entrent très nettement dans le champ des compétences de celle-ci.

Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, le rapport que je voulais vous présenter, au nom de la commission des affaires économiques, et sur la base duquel je vous invite à vous prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas toujours d'usage que, en deuxième lecture, votre commission des affaires culturelles se saisisse à nouveau pour avis d'un projet de loi. Mais la commission des affaires économiques et du Plan a décidé, ainsi que vient de l'indiquer M. Laucournet, de laisser à notre commission le soin d'examiner les dispositions des articles 21, 22 et 23 nouveaux, qui sont de notre compétence. Il se trouve donc qu'en l'occurrence nous ne pouvons pas respecter notre principe d'abstention.

Le Gouvernement a introduit, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale trois articles tout à fait étrangers à l'objet du texte dont nous avons débattu le 21 mai dernier et qui revient devant nous aujourd'hui.

Votre commission des affaires culturelles ne s'est saisie que des seuls articles 21, 22 et 23 nouveaux.

Les deux premiers — 21 et 22 nouveaux — intéressent l'exercice de la profession d'architecte, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 3 janvier 1977; le troisième — 23 nouveau — porte sur l'enseignement de l'architecture.

L'introduction en deuxième lecture de ces articles étrangers à l'objet du texte est inadmissible. Votre commission des affaires culturelles, unanime, s'élève vivement contre un procédé particulièrement contraire à une confection rationnelle des lois, comme vient de le rappeler M. Laucournet, au nom de sa commission.

En outre, sur ces articles 21, 22 et 23 nouveaux, les députés n'auront pas connaissance de la position des sénateurs. Il appartiendra à la seule commission mixte paritaire d'examiner nos propositions.

Aux termes de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement, un article additionnel n'est pas recevable s'il n'est pas proposé dans le cadre du projet de loi. Cette disposition est claire, et elle est fort sage. Le règlement de l'Assemblée nationale comporte un article — 98-5 — similaire.

Quelles raisons ont déterminé le Gouvernement à introduire, par voie d'articles additionnels, les dispositions en question ?

Pour les deux premiers articles, votre rapporteur a eu quelque mal à obtenir des informations précises.

Comme on le sait, le Gouvernement prépare depuis de longs mois une réforme de l'architecture, dont on ignore d'ailleurs les principes directeurs et les contours. Une négociation a été engagée avec les architectes, en particulier avec le conseil de l'ordre.

Le projet de loi instituant la réforme de l'architecture aurait dû être déposé en même temps que le texte dont nous débattons. Nous l'avons déjà dit et avons suffisamment déploré ce manque de coordination lors de la première lecture.

Apparemment, aucun accord global n'est intervenu entre les partenaires, ce qui a suspendu la rédaction du projet. Il semble toutefois qu'il y ait convergence sur quelques points. C'est très probablement parce que M. le ministre et les architectes viennent de s'entendre sur un minimum, que ce minimum a été inséré subrepticement, en deuxième lecture, dans le projet de loi qui nous occupe, bien qu'il n'y ait aucun rapport entre les objets.

Quant à l'article 23, qui est, lui aussi, dépourvu de tout lien avec la maîtrise d'ouvrage publique, on ne voit absolument pas pourquoi le Gouvernement est si pressé de le faire adopter par le Parlement.

Lors de l'examen du projet de loi de M. Savary sur l'enseignement supérieur, notre rapporteur, M. Paul Séramy, avait fait état des assurances qu'à l'époque le ministre tuteur de l'architecture avait données aux étudiants. Il n'était pas question que le projet de loi Savary soit étendu aux unités pédagogiques d'architecture. Dans la mesure où cette extension ne peut prendre effet dès la prochaine rentrée, on ne voit vraiment pas pourquoi il faudrait la voter si longtemps à l'avance.

Les dispositions qui nous sont proposées n'ont, je le répète, aucun rapport avec l'objet d'un texte consacré à la maîtrise d'ouvrage publique.

L'hostilité de la commission des affaires culturelles à l'adoption des articles 21, 22 et 23 nouveaux ne préjuge absolument pas sa position sur le fond, je tiens à le préciser.

La commission tient d'ailleurs à réaffirmer, par la voix de son rapporteur, son attachement à la défense de la profession d'architecte et aux principes de sauvegarde posés par la grande charte du 3 janvier 1977.

Quant à l'enseignement de l'architecture, nous n'avons pas pu réexaminer sa situation dans le temps extraordinairement bref qui nous était imparti.

S'il se trouve que, sur le fond, tout le monde peut tomber d'accord et qu'il y a urgence manifeste, une autre démarche peut s'imposer: rien n'empêche le Gouvernement de déposer un projet de loi restreint qui reprendrait les trois articles litigieux. Un autre moyen s'offre à lui: susciter une proposition d'origine parlementaire. Quelle que soit la voie choisie, l'exécutif est en mesure de faire passer rapidement le texte. Il lui appartiendrait, par exemple, d'en inscrire éventuellement l'examen à l'ordre du jour de la session extraordinaire qui s'annonce.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires culturelles a donné un avis défavorable à l'adoption des trois articles 21 nouveau, 22 nouveau et 23 nouveau. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons, aujourd'hui, la deuxième lecture du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Lors de la précédente discussion, j'avais fait plusieurs observations qui avaient trait à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, à la mission de maîtrise d'œuvre et à la négociation.

S'il ne me paraît pas indispensable de reprendre l'ensemble de mon argumentation, il m'est cependant apparu nécessaire d'attirer l'attention du Sénat sur certains points. Je pense plus particulièrement à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, qui permet au maître d'ouvrage d'abandonner une partie importante de ses responsabilités.

Dois-je rappeler à cet égard que la délégation de maîtrise d'ouvrage occasionne des dépenses supplémentaires, qu'elle complique les rapports entre les différents intervenants et qu'elle favorise la désresponsabilisation ?

Dois-je rappeler que, en transférant les responsabilités à des technocrates, elle est en contradiction avec ce que l'on proclame généralement ?

Dois-je rappeler qu'elle nuit à la bonne information des élus, au niveau tant de la conception que de la réalisation de l'ouvrage ?

Dois-je également rappeler que dans son rapport sur les missions de maîtrise d'œuvre, rapport que lui avait confié M. Mauroy, alors Premier ministre, M. Jean Millier a écrit : « L'habitude qui tend d'ailleurs un peu à disparaître de déléguer la maîtrise d'ouvrage est à proscrire. L'Etat doit en donner l'exemple, en s'interdisant par le biais de la maîtrise d'ouvrage déléguée de se substituer aux responsabilités des collectivités locales, comme c'est trop souvent le cas » ?

Dois-je rappeler enfin que le maître d'ouvrage qui ne dispose pas de services techniques a la possibilité de s'appuyer sur une structure extérieure agissant comme conseil, appelée conduite d'opération ?

Par ce procédé, le conducteur d'opération aide le maître d'ouvrage à élaborer le programme, à passer les marchés d'études et de travaux, à surveiller le bon déroulement de l'opération jusqu'à sa réception définitive. Il assiste donc le maître d'ouvrage mais, en aucun cas, il ne se substitue à lui.

L'importance et l'enjeu de ces dispositions justifiaient que je m'y attache, car elles constituent, et nous ne devons pas en douter, une atteinte au processus de décentralisation.

Aussi notre devoir est-il de veiller à ne pas favoriser des organismes technocratiques au détriment d'organes élus.

Le deuxième point que je souhaite évoquer concerne l'instauration d'une mission de base.

En effet, de la définition de cette mission de base pour le bâtiment dépend l'accès des petites et moyennes entreprises et des artisans aux marchés publics.

C'est pourquoi je me réjouis que l'Assemblée nationale ait modifié en deuxième lecture l'article 7 de ce projet, d'une part, en reprenant la notion de synthèse architecturale qu'avait introduite notre assemblée et, d'autre part, en précisant que la dévolution du marché pouvait intervenir par lots séparés.

Cette notion de lots séparés a le mérite d'instaurer une égalité des chances dans l'accès à la commande publique pour toutes les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, en permettant une réelle mise en concurrence.

Toutefois, cet acquis ne doit pas masquer les problèmes liés à la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, loi que de nombreux parlementaires de toutes tendances souhaitent voir modifier, afin d'assurer une meilleure protection des sous-traitants.

Cette communauté de vues répond au souhait des petites et moyennes entreprises et des artisans durement touchés par le comportement ou la défaillance de certains entrepreneurs principaux.

La deuxième lecture de ce texte à l'Assemblée nationale vous a permis, monsieur le ministre, d'apporter quelques modifications à la loi de 1977 sur l'architecture par l'ajout de trois articles. Il est regrettable que ces nouveaux articles n'aient pas fait l'objet d'une véritable concertation avec les organismes professionnels concernés.

Si l'on peut être favorable, d'une part, à l'extension aux architectes des dispositions de la future loi relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, qui a été adoptée tout à l'heure par le Sénat, et, d'autre part, aux dispositions tendant à encourager la constitution de sociétés d'architecture, il n'en est pas de même pour le dernier alinéa de l'article 22.

En effet, par cet alinéa, l'école employeur assure la responsabilité civile des actes professionnels accomplis par ses architectes enseignants. Or, ni l'école ni l'unité pédagogique n'ont la qualité d'architecte. Seul, l'architecte a cette qualité.

Aussi cette mesure est-elle dangereuse, car elle désresponsabilise l'enseignant lorsqu'il réalise, à titre pédagogique, un ouvrage d'architecture. De plus, elle apparaît comme un premier pas vers la fonctionnarisation des architectes.

Permettez-moi de terminer mon propos, monsieur le ministre, en dénonçant, comme l'ont fait excellemment les deux rapporteurs, ces dépôts d'amendement de dernière minute, qui tendent à faire de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique un texte modificatif de la loi sur l'architecture.

Comme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je déposerai d'ailleurs trois amendements tendant à la suppression de ces articles additionnels.

Je souhaite donc, tant en mon nom personnel qu'en celui de mon groupe, le rassemblement pour la République, que la Haute Assemblée améliore le projet, pour que nous disposions d'un texte qui permette aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre d'assumer toutes leurs responsabilités. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi, j'ai déposé un amendement tendant à dispenser de la formalité du permis de construire les monuments à caractère d'œuvre d'art dont l'édification a été entreprise à une date antérieure à celle de la promulgation de la loi.

Pour les monuments non encore réalisés à cette date, mon amendement prévoyait que leur édification fût subordonnée à une autorisation préalable fondée sur les résultats de l'étude d'impact que devrait fournir le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution.

Au cours de la discussion, monsieur le ministre, vous avez bien voulu reconnaître que mon amendement traitait d'un vrai problème, celui des règles d'autorisation applicables aux œuvres d'art. Nous devons rechercher, avez-vous dit, quand cela paraît nécessaire, des adaptations aux dispositions en vigueur pour tenir compte de la spécificité de ces ouvrages.

Certes, ajoutiez-vous, il ne paraît pas possible de supprimer toute autorisation préalable.

Ce débat était, à mon sens, un faux débat dans la mesure où je n'entendais pas moi-même supprimer l'autorisation administrative préalable. Je demandais simplement que le contrôle des élus et l'autorisation préalable soient fondés sur les résultats d'une étude d'impact et non sur les pièces administratives qui constituent un dossier de permis de construire.

Nous étions, en tout cas, suffisamment d'accord sur le fond pour que vous vous déclariez prêt à envisager le dépôt d'un amendement gouvernemental lors de l'examen du texte sur la maîtrise d'ouvrage en deuxième lecture. Compte tenu de cette proposition, j'ai retiré mon amendement n° 52.

Or, nous abordons aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi et je constate l'absence de tout amendement gouvernemental en faveur des œuvres d'art de la statuaire contemporaine destinées à être érigées dans un lieu accessible au public.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si vous avez l'intention de tenir la promesse que j'avais cru discerner dans vos propos et, dans l'affirmative, selon quelles modalités vous avez l'intention de le faire.

Je n'étais pas particulièrement fier de soulever ce problème à l'occasion du projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, la filiation avec le texte n'étant pas évidente, mais je n'avais pas le choix.

Aujourd'hui, M. Michel Miroudot vient de vous proposer de reprendre dans un projet de loi restreint sur l'architecture les articles 21, 22 et 23 nouveaux qui encourent certainement les mêmes critiques que l'amendement que j'avais déposé.

Ma question est simple : ne pourriez-vous pas envisager, monsieur le ministre, si vous faites droit à la demande de notre rapporteur, d'insérer à l'occasion de ce texte l'amendement de plus large portée que vous promettiez au cours du débat en première lecture sur la maîtrise d'ouvrage publique ? Cette disposition, je me permets de le souligner en concluant, est très importante pour le maintien et le développement de centres d'art contemporain dans notre pays.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, je répondrai à M. Toutain que je n'ai pas oublié la demande qu'il m'avait faite lors de la première lecture. J'ai examiné le problème en liaison avec le ministre de la culture. A la suite de cet examen, il est apparu, ce qui n'était peut-être pas clair dans notre échange, que, dans la très grande majorité des cas, les sculptures de taille humaine n'étaient pas soumises à la formalité du permis de construire, ce qui est conforme à la jurisprudence et à la pratique administrative.

En revanche, lorsque ces sculptures peuvent être considérées comme de véritables constructions — ce qui, vous en conviendrez avec moi, est le cas de la sculpture à laquelle vous faites allusion et qui vous intéresse plus particulièrement — il apparaît normal de les soumettre au permis de construire. C'est la raison pour laquelle vous ne trouverez pas dans le texte qui vient en deuxième lecture devant le Sénat l'amendement concernant cette question. La majorité sénatoriale aurait pu demander la suppression de cet amendement, puisqu'il n'était pas conforme, semble-t-il, à l'esprit du projet de loi, tout au moins à son intitulé.

En revanche, s'agissant du problème plus particulier de la tour Arman qui vous intéresse, monsieur Toutain, la régularisation du permis de construire peut être envisagée, ce qui réglera définitivement la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

« 1° L'Etat et ses établissements publics ;

« 2° Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;

« 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

« 4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

« — aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 A.

M. le président. L'article 2 A a été supprimé par l'Assemblée nationale ; mais, par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

« — la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

« — la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

« — le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

« — la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale ;

« Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet article, introduit par le Sénat, énonçait les objectifs assignés aux maîtres d'ouvrage public et chargeait ces derniers d'associer les usagers à leur démarche, de s'entourer de professionnels compétents et de recourir à des concepteurs qualifiés.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, le jugeant dépourvu de tout caractère normatif.

Estimant qu'il n'est pas inutile que ces précisions figurent dans la loi, la commission vous demande de rétablir cet article dans le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui relève, à son avis, pour sa plus grande part, de l'exposé des motifs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2-A est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable pour les mêmes raisons que celles qu'il a invoquées précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

« 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6° Réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Philippe François, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie, le maître de l'ouvrage exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux ;

« 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6° Réception de l'ouvrage. »

Les quatre autres amendements sont déposés par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques.

Le n° 3 tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa — 1° — de cet article :

« 1° Préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ; »

Le n° 4 vise à rédiger ainsi le quatrième alinéa — 3° — de cet article :

« 3° Examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage ; »

Le n° 5 a pour objet, après le cinquième alinéa — 4° — de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis (nouveau) Mobilisation des financements ; »

Le n° 6 tend, à la fin du septième alinéa — 6° — de cet article, à ajouter les mots : « après accord du maître de l'ouvrage ; ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Alain Pluchet. Dans la première partie de son intervention dans la discussion générale, mon collègue M. François a déjà présenté cet amendement. Notre formation estime que ce n'est pas un bon service à rendre aux élus que de les inciter à déléguer la maîtrise d'ouvrage. A l'argument qui est invoqué selon lequel les petites communes, en particulier, seraient dépourvues de service technique, j'opposerai que l'importance des ouvrages édifiés par les communes est proportionnelle à celle de ces communes. Si, de fait, les petites communes n'ont pas de service technique, elles ont tout de même les hommes compétents pour surveiller les travaux modestes qui y sont réalisés.

C'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas que l'on puisse déléguer la maîtrise d'ouvrage. Notre amendement précise les attributions qui peuvent être retenues dans cet article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 et présenter les amendements n° 3, 4, 5 et 6.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, la commission est tout à fait défavorable à l'amendement n° 11. J'en ai parlé dans mon intervention initiale. Ce sont deux conceptions politiques différentes : soit c'est la délégation de maîtrise d'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage, qui peut déléguer ; soit c'est l'assistance, et s'ouvre alors à nouveau le débat que nous avons eu lors de la première lecture et qui a donné le résultat que vous savez, à savoir la création de l'article 3 bis par lequel ses auteurs essayaient de « rattraper » cette assistance donnée aux maîtres d'ouvrage.

La commission demande — à une majorité importante — le rétablissement de l'article 3, dans une rédaction voisine de celle de la première lecture qui devrait permettre d'obtenir un accord avec l'Assemblée nationale. C'est là l'objet de l'amendement n° 3.

Les amendements n° 4, 5 et 6 reprennent des amendements que la commission des affaires économiques et du Plan avait déposés en première lecture et qui prévoient la définition des conditions administratives et techniques d'exécution de l'ouvrage, l'approbation des avant-projets et du projet, les conditions de réception de l'ouvrage et, enfin, la notion de mobilisation des financements à laquelle le Gouvernement s'était déclaré favorable, mais que nous n'avions pas pu insérer dans le texte puisque, par un vote du Sénat, la notion de délégation avait été supprimée au profit de celle d'assistance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11, 3, 4, 5 et 6 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'amendement n° 11 vise tout simplement à éliminer du projet de loi toute notion de mandat et, par là même, toute possibilité pour le maître d'ouvrage de confier certaines missions à un mandataire.

Le texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, organise les missions du mandataire qui est soumis à des règles et à des conditions claires de contrôle. Celles-ci sont exercées dans le cadre d'une convention qui permettra à chaque maître d'ouvrage responsable de préciser lui-même les attributions qu'il entend déléguer. Ces diverses dispositions précisent, sans ambiguïté, les conditions d'intervention d'un mandataire pour le compte d'un maître d'ouvrage.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement comme il est opposé, d'ailleurs, aux amendements n° 3, 4, 5 et 6 qui visent à réduire les missions que le maître d'ouvrage peut confier au mandataire. Nous nous sommes assez longuement expliqués sur cette question lors de la première lecture pour qu'il soit inutile d'y revenir aujourd'hui.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Le groupe communiste votera contre cet amendement qui supprime la délégation alors qu'elle n'est que facultative. Les communes sont seules juges de leurs possibilités pour faire face à leurs obligations. A notre sens, c'est vraiment cela respecter l'autonomie communale.

M. Richard Pouille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je tiens à préciser que je voterai contre cet amendement pour une raison très simple.

De par la décentralisation, les communes ont pris des attributions beaucoup plus importantes, et ce parce qu'elles sont capables de les assumer. Ce que je n'admets pas, dans l'amendement qui nous est proposé, c'est que l'on puisse obliger les communes qui désireraient confier une maîtrise d'ouvrage à ne pas le faire. Ce n'est pas normal. Toute commune est assez grande pour savoir si elle doit déléguer une maîtrise d'ouvrage ou non. Elle est libre. La loi ne la force pas à déléguer. Cela dit, si une autre commune qui, en revanche, elle, croit à l'utilisation d'une société d'économie mixte pour remplir un mandat veut déléguer, laissons-lui le pouvoir de le faire.

On a parlé de petites et de grandes communes. Personnellement, je suis président d'un district urbain qui groupe 300 000 habitants. Nous disposons de tous les services techniques au sein de cette structure. Le district urbain a créé de lui-même quatre sociétés d'économie mixte et il va en créer une cinquième. Pourquoi lui enlèverait-on le pouvoir de le faire ? Que les communes que d'autres dirigent ne prennent pas de mandataire, entièrement d'accord ! C'est la liberté, c'est la démocratie. Mais, au nom de cette même démocratie, n'empêchez pas ceux qui veulent appliquer une loi de réaliser la volonté de leur conseil ou de leur comité.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, lors de la discussion en commission, cette dernière m'a chargé, sur ce point essentiel du projet de loi que vise l'amendement n° 11, de déposer une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission saisie au fond.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114

Pour l'adoption	63
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

« a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

« d) Supprimé.

« e) Les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« f) Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) Les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) Toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par MM. Philippe François, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 7, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise dans le quatrième alinéa — c — de cet article, à supprimer les mots : « , mais seulement au profit d'autres organismes d'habitation à loyer modéré ; ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° 12 est retiré, ainsi que les amendements n° 13 et 14 qui affectent respectivement les articles 5 et 6.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré. Je prends acte du retrait des amendements n° 13 et 14.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'Assemblée nationale a, contre l'avis du Gouvernement, refusé que les organismes privés d'H. L. M. puissent intervenir en qualité de mandataires pour le

compte des divers maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 1^{er} et a préféré s'en tenir au texte initial dans lequel cette faculté ne leur était offerte que pour d'autres organismes d'H. L. M.

Votre commission vous propose de reprendre, sur ce point, l'amendement adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

M. Bernard-Michel Hugo. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« a) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

« d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

« e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 13, MM. Philippe François, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposaient de supprimer cet article, mais M. Pluchet a précédemment indiqué qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) Les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) Dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Philippe François, de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tendait à rédiger comme suit cet article :

« Le maître de l'ouvrage peut recourir à une personne publique ou privée prestataire de service dénommée conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique, dans l'exercice des attributions définies à l'article 3. »

Mais M. Pluchet a précédemment indiqué qu'il le retirait.

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, à la fin du quatrième alinéa — b) — de cet article, à ajouter les mots : « ou qui assureraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la présente loi. »

Le troisième, n° 21, déposé par le Gouvernement, a pour objet, à la fin du quatrième alinéa — b) — de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes : « ou qui exerçaient de manière habituelle, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération. »

Enfin, le quatrième, n° 18, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparentés, a pour but, après le quatrième alinéa — b) — de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Dans des conditions fixées par décret, des personnes morales assurant auprès du maître d'ouvrage une mission de prestation plus large couvrant, notamment, la conduite d'opération. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité d'exercer la conduite d'opération pour les personnes qui assuraient une telle fonction avant la promulgation de la loi.

Le Gouvernement s'est déclaré défavorable à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui supprime toute possibilité d'assurer la conduite d'opération à certaines personnes morales, comme les sociétés d'économie mixte, qui sont les organismes prestataires de services habituels, notamment dans le domaine du logement.

Votre commission vous propose de reprendre sur ce point le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture et d'adopter l'article 6, ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 8 pour une raison très simple : il propose lui-même, par son amendement n° 21 et à la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, une rédaction plus restrictive de l'article.

Je vous rappelle que l'amendement du Gouvernement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles certaines personnes morales telles que des organismes prestataires de services habituels des sociétés d'économie mixte pourront continuer à assurer la conduite d'opération, comme elles y étaient autorisées dans le cadre de la réglementation de 1973, réglementation abrogée à compter du 3 mars 1984 pour ce qui concerne les collectivités territoriales.

La référence à cette date — c'est en ce sens que l'amendement n° 21 est plus restrictif — vise à limiter l'exercice de la conduite d'opération aux seules personnes morales qui intervenaient déjà dans ce domaine avant l'abrogation des textes, excluant, par là même, celles qui seraient intervenues depuis en l'absence de tout règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Bernard-Michel Hugo. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale a défendu un amendement identique. Pour le principe, nous tenions cependant à présenter cet amendement.

Nous jugeons, en effet, indispensable que les personnes morales de droit privé, qui apportent avec un dynamisme performant leur concours à des maîtres d'ouvrage publics — les villes ou les sociétés d'économie mixte — depuis vingt ans, en assurant notamment la conduite d'opération, puissent continuer à le faire.

Cet amendement va également dans le sens de la décentralisation dans la mesure où il donne des pouvoirs plus importants aux collectivités locales dans le choix de leurs cocontractants, en particulier pour la construction de logements aidés.

Cependant, M. le ministre, en défendant son amendement, nous ayant donné satisfaction, je retire celui que le groupe communiste avait déposé.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 21 et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

« Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance suivants :

« 1° Les études d'esquisse ;

« 2° Les études d'avant-projets ;

« 3° Les études de projet ;

« 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;

« 5° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;

« 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;

« 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;

« 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, doit permettre :

« — au maître d'œuvre, de réaliser la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;

« — au maître de l'ouvrage, de s'assurer de la qualité de l'ouvrage et du respect du programme, et de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés, et à la désignation du titulaire du contrat de travaux. »

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , notamment par lots séparés, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'introduction par l'Assemblée nationale de la dévolution des travaux « par lots séparés » à la fin de l'article 7 traduit un souci légitime de maintien d'une large diversité dans la commande publique de travaux.

L'utilisation du terme « notamment » tend d'ailleurs à démontrer que l'Assemblée nationale ne cherche absolument pas à exclure les possibilités de consulter également des entreprises, soit en entreprise générale, soit en groupement.

En réalité, pour pouvoir consulter les entreprises en lots séparés, étant donné que les P. M. E. sont généralement dépourvues de capacités d'études intégrées, il est nécessaire que l'équipe de maîtrise d'œuvre soit chargée systématiquement de l'ensemble de la conception. Une telle rédaction conduit donc implicitement à définir, avant la négociation, le contenu de la mission de base, et ce de façon tout à fait maximaliste, ce qui n'est pas conforme aux orientations du projet de loi, ni sans doute à l'objectif recherché par le législateur.

D'un point de vue économique, lorsqu'on a confié l'ensemble de l'avant-projet et du projet à l'équipe de conception, il n'y a plus de sens à recourir à une entreprise générale ou à un groupement. Inemployée sur le marché intérieur, la capacité de conception intégrée des entreprises disparaîtra alors peu à peu, en même temps que leurs structures d'études, qui leur sont pourtant indispensables si elles veulent demeurer compétitives à l'exportation.

Je voudrais ici insister sur une conséquence non envisagée, et pourtant fondamentale, de la formulation actuelle de l'article 7 *in fine* qui pourrait bien être un affaiblissement progressif de nos exportations de bâtiments et de travaux publics, avec toutes les conséquences que cela impliquera pour le maintien de l'équilibre de notre balance commerciale.

Toujours sur le plan économique, je m'interroge sur l'opportunité de limiter, de par la loi, les possibilités de démarche « performantielle » — comme l'on dit — qui imposent une concertation étroite et permanente entre les divers intervenants à l'acte de bâtir. D'une manière générale, le risque existe d'aller ainsi à l'encontre de la politique industrielle actuellement développée par les pouvoirs publics.

Dans un autre domaine, un des points essentiels du projet de loi réside justement dans la concertation prévue en vue de définir en particulier les contenus des éléments de mission — je l'ai répété à plusieurs reprises. Ainsi, maintenir la rédaction

tion adoptée par l'Assemblée nationale remettrait très largement en cause l'apport attendu des négociations. Cela donnerait surtout l'impression aux représentants des maîtres d'ouvrage et des professionnels d'une consultation factice.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande la suppression, au dernier alinéa de l'article 7, des mots : « notamment par lots séparés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés en première lecture. L'avis de la commission est défavorable, car elle souhaite le maintien des mots : « notamment par lots séparés ».

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cette fois, les explications de M. le ministre ne nous ont pas convaincus. Nous tenons à ce que la loi garantisse expressément aux petites et moyennes entreprises la liberté de soumissionner directement dans les marchés publics par lots séparés, quel que soit le choix du maître d'ouvrage quant au mode de dévolution. Jusqu'à présent, la discussion sur ce point précis du projet de loi, tant en commission qu'en séance publique, avait débouché sur un accord quasi unanime. Dans ces conditions, je ne comprends pas l'obstination du Gouvernement. Je voterai donc contre l'amendement.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je réponds à M. Bernard-Michel Hugo, qui a utilisé un mot fort pour parler de l'« obstination » du Gouvernement, que, effectivement, le ministre est obstiné et qu'il s'obstine à défendre l'exportation française de bâtiments et de travaux publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° Des maîtres d'ouvrage ;

« 2° Des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;

« 3° Des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article 1° ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

Par amendement n° 9, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le troisième alinéa, 2°, de cet article par les mots suivants : « et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la modification qu'avait apportée le Sénat à cet article afin que le collège des maîtres d'œuvre comporte une majorité de représentants des organisations professionnelles d'architectes.

Elle a souligné que le dispositif établi par l'article 12 interdisait qu'un accord puisse être ratifié ou dénoncé sans l'approbation des organisations professionnelles d'architectes.

Votre commission vous propose de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

« 1° De la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 1° intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

« 2° D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11.

« Les accords fixent la durée de leur validité, qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégorie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9.

« Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 19, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa — 2° — de cet article :

« 2° D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11. »

Le second, n° 20, tend, au quatrième alinéa de ce même article, après les mots : « deux tiers des membres », à rédiger ainsi la fin de la seconde phrase : « du second collège ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Ces deux amendements, auxquels nous tenons particulièrement, ont pour objet d'éviter que les grandes entreprises ne puissent se poser en maîtres du jeu au détriment des petites et moyennes entreprises et des artisans lors des négociations. Il ne s'agit pas d'en exclure les entreprises, car il est nécessaire que le collège qui les regroupe participe à la discussion et puisse donner son avis. Il convient néanmoins de réserver au second collège un rôle purement consultatif dans les missions de base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

« II. — *Non modifié.* »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter la dernière phrase du paragraphe I de cet article par les mots suivants : « En complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours. »

Le second, n° 23, présenté par le Gouvernement, vise à compléter la seconde phrase du paragraphe I de ce même article par les dispositions suivantes : « , en adaptant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission vous propose de reprendre la position adoptée par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire de réintroduire la procédure du concours, qui est importante pour les entreprises de travaux publics exportatrices, et d'établir ainsi un lien entre la dérogation au régime prévu pour la maîtrise d'œuvre et la procédure d'appel d'offres avec concours.

Comme elle préfère sa rédaction, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 23 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 23 et donner son avis sur l'amendement n° 10.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La proposition formulée par la commission me paraît constituer un apport intéressant et c'est pourquoi j'émettrai un avis favorable au principe d'une telle adjonction, sans pour autant me rallier à la rédaction proposée.

En effet, la formulation exacte de l'amendement déposé par la commission me paraît susceptible d'une amélioration rédactionnelle afin d'encadrer de manière plus nette l'adaptation réglementaire du code des marchés publics : plutôt que de compléter ce code, il s'agit bien de l'adapter au niveau des articles consacrés à l'appel d'offres avec concours, qu'il s'agisse des marchés de l'Etat ou de ceux qui sont conclus par les diverses collectivités locales et leurs établissements publics.

Tel est justement l'objet de l'amendement n° 23 du Gouvernement.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. S'il ne s'agissait que de remplacer « en complétant » par « en adaptant »...

M. le président. Non ! L'amendement du Gouvernement précise également : « en tant que de besoin ». Je n'ai pas à savoir si c'est heureux ou malheureux, mais la décision que vous allez prendre doit être claire.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Comme cet amendement n° 23 contient d'autres dispositions, ce n'est pas simplement une question de vocabulaire. Nous souhaitons donc que le Sénat approuve l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article 1^{er} et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et en ce qui concerne les travaux de rétablissement des voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport. »

Sur cet article, le Gouvernement a déposé deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, tend, au début du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « des articles 3 et 5 », par les mots : « des articles 3 à 5 ».

Le second, n° 25, vise à compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En outre, dans les régions d'outre-mer, le financement des opérations d'aménagement du réseau routier national par la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'amendement n° 24 a simplement pour objet de rectifier une erreur matérielle.

L'amendement n° 25 tire les conséquences du mode spécifique de financement des opérations d'aménagement sur réseau routier national tel qu'il ressort des dispositions de l'article 41 de la loi du 2 août 1984. Dans ce cas, ce n'est pas l'Etat, maître d'ouvrage, qui assure le financement, mais la collectivité régionale.

L'amendement tire les conséquences de cette situation, à laquelle les collectivités d'outre-mer sont très attachées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je rappelle simplement au Sénat qu'il n'est absolument pas normal d'introduire ainsi des articles additionnels qui sont sans rapport avec le texte dont nous discutons. Au nom de votre commission des affaires culturelles, je vous demande donc de voter contre l'article 21.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Philippe François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Je m'interroge : vaut-il mieux voter contre l'article ou le supprimer ?

M. le président. Ce n'est certainement pas moi qui vous répondrai ! En tout état de cause, l'adoption de l'amendement n° 15 vaudra suppression de l'article.

M. Alain Pluchet. Dans ces conditions, nous nous rallions à l'argumentation qu'a développée M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et nous maintenons cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, je voudrais répondre à ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis, et surtout à ce qu'il a déclaré tout à l'heure.

Je n'ai pas très bien compris l'idée selon laquelle ces articles seraient introduits subrepticement. Quand on débat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, c'est non pas en cachette, mais devant la représentation nationale et devant le pays. Il n'y a donc rien de subreptice là-dedans.

Par ailleurs, dois-je rappeler au Sénat que c'est ici, à cette tribune même, en première lecture, que j'ai annoncé que le texte de réforme de la loi de 1977 ne serait pas déposé pour l'instant ?

Je ne vais pas revenir sur ce que j'ai dit ici, à l'Assemblée nationale ou dans d'autres enceintes. La concertation avec les architectes a eu lieu. Certains regrettent peut-être qu'il n'y ait pas affrontement. Pour ma part — je l'ai dit et je le répète — je souhaite que les passions se fassent à un moment où cette profession éprouve des difficultés. Lorsqu'on rencontre des architectes, on constate qu'ils comprennent ce discours et qu'ils apprécient, à quelques nuances près, les propositions qui sont faites dans les trois articles que vous voulez supprimer.

Pourquoi ces articles additionnels vous sont-ils présentés aujourd'hui ? Parce qu'il y a urgence ; à cet égard, vous savez très bien que l'on ne pourra pas déposer rapidement un texte dont l'objet serait de ne régler que ces quelques considérations.

Avec ce projet sur la maîtrise d'ouvrage, nous avons l'occasion de faire adopter des dispositions importantes pour les architectes et, surtout, de les faire passer rapidement dans les faits.

Je vous rappelle que vous avez adopté tout à l'heure le projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle, dont cet article 21 tire les conséquences sur le plan de la profession des architectes.

Si vous souhaitez supprimer ces articles — tel est, bien entendu, votre droit — vous les supprimerez. Mais cela provoquera, à mon avis, une déception chez de nombreux architectes. Personnellement, je souhaiterais donc que ces textes soient maintenus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est supprimé.

« II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé, dans le cadre de ses obligations

de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles formule la même argumentation que précédemment.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Philippe François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Même situation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Très défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je dirai à M. le ministre que le Sénat se sent particulièrement dans son bon droit de refuser ces dispositions sans les examiner au fond.

Il place ainsi le Gouvernement devant ses responsabilités. Comme je l'ai déjà dit dans mon intervention lors de la discussion générale, que le Gouvernement nous prouve sa bonne foi en la matière ! Il suffirait qu'il dépose un projet de loi de quelques articles, qu'il lui appartiendrait d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire puisqu'il en est le seul maître. Nous pourrions alors en discuter au fond.

M. Jean Delaneau. On disposera de trois semaines !

M. le président. Par amendement n° 17, M. Philippe François et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Cet amendement prévoit la suppression de l'article, pour une question non de fond, mais d'opportunité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement s'exprime sur le fond et non sur la forme. Je regrette que M. Miroudot ait cru devoir mettre en cause la bonne foi du Gouvernement, qui, véritablement, ne saurait être suspecté dans ses propositions.

M. Jean Delaneau. Expliquez-nous l'urgence !

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je l'ai dit tout à l'heure : rencontrez des architectes et vous verrez pourquoi ce texte est urgent !

M. Miroudot a parlé de l'application de la loi Savary à l'enseignement de l'architecture. Ce n'est pas le problème ; il s'agit de faire bénéficier les écoles d'architecture de certaines dispositions, notamment de celles qui sont relatives aux statuts des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette demande est très largement formulée par les écoles.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, que vous souhaitez supprimer, permet de le faire sans que l'opposition d'une minorité de conseils d'administration ne bloque un processus souhaité par une majorité. C'est dire que ce texte est tout à fait utile et c'est pourquoi j'en souhaite le maintien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement complète les différentes dispositions que j'ai présentées en seconde lecture à l'Assemblée nationale pour faciliter l'exercice en société de l'architecture.

L'article 35 de la loi de 1977 rattache au régime des professions libérales les associés de sociétés d'architecture, quelle que soit la forme sociale de ces sociétés.

Cet article constitue une anomalie, puisqu'il a pour conséquence d'exclure du régime général de la sécurité sociale des associés salariés de leur société d'architecture.

Peu de sociétés d'architecture sont en fait concernées par cet article : on dénombre seulement 243 sociétés d'architecture de forme commerciale, qui emploient environ 200 architectes associés salariés.

Il apparaît donc nécessaire d'abroger cet article, afin que les architectes associés salariés de sociétés d'architecture puissent bénéficier des dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés en matière de législation sociale.

L'abrogation de cet article permettra ainsi de rendre plus intéressant l'exercice en société, qui est indispensable à la modernisation et au dynamisme de la profession d'architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Le groupe communiste est favorable à cet amendement, car cette revendication était formulée depuis longtemps par les architectes. La suppression de l'article 35 de la loi de 1977 leur permettra de ne pas payer deux fois leurs cotisations sociales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. Certes, le texte a été bien amélioré, mais nous n'avons pas obtenu satisfaction, notamment sur la consultation des entreprises, que nous souhaitions. De même, nous regrettons le maintien de l'article 35 de la loi de 1977. Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Amelin.

M. Jean Amelin. Le groupe R.P.R. s'abstiendra également dans le vote de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, votera contre le texte issu de nos débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Robert Laucournet, Georges Berchet, Jean Colin, Bernard-Michel Hugo, Christian Masson et Michel Miroudot ;

Suppléants : MM. Marcel Lucotte, Jean Huchon, Josselin de Rohan, Georges Mouly, Lucien Delmas, René Martin et Philippe François.

Les rapporteurs et plusieurs orateurs ont tout à l'heure formulé des critiques à l'égard du Gouvernement pour avoir demandé la constitution d'une commission mixte paritaire sur ce texte. J'ai entendu M. le ministre dire : « Allez donc demander aux architectes si ce n'est pas urgent ! »

Aux fonctions qui sont les miennes, je voudrais rappeler que, à supposer qu'il y ait effectivement urgence pour les architectes, cent sept textes sur les deux cent soixante-trois textes qui ont été examinés depuis quatre ans nous ont été transmis au bénéfice de l'urgence. Ainsi, une fois encore, seuls sept députés auront connaissance des amendements votés par le Sénat.

Nous avons décidé d'attirer l'attention du Gouvernement, chaque fois que l'occasion s'en présentera, sur le fait que c'est là l'application d'un bicaméralisme au rabais.

Le bicaméralisme consiste à faire en sorte que l'ensemble de l'Assemblée nationale ait connaissance des amendements du Sénat et que l'ensemble du Sénat ait connaissance des amendements de l'Assemblée nationale.

Par deux fois, le peuple français a manifesté son attachement au régime bicaméral : la première, en 1946, par référendum, et la deuxième, en 1969, également par référendum. Le peuple français veut le double examen législatif.

On nous a donc appliqué cent sept fois de suite une procédure de bicaméralisme au rabais, contre laquelle nous ne cesserons jamais de protester, quelle que soit l'urgence, même s'il s'agit des architectes.

Je tenais à faire cette déclaration car M. le président du Sénat attache beaucoup d'importance à ce problème.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES**Rejet d'un projet de loi et d'un projet de loi organique
en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 373, 1984-1985) et du projet de loi organique (n° 372, 1984-1985), adoptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Dans la discussion générale du premier projet, la parole est à M. ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ferai évidemment une intervention globale sur ces deux textes de façon à ne pas retarder les débats ; je pense que tout le monde l'acceptera.

En première lecture, le 30 mai 1985, le Sénat avait repoussé globalement les deux textes qui reviennent aujourd'hui en discussion devant lui, presque inchangés. Il a ensuite, le 19 juin 1985, pris l'initiative d'une motion référendaire que l'Assemblée nationale a repoussée dans un climat d'indifférence totale d'ailleurs parmi ceux qui la soutenaient.

Présumant que très peu d'entre vous ont, depuis, changé d'avis sur le problème, je ne voudrais pas ressasser des arguments mille fois répétés, entraînant des répliques mille fois entendues, même si ce sont des répliques de talent, monsieur Larché !

Mesdames, messieurs les sénateurs, dans la mesure où la réforme du mode d'élection des députés qui vous est proposée est très simple, les débats à caractère technique tiennent peu de place. Il faut aborder le fond, c'est-à-dire le régime électoral lui-même.

Comme c'est normal, je respecte tout à fait l'opinion négative du Sénat à ce sujet, bien que je ne la partage pas. Aussi ai-je le sentiment, mesdames, messieurs les sénateurs, que

j'abuserais de votre temps si, pour engager un dialogue manifestement sans issue, je procédais devant vous à une défense et illustration supplémentaires de la représentation proportionnelle départementale.

Je voudrais cependant formuler une remarque. Conformément à l'article 34 de la Constitution, c'est une loi — une loi simple — qui définit le régime électoral de l'Assemblée nationale. En revanche, relèvent de la loi organique le nombre des députés et leur mode de remplacement.

Or, autant je puis comprendre que l'on rejette le projet de loi simple qui est proposé si l'on rejette le mode de scrutin qu'il vise à instaurer, autant je ne parviens pas à comprendre — mais peut-être suis-je légèrement obtus! — que la Haute assemblée rejette le projet de loi organique.

Celui-ci, en effet, a deux objets distincts.

Tout d'abord, il instaure un mode de remplacement nouveau pour les députés élus au scrutin de liste et analogue à celui qui existe pour les sénateurs élus de la même façon; cependant, cette instauration n'entraîne pas l'abrogation des dispositions existantes relatives au remplacement des députés élus au scrutin uninominal. De ce fait, la loi organique fait face à deux possibilités, à deux virtualités; elle ne préjuge en rien le mode d'attribution des sièges de député. Si, un jour, le législateur voulait revenir au scrutin d'arrondissement, il pourrait le faire sans changer un mot des articles du projet de loi organique qui vous est soumis. Dès lors, je ne parviens pas à saisir la logique qui conduit, rejetant le projet de loi simple, à rejeter aussi le projet de loi organique.

Il en va de même en ce qui concerne le second objet du projet de loi organique, c'est-à-dire l'accroissement de l'effectif global des députés élus dans les départements.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, dois-je rappeler une fois de plus que, le 15 juin 1972, M. Pierre Marcihacy, alors rapporteur de la commission des lois, commençait en ces termes son rapport sur le projet de loi dont l'adoption devait entraîner le remodelage de deux circonscriptions dans l'Ain et dans l'Isère, et la création de trois circonscriptions dans le Rhône: « Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il est au Parlement un usage qui me paraît sage et que nous avons, de part et d'autre, toujours respecté, qui veut que le Sénat n'intervienne pas dans la discussion des textes relatifs au mode d'élection des députés et inversement ».

La formule de M. Marcihacy — c'est vrai — avait une portée générale. Je n'ai garde d'oublier les exemples cités par votre rapporteur, M. le président Larché, tendant à montrer que le Sénat s'est très souvent intéressé au mode d'élection des députés. Je consens donc bien volontiers à restreindre la portée des propos de M. Marcihacy. Mais ce qu'il disait du mode d'élection des députés vaut, *a fortiori*, pour le simple effectif de l'Assemblée nationale.

Cette observation est d'autant plus fondée que, pour un territoire identique, le nombre des sénateurs a crû, de 1958 à nos jours, de plus de 16 p. 100 et que l'effectif des députés s'accroîtrait, avec la loi en discussion, de près de 20 p. 100, c'est-à-dire à peu près autant, pour la même période. Est-on fondé à marchander sur les effectifs de l'autre assemblée quand l'on n'a pas « barguigné », — pour employer un terme un peu drôle — sur la croissance des siens propres?

Dira-t-on alors que le vote négatif sur le projet de loi organique s'expliquerait par une autre raison, plus subtile? Dirait-on qu'il s'agirait, en refusant le vote d'un texte en réalité acceptable, de compromettre l'avenir de l'ensemble de la réforme électorale, grâce à l'argument selon lequel le projet de loi organique dont il est question serait relatif au Sénat?

Mesdames, messieurs les sénateurs, une telle attitude serait parfaitement légitime. Cependant, de quelque manière que l'on aborde la question, il est impossible d'admettre que le projet de loi organique actuellement en discussion soit relatif au Sénat.

Les arguments avancés dans cette enceinte en première lecture sont, à cet égard, dépourvus de tout pouvoir de conviction. Je les résume: l'augmentation du nombre des députés serait relative au Sénat, d'une part, en ce qu'elle modifierait l'équilibre interne du Congrès et, d'autre part, parce qu'elle modifierait, au moins dans certains départements, le nombre des électeurs sénatoriaux.

Mesdames et messieurs les sénateurs, faut-il vous le rappeler, le Congrès est la réunion du Parlement, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale et du Sénat, en vue de ratifier, à une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, un projet ou une proposition de révision de la Constitution déjà adopté en termes identiques par les deux assemblées. Par conséquent, chacune des deux assemblées dispose, vous le savez fort bien, quel que soit son effectif, d'un droit de veto sur la réunion du Congrès.

An sein du Congrès, on vote par tête, non par assemblée. Aucun des congressistes n'est lié par la décision — forcément favorable — prise par l'assemblée à laquelle il appartient. Ces deux raisons font que l'« équilibre interne » du Congrès est

une notion dépourvue de toute signification. Quant au résultat final du scrutin au sein du Congrès, il dépend à l'évidence bien davantage du degré de majorité obtenu par le projet dans chacune des deux assemblées que de l'effectif global de chacune d'entre elles.

Je voudrais arriver rapidement à ma conclusion car je ne convaincrain personne et personne ne me convaincra.

En ce qui concerne le nombre des électeurs sénatoriaux, deux éléments me semblent évidents.

Le premier est qu'une loi n'est relative au Sénat que si elle l'est directement. Qui irait prétendre, par exemple, qu'une loi organique relative au Conseil constitutionnel est relative au Sénat sous le prétexte que le Conseil est juge du contentieux des élections sénatoriales? Il en va de même ici. Les députés ne font partie du collège électoral des sénateurs de leur département qu'en vertu d'un article à caractère non organique du code électoral. La relation entre le nombre des députés et le Sénat est donc tout à fait indirecte; elle tient à une loi simple qui peut être modifiée sans difficulté, ni procédure particulière.

Le second est que cette relation très indirecte est, de plus, infinitésimale du point de vue quantitatif. Enfin, les soixante-dix députés supplémentaires...

M. Paul Girod. Quatre-vingt-six!

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, soixante-dix pour le moment! Mais enfin, cela fait une économie, ne nous le reprochez pas, monsieur le rapporteur!

M. Paul Girod. Vous en perdez en route!

M. André Labarrère, ministre délégué. Les soixante-dix députés supplémentaires des cinquante et un départements dont le nombre de parlementaires va changer ne doivent pas représenter beaucoup plus d'un pour mille du collège électoral des sénateurs de ces départements.

Je prendrai l'exemple de mon département, les Pyrénées-Atlantiques, où deux députés supplémentaires sont prévus. Et bien, dans ce département admirablement réactionnaire, au niveau du corps sénatorial, ne vous inquiétez pas, ce ne sont pas deux voix de plus qui feront élire un sénateur de gauche. Je n'aurai donc pas l'honneur de siéger ici avant longtemps, je n'y siégerai même certainement jamais!

Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais conclure.

Si, sans l'approuver, je comprends tout à fait l'attitude de la majorité du Sénat à l'égard du projet de loi simple, la raison de son attitude à l'égard du projet de loi organique m'échappe tout à fait. Peut-on y voir un parti pris? Je ne pourrais alors que le regretter!

Ce qui me paraît beaucoup plus curieux, c'est que toute la manœuvre élaborée par M. Pasqua pour attirer l'attention des populations, qui devaient être absolument subjuguées par cette motion référendaire, est tombée complètement à l'eau, vous le savez parfaitement.

A l'Assemblée nationale, il y avait en séance exactement quatre députés de l'opposition — c'est-à-dire de la majorité sénatoriale — lorsque la motion a été discutée. J'avais également l'honneur de représenter M. le ministre de l'intérieur; tout a été réglé en un peu plus d'une demi-heure.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je sais fort bien que vous avez, quand il le faut, tout le talent nécessaire, mais à voir l'enthousiasme sur ces bancs, ce soir, je pense que vous savez que tout est déjà fait, que tout est entré dans les mœurs.

L'autre jour, au moment où l'Assemblée nationale discutait de la motion référendaire, le groupe U.D.F. était réuni pour former ses listes; avouez que cela avait un caractère surréaliste!

Je suis très heureux de me trouver parmi vous ce soir, naturellement, mais le surréalisme est évident. Voilà le nombre de sénateurs (M. le ministre fait allusion au nombre de sénateurs présents) qui s'intéressent aux lois électorales pour l'Assemblée nationale! (MM. Allouche, Moreigne et Roujas applaudissent. — M. Lederman applaudit également.)

M. Jean Delaneau. Les applaudissements sont surréalistes aussi!

M. le président. La parole est à M. Larché, rapporteur.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, pour le premier projet. Monsieur le ministre, le surréalisme qui tombe à l'eau, voilà ce que je retiens, pour l'essentiel, de vos propos. Combien eût-il été plus simple de vous en remettre au suffrage populaire! Il eût sans doute été aussi indifférent que nous-même et, de cette indifférence, vous auriez peut-être trouvé un moyen de vous tirer des mauvais pas dans lesquels, successivement, vous vous placez.

De toute manière, notre commission ne peut pas ne pas relever le paradoxe que l'on note dans certaines déclarations gouvernementales.

Parfois, on nous dit qu'en demandant que le projet portant réforme de la loi électorale soit directement soumis au vote populaire nous portons atteinte de façon intolérable aux prérogatives du Parlement !

Dans le même temps, lorsque nous usons — c'est notre droit — de toutes les ressources de la Constitution ou de notre règlement pour nous opposer à ce que nous estimons néfaste, on nous accuse de manœuvres politiciennes ou dilatoires !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne l'ai pas dit.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il faut choisir : ou bien on accepte de s'en remettre à la décision populaire, ou bien le Parlement doit statuer, mais alors il faut admettre qu'il peut prendre les décisions qui lui incombent, après avoir exercé la plénitude des pouvoirs qui lui appartiennent et sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous n'avons fait, dans le respect scrupuleux de la loi, qu'user de notre droit et même — je dirai — de notre devoir d'opposition.

Il est vrai que le Parlement se trouve dans une situation qu'il n'avait jamais pratiquement connue depuis 1981, tout au moins qu'il n'avait pas connue avec une telle intensité. Les majorités des deux chambres sont différentes et s'opposent sur des problèmes de principe auxquels, l'une et l'autre, tiennent légitimement.

Ces droits et devoirs d'opposition, vous en avez usé jusqu'en 1981 de la même manière que, depuis cette date, vous vous êtes légitimement servi de la totalité des prérogatives que la Constitution vous reconnaît.

Ne vous étonnez donc pas si, dans la position que est momentanément la nôtre, nous agissons de même. La législation n'est pas loin de son terme et, si nous jetons un coup d'œil rétrospectif sur le travail accompli, nous voyons que le Sénat a usé de ses droits, sans excès mais avec fermeté.

Pour les lois techniques, notre droit d'amendement s'est normalement exercé. Nous avons parfois rencontré à l'Assemblée nationale une volonté de dialogue qui nous a permis, grâce à des concessions réciproques, de parvenir à un accord.

Sur d'autres projets qui portaient, comme la loi dont nous discutons aujourd'hui, sur des problèmes de principe, le compromis ne nous est apparu, à vous comme à nous, ni possible ni souhaitable. Le Sénat, là encore, joue pleinement son rôle en manifestant son refus.

Parfois, il le fait d'ailleurs avec un succès immédiat. Faut-il rappeler, à cet égard, que nous avons empêché, grâce à nos débats, que ne vienne à terme un projet de modification de l'article 11 de la Constitution, dont l'imprécision dangereuse avait été magistralement démontrée par notre collègue Etienne Dailly ?

Nous avons également contribué à contraindre le Gouvernement à l'abandon d'un texte dont la grande majorité des Français ne voulait pas.

Nous avons aussi, et souvent sur des points essentiels, obtenu gain de cause devant le Conseil constitutionnel, en lui faisant admettre le bien-fondé de notre conception du respect de la Constitution.

Tout cela montre bien que les combats que nous menons ne sont pas inutiles.

Enfin, en d'autres occasions, nous savions au départ que l'Assemblée nationale opposerait son point de vue. Fallait-il s'incliner sans combattre ?

En ce domaine — et singulièrement aujourd'hui — le Sénat prend acte. En refusant ce que l'on nous propose, nous indiquons par là même ce que nous estimons souhaitable et nous manifestons à l'avance ce que nous nous proposons de faire lorsque nous en aurons le pouvoir.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, vous avez cru devoir déclarer, en substance, devant l'Assemblée nationale — et vous venez de le redire — que ce débat n'intéressait personne. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Pour ma part, je pense que l'opinion retiendra — et elle le retient déjà — que vous n'avez pas osé vous en remettre à son jugement, alors que cela était juridiquement possible.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. D'ailleurs, nous n'avons pas eu de chance. Vous savez, quelquefois, à la télévision, tel Président de la République, qui passe sur une chaîne, n'obtient que 2 p. 100 d'audience, et ce, parce qu'un bon film est programmé par ailleurs. C'est un peu la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés. En effet, pendant que nous parlions de ce problème, vous avez commencé à jouer une pièce, dont vous êtes les auteurs et les acteurs, en forme de grand débat démocratique, auquel vous vous livrez, semble-t-il avec une certaine âpreté. (*Sourires.*)

Ne faudra-t-il pas que le Président de la République, pour calmer les esprits et apaiser ceux qui exposent leurs états d'âme en des lettres circonstanciées — lettres qualifiées par d'autres de parfaitement inopportunes — intervienne, ce qui n'est manifestement pas son rôle ?

M. Michel Moreigne. C'est hors sujet !

M. Jacques Larché, rapporteur. Lorsque l'on veut être le rassembleur des Français, on n'est pas en même temps chef de parti.

De mauvais esprits pensent que les problèmes que vous pose la répartition des sièges entre vos multiples courants sont peut-être pour quelque chose dans ce qui se produit à l'heure actuelle. Je ne fais que reproduire l'avis émis par un journaliste de talent qui, pourtant, vous a soutenu — jusqu'à présent en tout cas — avec loyauté et sans défaillance. Ce journaliste de grand talent qui essaie de sauver un journal qui se trouve dans une situation difficile a écrit : « Il ne faut pas sous-estimer les effets d'une réforme électorale qui aboutit à confier, plus que jamais, aux états-majors des partis le soin de désigner à l'avance, dans une large mesure, les élus et les battus.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous n'avons jamais rien dit d'autre. Et, plus tôt que nous le pensions, les effets nocifs du système électorale que vous allez imposer à la France sont déjà apparus en pleine lumière.

Si je voulais donner un titre à cette pièce, j'aurais le choix. Mais je pense à ce film de Lumière : *L'arroseur arrosé*. Rappelez-vous : ce garçon qui se penchait sur un tuyau et qui recevait un jet d'eau en pleine figure. Eh bien, j'ai un peu l'impression que la représentation proportionnelle est en train de commencer à vous jouer ces mauvais tours que vous escomptiez bien qu'elle nous jouerait à nous-mêmes !

Ainsi, les effets nocifs de ce système électorale apparaissent, dont le principal est l'omnipotence des partis qui se voient reconnaître des prérogatives de fait — ce n'est pas moi qui le dit, mais M. Fontaine — allant bien au-delà du rôle légitime que la Constitution leur accorde.

Nous savons aussi — hélas ! — que les autres dangers que nous avons dénoncés ne manqueront pas de survenir : danger d'instabilité ; danger de cette inefficacité qui va atteindre certaines dispositions essentielles de la Constitution, notamment le droit de dissolution ; enfin, danger de voir disparaître cet appareil de choix et de décision qui résulte de la relation coutumière établie depuis près de trente ans entre la Constitution et la loi électorale.

Dans ces conditions, vous ne vous étonnez pas, messieurs les ministres, que le Sénat, à la fin de la discussion générale, oppose encore une fois à ce projet que nous examinons en nouvelle lecture une question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

La parole est à M. Paul Girod, rapporteur.

M. Paul Girod. Monsieur le président, en première lecture, la loi organique et la loi ordinaire ont été soumises à discussion commune. Ne pourrions-nous pas procéder de même aujourd'hui ?

M. le président. Il suffirait que le président de la commission des lois en fasse la demande pour qu'elle soit, aussitôt, exaucée.

M. Larché, président de la commission. Il me paraît en effet opportun de procéder à une discussion commune de ces deux projets de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de discussion commune formulée par la commission ?

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, pour le projet de loi organique. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. le ministre sur ces deux textes. J'ai constaté avec un peu de surprise, alors que l'opinion publique s'attache beaucoup au premier texte, à la loi ordinaire — celle qui commande le mode d'élection des députés — que vous aviez consacré, monsieur le ministre, sauf erreur de calcul de ma part, onze minutes sur treize à parler de la loi organique. Dois-je en conclure que les arguments du Sénat sur la loi organique ont suffisamment de pertinence pour que vous prépariez à la tribune du Parlement une certaine défense contre d'éventuels arguments exposés ailleurs ? J'ai le sentiment que c'est un peu le cas et que, sur certains points, vous avez tenu à vous avancer en disant le droit, de votre point de vue, alors que si j'ai bien entendu nos collègues et bien observé l'Assemblée nationale, qui s'est gardée de mettre le sujet sur le tapis, il y a tout de même quelques interrogations sur le caractère constitutionnel de cette loi organique.

Et, tout d'abord, cette loi est-elle ou non relative au Sénat ? Vous avez répondu que non, qu'il fallait qu'une loi soit directement relative au Sénat. Or, rien dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne permet d'articuler une telle affirmation. D'ailleurs, lorsque l'Assemblée nationale a discuté de la proposition de loi — qui émanait, soit dit en passant, de nos collègues socialistes — augmentant le nombre des sénateurs, elle n'a pas considéré, à l'époque, qu'il s'agissait d'un sujet mineur, qui ne la concernait pas. Elle l'a si peu considéré que, par la voix du président de sa commission des lois d'alors, elle a tenu à rappeler que la loi organique tendant à augmenter le nombre des sénateurs avait une influence sur l'équilibre interne du Parlement, et personne alors, sur aucun banc, n'a contredit cette interprétation.

Souffrez donc, monsieur le ministre, que nous ayons, sur une loi organique concernant le nombre de députés, une opinion parallèle, ou en harmonie avec celle qu'eut l'Assemblée nationale et que nous considérons que nous sommes concernés — directement ou indirectement, c'est une question qui relève du Conseil constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, votre interprétation est un peu trop rapide, en tout cas, un peu trop définitive, dans la mesure où le Conseil constitutionnel n'a jamais tranché.

La deuxième interrogation porte sur l'influence du texte sur le corps électoral sénatorial.

J'admets tous les arguments que vous voudrez sur l'importance numérique. Il reste qu'il s'agit d'une loi organique et qu'elle concerne le corps électoral sénatorial ; elle est donc, d'une certaine manière, relative au Sénat. Le Conseil constitutionnel aura à trancher ; nous n'aurons même pas besoin de le saisir : s'agissant d'une loi organique, il sera automatiquement saisi. Vous ne pourrez d'ailleurs faire adopter le texte par l'Assemblée nationale, dans les prochains jours, que par le biais d'une procédure solennelle, qui consacre bien le fait qu'il s'agit là d'un texte majeur.

Ne dites pas que le Sénat s'est toujours désintéressé du mode d'élection des députés et réciproquement ! L'histoire fourmille d'exemples démontrant le contraire. Un certain nombre de gouvernements de la III^e République ont même connu ici un sort funeste, précisément à l'occasion de l'élaboration de textes relatifs au mode d'élection des députés.

La tradition républicaine veut donc bien que le Sénat se considère comme en charge de l'équilibre des pouvoirs en général, mais particulièrement dans les circonstances que nous traversons à l'heure actuelle.

Cette loi organique concerne aussi le mode de remplacement à l'Assemblée nationale. Vous dites ne pas comprendre pourquoi le Sénat s'obstine à avoir une opinion négative sur une loi organique dont la plupart des articles ont trait au mode de remplacement des députés, mode de remplacement qui est nécessairement affecté par une modification de la loi électorale générale. Cela me paraît pourtant tout à fait clair. Je ne vois pas pourquoi nous aurions une opinion négative sur un texte et que, dans le texte suivant, nous accepterions les conséquences d'un texte que nous trouvons mauvais. A cet égard, je pense que votre exposé n'a pas été tout à fait conforme à la rigueur avec laquelle vous devriez analyser la logique des démarches sénatoriales.

J'ajoute que, s'agissant du mode de remplacement, s'agissant de l'inéligibilité ou de l'annulation automatique de certaines élections, la loi organique que vous nous proposez comporte de graves lacunes, et vous le savez aussi bien que moi. Normalement, c'est à la loi de dire qui prononce, quand et comment, une inéligibilité de parlementaire. Il résulte de l'absence, dans votre loi organique, de dispositions réglant cette question que c'est le Conseil constitutionnel qui devra, au coup par coup, décider de cet aspect des choses. En conséquence, cette loi est probablement plus inconstitutionnelle par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle dit, et je ne m'étonne pas que vous ayez consacré autant de temps à expliquer, non pas au Sénat, qui a son opinion faite, mais à d'autres, qui auront à se saisir de cette loi — d'ici à quarante-huit heures, je pense — quel est le point de vue du Gouvernement sur les failles que vous essayez de masquer.

Le Sénat est saisi d'une question préalable concernant la loi ordinaire. Il est évident que la loi organique n'est qu'une conséquence de la loi ordinaire — d'ailleurs, elle ne devrait pas venir avant ; mais nous avons eu sur ce point un long débat en première lecture. On sait bien que l'augmentation du nombre des députés n'est là que pour pallier, vis-à-vis de certains alliés de la majorité restreinte actuelle, les inconvénients de la plus forte moyenne...

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais non !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais si. Cela a été dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre.

La loi organique n'est qu'une conséquence de la loi ordinaire. Celle-ci nous semble mauvaise, celle-là aussi. Qui plus est, la loi organique nous semble très suspecte sur le plan de sa légitimité législative. Tout cela sera tranché ailleurs. Mais le Sénat ne s'étonnera pas que la commission des lois émette une opinion aussi négative sur le second texte que sur le premier et propose vraisemblablement une procédure de rejet identique à celle que nous avons envisagée pour le premier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. En avant pour un troisième tour, le dernier pour ce qui nous concerne !

Le Gouvernement s'est voulu fidèle à un engagement qu'il avait pris, à savoir la modification du mode de scrutin relatif à l'élection des députés. En son temps et en son heure, il a donc proposé au Parlement un projet de loi modifiant ce mode de scrutin.

Au cours de l'examen en première lecture, nous avons abordé, ici, au Sénat, tous les aspects techniques et politiques ; nous avons échangé les arguments favorables et les arguments hostiles à ce mode de scrutin. Comme nous nous y attendions, la majorité sénatoriale a adopté une question préalable entraînant le rejet du texte.

Puis, voilà quelques jours, lors de la deuxième lecture au Sénat, fut présentée la motion référendaire. A cette occasion, les aspects politiques et techniques ont été quelque peu gommés pour laisser place à un véritable cours de droit constitutionnel. Nous avons alors beaucoup appris, avec M. le président Larché, qui a essayé de prouver qu'il était indispensable de soumettre le projet de loi à référendum, puis avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui, en réponse, a avancé d'autres arguments juridiques.

Aujourd'hui, en nouvelle lecture, nous sommes de nouveau saisis d'une question préalable.

Pourquoi cette persistance dans le refus de discuter au fond de ces deux projets de loi ? Nous savons que, très bientôt, l'Assemblée nationale sera appelée à les adopter définitivement. Faut-il croire que la majorité sénatoriale refuse de prendre ses responsabilités face à de tels textes ?

Pourtant, le projet de loi modifiant l'élection des députés prévoit un mode de scrutin simple, juste et équitable, et nous avons démontré ici même, à cette tribune, en quoi il était simple, juste et équitable.

A ces trois arguments, la majorité sénatoriale a, chaque fois, répondu par une bataille de procédure.

Lors de la première lecture de ce texte, je m'étais permis de dire que le Sénat faisait, en la circonstance, preuve de conservatisme. M. Larché m'avait, à juste titre, répondu que le Sénat était « conservateur de la République », car j'avais effectivement oublié une partie de la citation.

M. Jacques Larché, rapporteur. Essentielle !

M. Guy Allouche. Je vous avais su gré de cette précision, et, ce soir-là, j'avais beaucoup appris.

Permettez-moi de rectifier, à mon tour, une citation.

Dans le premier alinéa de la motion référendaire, est repris un passage de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On y lit, en effet : « Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la formation de la loi. » Et vous avez, monsieur le président, développé toute une argumentation à partir de cette phrase. Or, si cette phrase figure bien dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, elle a été amputée. Que dit, en effet, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. » Ce sont les mots : « ou par leurs représentants » qui ne figurent pas dans le texte de la motion référendaire. Je me devais, à mon tour, d'apporter le correctif nécessaire.

Dans ce débat sur la réforme du mode de scrutin, qui cherchez-vous à convaincre, chers collègues de la majorité sénatoriale ? L'opinion publique ? Je crois que, depuis le début de notre débat, vous avez pu mesurer l'écho de vos déclarations au sein de l'opinion publique ! Cherchez-vous à convaincre les formations de l'opposition ? A l'Assemblée nationale — et M. le ministre délégué le signalait il y a un instant — les députés de l'opposition n'ont pas été très présents pour défendre la motion référendaire !

En réalité — et je l'ai déjà dit à cette tribune — la représentation proportionnelle est déjà dans vos esprits. Si j'en crois un quotidien national, *Le Figaro* — pourquoi ne pas le nommer ? — que l'on ne peut pas soupçonner d'être proche de la majorité, on est en train, au sein du R. P. R. et de l'U. D. F., de désigner les candidats, non sans problème d'ailleurs !

Débat surréaliste ! Ici, on s'oppose à la réforme du mode de scrutin ; là, on est en train de mettre au point les listes de candidats.

M. Jacques Larché, rapporteur. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur Allouche ?

M. Guy Allouche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Ce que dit M. Allouche aujourd'hui est bien dans la ligne de ses propos antérieurs, et je l'écoute, comme toujours, avec beaucoup d'intérêt.

A l'extrême limite, monsieur Allouche, à vous entendre, il n'y a qu'à supprimer le débat parlementaire ! Ce serait beaucoup plus simple.

Vous nous reprochez notre démarche en première lecture, puis d'avoir présenté une motion référendaire, enfin, de ne pas être d'accord avec vous.

Alors, à quoi sert le Parlement ? Il est tout à fait légitime que, sur un texte que nous n'approuvons pas, nous indiquions les raisons de notre désapprobation. J'ai précisé également que nous sommes vigoureusement contre la représentation proportionnelle et que, dès que nous le pourrions, nous remplacerons ce mode de scrutin par un scrutin majoritaire.

Aujourd'hui, au terme d'un débat qui s'est déroulé dans un climat tout à fait satisfaisant et auquel vous avez participé normalement, monsieur Allouche — sinon, que feriez-vous là ? — le Sénat prend date avec toute la vigueur nécessaire et tous les moyens qui sont à sa disposition. Il n'a pas fait autre chose, il ne peut pas faire autre chose ; mais il devait faire cela.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Loin de moi l'idée de mettre un terme au débat parlementaire ou de le refuser. Je veux surtout souligner l'incohérence des formations de l'opposition. On les entendait dire voilà quelques mois qu'il ne fallait rien faire tant que la loi n'était pas définitivement votée et qu'il fallait s'y opposer par tous les moyens.

Or, force est de constater qu'elles formations de la majorité qui sont à l'initiative de ces projets de loi n'ont pas encore désigné leurs candidats...

M. Jacques Larché, rapporteur. Elles en sont bien incapables !

M. Guy Allouche. ... alors que les formations de l'opposition, qui se sont toujours opposées à ce mode de scrutin, sont les premières à désigner leurs candidats.

M. René Ballayer. Cela n'a rien à voir !

M. Guy Allouche. Monsieur Larché, vous refusez un mode de scrutin que vous appliquez déjà à travers la désignation de candidats. En réalité, vous refusez les règles du jeu, alors que vos coureurs ont les pieds dans les starting-block et sont déjà prêts à partir.

M. Paul Girod, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Allouche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler à M. Allouche qu'il ne suffit pas d'être d'accord avec une décision pour ne pas se prémunir contre ses inconvénients.

Ainsi, Noé est passé dans l'histoire non pas pour les débordements qui ont eu lieu après le déluge, mais parce qu'il avait eu la sagesse de construire l'Arche avant le déluge, même s'il n'approuvait pas celui-ci. (*Rires et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Monsieur Allouche, veuillez poursuivre.

M. Guy Allouche. Quel archaïsme !

Mes chers collègues, si ce projet de loi instaurant la représentation proportionnelle vous gêne, dites pourquoi il vous embarrasse, mais avec des arguments autres que des arguments de procédure.

Nous avons dit qu'il était simple à expliquer aux électeurs et nous l'avons démontré. Nous avons dit qu'il était juste et nous l'avons prouvé. Nous avons dit qu'il était équitable en ce sens qu'un homme égale une voie, et nous l'avons démontré. Si voter opposition est totale, votez contre clairement !

Si certains aspects de ce projet de loi vous gênent, amendez-le !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est inamendable !

M. Guy Allouche. Ce texte vous embarrasse parce qu'une partie de la majorité sénatoriale approuve la philosophie de ce texte. Nous avons connaissance, en effet, de nombreuses propositions de loi allant dans le même sens, que bon nombre de

nos collègues de la majorité sénatoriale avaient déposées voilà quelques années. Or, on préfère user d'artifices de procédure pour maquiller, fort mal, un embarras réel.

Ainsi, la question préalable qui a été déposée sur le texte que nous examinons aujourd'hui signale les dangers de la représentation proportionnelle. Si ces dangers avaient été importants, de nombreux collègues de l'opposition seraient montés à la tribune pour s'opposer à ce mode de scrutin soit à l'Assemblée nationale, soit ici même au Sénat. Tel ne fut pas le cas. Tel n'est pas encore le cas aujourd'hui.

S'agissant de la stabilité gouvernementale, nous avons pu dire qu'elle ne procède pas du mode de scrutin. J'ai d'ailleurs pu démontrer, ici même, à cette tribune, que, par le passé, entre 1978 et 1981, aucune réelle majorité n'existait au sein de l'Assemblée nationale, bien que les formations se soient présentées en tant que telles.

Quant aux liens entre le mode de scrutin et la Constitution, le mode de scrutin relève d'une loi ordinaire et il n'est pas inscrit dans la Constitution, à la demande même du fondateur de la V^e République.

En ce qui concerne le référendum, qui permet de faire appel au peuple souverain, nous avons également pu dire quels étaient les arguments qui plaidaient en sa faveur.

M. le rapporteur Girod a parlé dans son intervention de la constitutionnalité du texte. Si ce texte est vraiment inconstitutionnel, il est une instance qui se prononcera dans quelques temps à cet égard ; nous verrons bien les éléments qu'elle retiendra pour déclarer si, oui ou non, ce texte est conforme à la Constitution.

Quant au nombre de députés et à ses incidences, certains collègues de la majorité sénatoriale ont reconnu, il y a quelques jours, que même si on n'avait pas changé le mode de scrutin, il aurait fallu redécouper les circonscriptions. Or, qui dit redécoupage des circonscriptions dit augmentation du nombre des députés.

M. Jacques Larché, rapporteur. Non !

M. Paul Girod, rapporteur. On peut diminuer le nombre de circonscriptions !

M. Guy Allouche. Les arguments auraient-ils été valables dans les deux cas ? Si l'on avait procédé à un tel découpage, on imagine quelles circonscriptions auraient été supprimées !

La question préalable précise qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat au sein de notre assemblée. Faut-il voir là une marque de sagesse du Sénat qui, enfin, décide de ne plus poursuivre la discussion, ne voulant pas intervenir dans le mode d'élection des députés ? C'est ce que proposaient, voilà quelques années, bon nombre de sénateurs, membres de cette majorité sénatoriale. Voilà, me semble-t-il, une nouvelle forme de sagesse qui s'est enfin exprimée au terme d'une troisième lecture. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Alors, votez la question préalable !

M. Guy Allouche. Certainement pas !

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sort en est jeté ; l'Assemblée nationale a décidé que les élections législatives se dérouleraient sous le régime de la représentation proportionnelle. Sur cette question capitale pour l'avenir de nos institutions, elle a refusé que le pays se prononce directement.

Pour autant, la cause n'est pas entendue.

Nos concitoyens sauront qu'une majorité condamnée et rompue entend, pour éviter non seulement le désaveu mais encore la débâcle de ses chefs, priver les électeurs de choisir eux-mêmes leurs représentants.

Ils ne pourront ni privilégier la compétence ni sanctionner la carence. Ils n'auront que le droit de se prononcer en bloc pour une liste fabriquée par les appareils.

Les Français sauront aussi que le parti socialiste entend tout mettre en œuvre pour prévenir la constitution d'une nouvelle majorité. Ses porte-parole l'ont affirmé à l'envi, les allées du pouvoir doivent emprunter son jardin. Pour atteindre ce résultat, personne ne sera de trop : ni les groupuscules, ni les extrémistes qu'on prétend cependant dénoncer vertueusement.

La division et la confusion doivent assurer les débâcles, les retournements et les compromissions, pudiquement baptisés majorités d'idées afin que quelqu'un en profite pour maintenir son autorité.

Nos compatriotes doivent enfin savoir que la conséquence de ce qui précède est la nécessité d'empêcher la formation d'un gouvernement qui refléterait la volonté populaire telle qu'elle s'est exprimée dans les urnes.

Parce que le Gouvernement, aux termes de l'article 20 de la Constitution, « détermine et conduit la politique de la nation », il ne faut plus le mettre en mesure de ne rien déterminer ou de ne rien conduire, mais il faut le rendre fragile en l'exposant

à des majorités de rencontre formées après les élections, et non sur la base d'un programme et d'un encadrement sanctionnés par le peuple et que le chef de l'Etat pourra manipuler dans la coulisse.

On redoute que le système proportionnel ne consacre la désuétude du droit de dissolution. Craignons tout autant que les manœuvres et les sapes ne rendent inopérant l'article 49 de la Constitution, qui oblige l'Assemblée nationale à censurer le Gouvernement lorsqu'elle met en cause sa responsabilité !

Une Assemblée nationale, assurée de n'être pas dissoute grâce à la neutralité complice du Président de la République et qui, du fait de sa bigarrure, peut donner naissance à toutes sortes de combinaisons, n'a pas besoin de renverser le Gouvernement pour le contraindre à se retirer. Il suffit de lui refuser les moyens législatifs et les concours financiers qu'il réclame.

Combien de gouvernements sous les républiques précédentes se sont-ils délités d'eux-mêmes sans attendre le prononcé de la sentence ? Quel gouvernement peut-il se maintenir durablement sans un vrai soutien et qui peut l'y contraindre ?

La stabilité ministérielle est fonction de deux impératifs qui se conjuguent : l'existence d'un scrutin majoritaire et la sanction de la dissolution. Sans la perspective d'une véritable majorité de rechange, la dissolution n'a plus d'objet puisqu'elle ne permet pas de trancher le conflit entre l'exécutif et le législatif. Sans la crainte d'une dissolution, l'Assemblée nationale peut impunément provoquer la chute du ministère, sachant qu'elle n'aura pas à répondre de son acte devant le pays.

En détruisant la convergence qui, depuis 1958, s'était instaurée entre l'action du Gouvernement, soutenu par sa majorité, et les orientations données par le chef de l'Etat, que veulent nos gouvernants ?

Leurs mobiles immédiats nous apparaissent clairement : limiter les conséquences d'une défaite électorale. Mais, à long terme, quel est leur dessein ? Le savent-ils eux-mêmes ?

Veut-on fonder le système présidentiel en rendant impossible la tâche de Premier ministre et en abaissant la fonction ?

Veut-on, au contraire, pour l'avenir, revenir insidieusement au régime d'assemblée en donnant à l'Assemblée nationale l'occasion et les moyens d'affronter victorieusement le chef de l'Etat en l'obligeant à se soumettre ou à se démettre ?

Quelle que soit la réponse, nous voyons que, contre toute raison, alors que les difficultés de notre économie et un environnement international menaçant conduisent à la nécessité d'un exécutif fort appuyé par une majorité cohérente, on met en péril la stabilité d'institutions approuvées par les deux tiers du peuple français et que seule une minorité entend remettre en cause.

Mes chers collègues, il ne s'agit pas seulement de condamner avec force ce mauvais coup, ni de promettre qu'une fois aux affaires nous rétablirons le scrutin uninominal à deux tours ; il faudra éviter, par des dispositions appropriées, qu'une majorité abusant de sa force ne remette en cause au gré des circonstances une loi qui conditionne l'équilibre entre les pouvoirs publics et revête de ce fait valeur constitutionnelle.

En définitive, ce que nous voulons est simple. Nous voulons que « les obligations réciproques contractées par l'exécutif et le législatif sous la caution du suffrage universel soient exactement définies et scrupuleusement respectées et que si, soit le Gouvernement soit le Parlement soit les deux ensemble jugeaient nécessaires de changer notre système représentatif pour l'incliner vers je ne sais quel autre, cette mutation résulte de l'expression claire et loyale de la volonté populaire. On admettra tout de même que le pouvoir exécutif ne peut, selon son bon plaisir, accepter le droit que la Constitution lui consent tout en refusant les devoirs qu'elle lui impose ».

Ainsi s'exprimait, à l'Assemblée nationale, M. François Mitterrand, le 24 avril 1964. On ne saurait mieux dire ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc revenir devant nous le projet de loi réformant le mode d'élection des députés, projet de loi qui est d'une importance certaine. Nous en aurions déjà terminé sans la déplorable manœuvre tentée mercredi dernier par la droite sénatoriale. Comme chacun le savait à l'avance, l'Assemblée nationale a rejeté la motion référendaire et nous voici donc revenus à la case départ. Ce genre de péripéties qu'on pourrait juger sans grand intérêt n'est cependant pas de nature, pensons-nous, à améliorer dans le pays l'image du Parlement, et c'est cela qui est infiniment regrettable.

Même si tout peut légitimement sembler avoir été dit lors des deux précédents débats, je voudrais rappeler en quelques grandes lignes la position du groupe communiste.

Le scrutin majoritaire, par sa nature même, qui favorise la bipolarisation de la vie politique et du fait des « charcutages » dont il a été l'occasion, a exercé sur notre pays une influence désastreuse.

Il a non seulement permis à la droite la plus rétrograde de se maintenir au pouvoir pendant vingt-trois ans, mais encore il a conduit à une profonde perversion de notre système politique. Il est vrai aussi que beaucoup rêvent, depuis longtemps, à une France ne connaissant que deux grandes forces politiques d'accord sur l'essentiel et présidant alternativement aux destinées du pays, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis ou ailleurs. Heureusement, nous n'en sommes pas là, mais il est indéniable que les effets du scrutin majoritaire, associés à ceux de l'élection du Président de la République au suffrage universel, ont été en ce domaine d'une redoutable efficacité.

C'est donc avec satisfaction que nous enregistrons la disparition de ce système électoral. Cependant, nous estimons que le mode de scrutin proposé par le Gouvernement n'est pas le meilleur.

L'adoption, que nous préconisons, d'une proportionnelle au plus fort reste avec répartition à l'échelon national aurait donné tout son sens à la présente réforme en permettant dans sa plénitude l'application du principe : un électeur, une voix. C'est uniquement avec le mode de scrutin que nous préconisons qu'il peut en être réellement ainsi. Or, le mode de scrutin qui nous est proposé ne peut donner le résultat que je viens d'énoncer.

Nous regrettons en outre que soit maintenu le seuil de 5 p. 100 pour qu'une formation ait droit à sa représentation ; il empêchera que n'apparaisse dans les faits la véritable diversité qui fait la richesse de la vie politique française.

Pour nous, c'est le caractère démocratique du scrutin qui prime. Nous estimons qu'aucune considération relative à la plus ou moins grande solidité des majorités ne peut justifier une atteinte à ce caractère démocratique.

Une majorité solide est fondée sur l'union volontaire de forces politiques et surtout sur des engagements précis et qui sont tenus. Telle ou telle forme de contrainte ne peut, à l'inverse, qu'amener des distorsions qui se révèlent, à terme, domageables, comme notre peuple a pu le constater en plusieurs occasions.

Toutefois, la droite ayant une nouvelle fois choisi de déposer une motion tendant à opposer la question préalable, nous voterons bien entendu contre celle-ci, car nous considérons que sur un tel sujet, le Parlement, dans ses deux assemblées, doit débattre de manière approfondie.

J'ajouterai, pour terminer, que le projet de loi organique recueille, quant à lui, notre total assentiment. (*M. Fernand Lefort applaudit.*)

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir ?...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président je vous prie tout d'abord de m'excuser d'être arrivé seulement en cours de séance. J'ai en effet été retardé par le voyage en province du Président de la République, que j'accompagnais.

M. le président. Je me suis permis de l'indiquer au Sénat, qui l'a très bien compris.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quant au fond du débat, j'ai pris connaissance des interventions des différents orateurs. Il ne me semble pas que des arguments particulièrement nouveaux par rapport à ceux qui ont pu être soutenus au cours des lectures précédentes aient été avancés. C'est pourquoi je n'interviendrai pas dans la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI N° 373

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi n° 373, je suis saisi d'une motion n° 8, présentée par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« Considérant que le projet de loi, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, a pour objet de substituer au scrutin uninominal à deux tours le scrutin à la représentation proportionnelle ;

« Considérant qu'en adoptant en première lecture une question préalable, le Sénat a voulu signifier clairement les dangers que représente ce mode de scrutin ;

« Considérant, en effet, qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, il met en cause la stabilité gouvernementale, élément essentiel au bon fonctionnement des institutions; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution;

« Considérant qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V^e République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays;

« Considérant que le refus du Gouvernement et de sa majorité à l'Assemblée nationale de s'associer à la motion, adoptée par le Sénat le 19 juin, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le présent projet de loi — motion entrant à l'évidence dans le cadre de l'article 11 de la Constitution — signifie clairement le refus de faire arbitrer par le peuple souverain une question institutionnelle qui l'intéresse au premier chef puisqu'elle concerne les modalités d'élection de ses représentants et aura les plus graves conséquences sur le fonctionnement des institutions;

« Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3 du règlement, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens en qualité d'auteur de la motion en précisant qu'elle est présentée au nom de la majorité de la commission des lois.

Le Sénat a jugé bon d'utiliser cette procédure pour prendre ses responsabilités en la matière. Nous avons dit, je le répète à nouveau, que nous ne voulions pas de ce mode de scrutin.

Je rappelle à M. Allouche que la discussion d'un projet de loi comporte deux parties : d'une part, une discussion générale, d'autre part, une discussion des articles. Dans ces conditions, dès lors que nous sommes partisans du scrutin majoritaire et que le Gouvernement propose une représentation proportionnelle, il ne peut y avoir de compromis et donc dépôt d'amendements tendant à modifier le texte.

Par la question préalable, et après un large débat où chacun a pu normalement s'exprimer sur le fond du problème, nous entendons bien marquer que nous n'acceptons pas ce mode de scrutin.

La modification que chacun a pu constater dans le texte de la motion n° 8 que nous vous proposons ce soir par rapport à celui de la motion qui avait clos le débat en première lecture, tient simplement au désir du Sénat, apparu au cours du débat, de demander au Président de la République de soumettre ce projet de loi à référendum. L'Assemblée nationale s'est prononcée contre cette procédure et notre initiative, bien évidemment, n'a pas eu de suite.

Dans ces conditions, la motion que nous présentons et qui tend à opposer la question préalable à ce projet de loi est le moyen dont dispose le Sénat — il entend en user pleinement — pour prendre date. C'est là, me semble-t-il, l'essentiel. D'ailleurs, pour d'autres projets de loi dont nous connaissons la conclusion, nous avons réussi, tout au long de cette législature qui n'est pas loin de son terme, à prendre date sur des problèmes essentiels. En agissant ainsi, nous avons non seulement manifesté un refus, mais aussi adopté en quelque sorte une attitude positive : nous avons indiqué ce que, le jour venu, nous souhaiterions faire lorsque nous en aurions la capacité à la fois juridique et politique.

Mes chers collègues, c'est pour ces raisons que je vous demande d'adopter la motion que, je le répète, la majorité de la commission des lois a jugée nécessaire de vous proposer. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Allouche, contre la motion.

M. Guy Allouche. Je vais être bref. Comme les considérants de la motion de ce soir sont identiques à ceux qui ont été exposés en première lecture, y compris celui qui fait allusion à la motion référendaire déposée la semaine dernière, le groupe socialiste y oppose les mêmes arguments et le même refus.

Je note que M. Larché vient en quelque sorte de nous expliquer ce qu'était un refus positif : « Le Sénat prend date. » Nous en prenons acte.

Le groupe socialiste s'opposera donc aux questions préalables qui nous seront opposées ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, en lisant le texte de la motion tendant à opposer la question préalable, je constate qu'il est légèrement différent de celui de la précédente motion, cela pour tenir compte de la procédure utilisée la semaine dernière.

Je ne crois donc pas utile d'intervenir sur le fond.

Les arguments que j'ai développés contre la première motion me paraissent valoir également contre cette motion n° 8. Dès lors, je vous prie de bien vouloir considérer qu'ils ont été exprimés ce soir.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 8, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement. (La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi n° 373 est rejeté.

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 372

Question préalable.

M. le président. Sur le projet de loi organique, je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Paul Girod, au nom de la commission, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue :

« Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi ordinaire ayant le même intitulé;

« Considérant que la logique impose que le projet de loi organique suive le même sort que le projet de loi ordinaire auquel la commission a proposé d'opposer la question préalable;

« Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable à chacun de ces deux textes;

« Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, la question préalable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'expliquer à quel point ce texte présentait un caractère discuté sur différents points, dont certains ne sont d'ailleurs pas sanctionnés dans l'enceinte du Parlement.

A l'évidence, ce projet de loi organique n'est que la conséquence du projet de loi ordinaire portant réforme du mode d'élection des députés. A partir du moment où le Sénat a opposé à ce dernier une motion préalable, l'ensemble des motifs qui justifieraient éventuellement — mais c'est très contestable — l'existence d'un projet de loi organique disparaissent.

Il a donc semblé logique à la commission des lois de proposer au Sénat d'adopter également sur ce texte une motion tendant à opposer la question préalable. Malgré son caractère solennel, ce projet se révèle en fait n'être qu'un « texte pivot », dont l'objet est l'application de la loi ordinaire que le Sénat vient de repousser.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je répondrai très brièvement au rapporteur de la commission. Ce projet de loi organique est important — j'ai eu l'occasion de le dire au cours de mon intervention dans la discussion générale — et je suis persuadé que le Parlement, en ses deux chambres — donc également au Sénat — aurait dû en discuter au fond. Or non seulement la majorité sénatoriale semble penser le contraire, mais elle le prouve.

Pour notre part, nous voterons contre la motion présentée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission se contente de prendre acte du fait que M. Lederman s'oppose à ce qu'un texte qui découle d'un projet auquel il s'est opposé soit discuté. Il y a là une petite incohérence.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mêmes observations, monsieur le président, que pour la motion précédente.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68.

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	207
Contre	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi organique est rejeté.

— 11 —

DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi déclaré d'urgence (n° 370, 1984-1985) relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. [Rapport n° 376 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, avec le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité — on aurait dû préciser « sous leur autorité respective » — c'est une nouvelle étape de la décentralisation qu'il vous est proposé de franchir, celle qui doit permettre à chaque collectivité d'avoir la pleine maîtrise des services placés sous son autorité.

Après les lois qui ont été adoptées en 1982 et 1983, qui étaient des lois de clarification, de répartition de compétences et de pouvoirs, c'est la maîtrise des moyens nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs et de ces compétences qu'il vous est proposé de déterminer par le présent projet de loi.

Depuis trois ans, le fonctionnement des préfetures est soumis au régime dit du maintien des prestations réciproques entre l'Etat et les départements, et il en va de même pour les prestations réciproques entre l'Etat et les régions. Ce régime, défini par les articles 30 et 77 de la loi de mars 1982, s'est d'ailleurs appliqué, dans l'ensemble, dans de bonnes conditions : la bonne volonté et le sens de l'intérêt général des uns et des autres des partenaires ont permis de régler les difficultés inévitables qui se sont présentées dans quelques cas. Le mérite en revient, évidemment, aux principaux responsables, c'est-à-dire les présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux, ainsi que les commissaires de la République, auxquels je tiens à rendre hommage, car il s'agissait d'une période de transition administrative comme toujours délicate.

Mais ce régime ne pouvait avoir, dans l'esprit même de la loi, qu'un caractère transitoire. Les conventions passées en 1982 pour les préfetures arrivent à échéance le 10 janvier 1986. Il faut donc définir, pour le prochain exercice, de nouvelles relations financières entre l'Etat, les départements et les régions pour le fonctionnement de leurs services.

Pour garder à la décentralisation sa cohérence, il est indispensable que les principes posés maintenant s'appliquent également aux services extérieurs de l'Etat concernés.

L'échéancier des partages n'est toutefois pas le même pour les préfetures et les services extérieurs. La date et les conditions d'extension de ce régime nouveau aux services extérieurs seront donc fixées ultérieurement.

Je voudrais rappeler brièvement les idées principales de cette réforme et évoquer les conditions dans lesquelles elle pourra être mise en œuvre.

Cette réforme doit d'abord permettre d'assurer l'indépendance du représentant de l'Etat, qui recevra désormais des crédits d'Etat pour tous les actes de gestion et qui n'aura à rendre compte de l'emploi de ces crédits qu'au Gouvernement. De la même façon, les collectivités locales se voient reconnaître une pleine autonomie dans la gestion des services qui leur sont transférés.

Cette réforme est également d'une grande importance pour les personnels qui, du fait de la réorganisation et du partage des services, sont placés sous l'autorité d'une collectivité qui n'est pas celle dont ils relèvent par leur statut.

Le législateur a prévu pour ces personnels mis à disposition une garantie importante, celle du droit d'option. Le projet qui vous est proposé définit les conditions financières dans lesquelles ce droit d'option peut s'exercer. Il répond ainsi aux préoccupations que les personnels avaient exprimées. Pour les seules préfetures et les services départementaux et régionaux qui en sont issus, ce sont environ 2 500 agents de l'Etat et 12 500 agents des départements qui sont concernés par ces mesures.

Enfin, cette clarification doit être financièrement neutre pour l'Etat, les départements et les régions, comme le principe en a été posé de façon générale par les lois de décentralisation. Lorsqu'une responsabilité nouvelle est confiée à une collectivité, les moyens financiers correspondants lui ont été transférés simultanément. Les collectivités locales sont — c'est normal — très attachées au respect de ce principe. Depuis trois ans, le Gouvernement a montré concrètement qu'il partageait cette préoccupation. Il en ira de même pour cette nouvelle étape de la décentralisation.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le détail des dispositions élaborées par le Gouvernement. Mais je voudrais dès maintenant vous dire quelques mots des conditions dans lesquelles cette réforme pourrait être mise en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont clairs. Vous ne trouverez pas dans ce texte la marque d'un esprit de système, le risque d'un bouleversement. Les dispositions prévues permettent, au contraire, d'appliquer ce principe de clarification à la diversité des situations locales que nous avons pu observer dans d'autres circonstances et que nous avons pu approfondir à l'occasion d'études et d'expériences qui ont été menées cette année dans quatre départements.

S'agissant des dépenses de personnel, la sortie du régime actuel de maintien des prestations réciproques se fera progressivement, au fur et à mesure que les agents exerceront leur droit d'option ou que les vacances de postes apparaîtront. Le 31 décembre 1990 est l'échéance prévue par la loi pour l'exercice du droit d'option; chaque collectivité, à cette date — cela laisse une transition assez longue — aura la pleine maîtrise des emplois de ses services.

Pour les autres dépenses de fonctionnement et d'équipement, compte tenu de la complexité du problème, une expérience a été menée dans quatre départements : la Gironde, qui est en même temps le chef-lieu d'une région; les Landes, dont le président du conseil général n'est autre que le secrétaire d'Etat au budget; la Saône-et-Loire, qui est un département que je connais bien; la Savoie, dont le président du conseil général était d'accord pour faire cette expérience.

Ces expériences se sont déroulées dans de bonnes conditions, grâce à la volonté de coopérer des présidents de conseils généraux. Elles ont permis d'expérimenter et de mettre en œuvre des solutions qui vous sont proposées aujourd'hui en s'inspirant de leçons concrètes.

Pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien du patrimoine mis à disposition, les évaluations qui serviront de base au prélèvement sur la dotation générale de décentralisation seront faites conjointement par le commissaire de la République et l'exécutif local dans chaque département et chaque région. Cette méthode paraît la plus équitable pour les collectivités locales; elles participent ainsi à l'évaluation du prélèvement qui doit correspondre exactement au montant des charges qu'elles assumaient régulièrement chaque année.

Cette méthode — qui a été expérimentée, je le rappelle, dans quatre départements — ne peut toutefois convenir pour les investissements neufs. Elle pénaliserait les départements qui, dans le cadre de leurs obligations légales, ont fait récemment un effort important pour les services de l'Etat. Les crédits nécessaires à ces investissements neufs ne peuvent faire l'objet que d'un prélèvement national dont la répartition entre les collectivités devra se faire en fonction de critères objectifs et en tenant compte de l'effort fait par chacune d'elles.

Le projet de loi ne traite pas de la gestion des crédits qui vont être affectés aux préfetures le 1^{er} janvier prochain. Il s'agit, en effet, de crédits d'Etat dont l'emploi sera de la

responsabilité de l'Etat. Mais je tiens, bien que cela ne figure pas dans le projet de loi, à vous donner des indications précises à ce sujet.

Cette prise en charge par l'Etat des préfectures doit être exemplaire au regard de la politique de déconcentration décidée par le Gouvernement. J'ai voulu qu'il en soit ainsi dès cette année pour les quatre départements dans lesquels le système a été expérimenté : des crédits ont été délégués sous forme de dotation globale à chaque commissaire de la République, qui a bénéficié d'une grande liberté pour la gestion de ces fonds. Les premiers mois ont montré l'intérêt du recours à une large déconcentration : proche du terrain, des problèmes, de la décision, les commissaires de la République ont pu mieux répondre aux besoins, définir des priorités, remettre en cause des habitudes, opérer les redéploiements nécessaires, donc, je le crois — j'ai d'ailleurs pu le vérifier — mieux gérer les deniers publics et, en tout cas, c'est incontestable, assumer pleinement les responsabilités de chef de service.

Ces règles de gestion, de déconcentration seront étendues à l'ensemble des départements en 1986. Les dotations globales de fonctionnement déléguées à chaque commissaire de la République correspondront aux montants évalués conventionnellement dans le département ou la région. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de réaliser une péréquation dont les critères seraient d'ailleurs difficiles à définir. Le montant des crédits de fonctionnement actuellement supportés par les budgets locaux est, en effet, directement fonction de la structure des préfectures et de la nature des implantations.

Le problème se pose différemment pour les crédits d'investissement. Ils sont destinés à couvrir des dépenses par nature irrégulières, j'entends par là, qui ne sont pas régulièrement renouvelées. Leur programme d'emploi ne peut être établi qu'à un niveau supradépartemental. Mais cela n'empêche pas d'adopter pour l'exécution de ce programme un mode de gestion déconcentré.

Mais, bien évidemment, la programmation — j'entreprendrai d'ailleurs prochainement des travaux d'équipement et de modernisation des préfectures — se déroulera sur plusieurs années.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi dont la mise en œuvre reposera, je le rappelle, sur des négociations départementales et régionales.

Je n'ignore pas la difficulté du travail qui devra être accompli d'ici au 1^{er} janvier 1986 dans chaque département et dans chaque région. Mais l'esprit de concertation qui a présidé à l'application des différents aspects de la décentralisation — en particulier, les conventions de mise à disposition dont j'ai fait moi-même l'expérience — me rend confiant sur le déroulement de cette nouvelle étape qui va ouvrir, je pense, longtemps après leur création, un nouveau chapitre dans l'histoire des préfectures. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. S'agissant de la forme, monsieur le ministre, je formulerai deux observations préalables sur ce projet de loi.

Tout d'abord, ce texte n'a été adopté par le conseil des ministres que le jeudi 13 juin et je n'ai donc eu que quelques jours pour y travailler, ce qui me paraît un délai peu convenable.

En outre, j'ai eu la chance, je dois le dire, de rencontrer beaucoup d'esprit de coopération à la fois auprès de votre ministère, auprès de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, présidée par notre collègue M. Salvi, et auprès de nos collègues présidents de conseils généraux, que je tiens à remercier, les uns et les autres.

Compte tenu des difficultés du moment, rendues si sensibles lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, j'aurais pu aborder ce projet de loi dans un esprit polémique et dire que si les départements et les régions supportent actuellement une partie des frais afférents aux préfectures, c'est par suite d'un transfert de charges indues, qui n'a aucune raison de se perpétuer. Je sais que certains présidents de conseils généraux ne sont pas éloignés de cet état d'esprit et je les comprends.

Votre commission estime, cependant, que la loi du 2 mars 1982 a clos ce débat et qu'il est inutile de mener des combats dépassés. Il faut respecter les lois de la République.

Quel est le problème ? Vous vous souvenez que le transfert de l'exécutif dans les départements et les régions s'est accompagné d'un partage conventionnel des services, en vertu des articles 26, 30, 73 et 77 de la loi du 2 mars 1982.

Il était prévu le principe du maintien réciproque des prestations de toute nature entre l'Etat, les départements et les régions.

Mais depuis, l'article 9 de la loi de finances du 7 janvier 1983 a prévu que les conventions de partage ne seraient valables que pour trois ans. Ces trois ans viennent à échéance, le 10 janvier 1986 exactement.

Sur ce point particulier, monsieur le ministre, il serait souhaitable que l'application du projet de loi parte, non pas du 10 janvier, mais du 1^{er} janvier, pour éviter une foule de petites complications. Je pense que par un simple amendement nous pourrions régulariser les choses.

C'est cette échéance que le projet de loi utilise pour substituer au maintien réciproque des prestations un système de prise en charge à titre gratuit.

Quelles sont les grandes lignes du projet ? D'abord, la prise en charge respective des personnels placés sous l'autorité des uns et des autres. Elle s'effectuera progressivement, au rythme du droit d'option ouvert aux fonctionnaires par la loi de 1984, c'est-à-dire sur une période maximale de sept ans, sous réserve que soient refondus certains statuts particuliers de la fonction publique d'Etat et en fonction des vacances d'emplois qui surviendront. Elle donnera lieu à l'établissement conventionnel d'un état des emplois, agents et dépenses en cause, à une balance et au calcul d'un solde. Les dépenses prises en compte seront les traitements, les indemnités de toutes sortes et les cotisations sociales. Chaque année, les comptes seront ainsi faits.

Si le département ou la région gagne au change, si je puis dire, sa dotation générale de décentralisation sera amputée à due concurrence et, éventuellement, ses impôts transférés : cartes grises, vignettes, etc. Si c'est l'Etat, la dotation générale de décentralisation sera abondée. Ensuite, la prise en charge dès 1986 des frais de fonctionnement courants et d'équipement des préfectures se fera sur la base actualisée des conventions de partage. Elle portera sur les immeubles ou parties d'immeubles en cas d'enchevêtrement — c'est le cas dans beaucoup de préfectures — et sur les meubles, sous préfectures comprises.

Les charges prises à son compte par l'Etat seront compensées par une amputation à due concurrence de la dotation générale de décentralisation ou des impôts transférés des départements et des régions.

Ce projet appelle de ma part trois observations principales.

Première observation, la mise en œuvre sera progressive. Pour les personnels, elle s'étendra sur sept ans, voire plus. Pour les services extérieurs, elle interviendra ultérieurement à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat. Sur ce point, monsieur le ministre, il serait souhaitable que cette mise en œuvre ne s'étale pas sur plusieurs années après les transferts des services et que soit pris l'engagement que l'année suivante le transfert sera révisé.

Deuxième observation : il va falloir travailler vite. Dans les trois mois qui suivront la publication du projet de loi, il faudra établir quatre documents : un avenant à la convention de partage ; une annexe à la convention décrivant les immeubles et meubles ; un état des emplois des personnels ; une convention pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement. Il serait souhaitable que le texte en question soit voté avant le 1^{er} octobre pour que nous disposions au moins de trois mois.

Troisième observation, la plus sérieuse : certaines dispositions, monsieur le ministre, sont plutôt favorables à l'Etat. Il en est ainsi pour la procédure de règlement des conflits en cas de désaccord dans la procédure conventionnelle. Dans tous les cas, un règlement d'office est prévu, soit par décret, soit par arrêté ministériel. Votre commission des finances estime donc qu'il faudra prévoir là des garanties pour les départements et les régions ; par exemple le recours à une justification contradictoire par écrit et la consultation de la chambre régionale des comptes.

L'Etat se réserve, en outre, le soin de fixer les normes d'actualisation des dépenses de personnel et d'équipement. Le projet de loi est muet sur les normes qui sont retenues. Il conviendrait donc de prévoir, là aussi, des garanties et de demander des engagements au Gouvernement. Pour les personnels, par exemple, les primes sont à des indices différents. Pour les immeubles, faudra-t-il prendre en compte l'indice de la construction ? Pour les véhicules, faudra-t-il se référer à l'Argus ? Les questions devront être précisées, sinon dans la loi, du moins au cours des débats.

Enfin, le parallélisme des droits n'est pas toujours respecté. Ainsi, aucune condition de délai n'est mise à la satisfaction par l'Etat du droit d'option des fonctionnaires quand cette option est subordonnée à la refonte des statuts particuliers. Par conséquent, les collectivités territoriales risquent d'avoir, et c'est grave, indéfiniment à leur charge des optants dont elles ne sauraient que faire. Cela n'est pas admissible.

Bien plus, le problème de la prise en compte de l'équipement risque de spolier deux fois les collectivités territoriales en leur amputant leur dotation générale de décentralisation, sans alléger leurs charges pour les équipements neufs ou exceptionnels. Votre commission a été très claire sur ce point. Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 n'est pas acceptable. Il n'est pas admissible

de péréquer entre les départements les charges que l'Etat refuse, en infraction à l'esprit même du texte qui nous est soumis, de prendre à son compte.

Nous vous proposons donc un système mieux adapté pour résoudre cette difficile question.

Tout d'abord, les dépenses d'équipements seront placées sous le régime général de calcul de l'article 16, et il faudra que le Gouvernement précise si ces dépenses s'entendent taxes comprises, T.V.A. comprise ou non. Monsieur le ministre, voici un exemple : lorsque le département achetait des véhicules, deux ans après, par le fonds de compensation de la T.V.A., il récupérait cette T.V.A. Avec le mode de transfert que l'on est en train de mettre en place entre départements et préfetures, on prend en compte une somme globale, et il n'y aura plus de remboursement de T.V.A. Je sais bien que vous allez me répondre : comme vous recevez ces sommes avec deux ans de retard, vous les recevrez en 1986 et 1987 ! J'en suis d'accord. Mais *quid* pour 1988 ? Quel remboursement de T.V.A. les départements déduiront-ils de la dotation globale de décentralisation à donner aux préfets ? Ce point constitue un problème pour les départements — même s'il en entraîne également un pour les régions — et il faudra le résoudre, car la dépense est lourde pour eux.

Par ailleurs, les charges d'emprunts afférentes aux équipements de moins de cinq ans seront déduites du calcul.

Enfin, un régime conventionnel particulier sera prévu pour les équipements neufs mis à disposition après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre. Je pense que vous arriverez à obtenir une ligne budgétaire qui vous permettra l'acquisition, la location ou la mise en œuvre de tout moyen pouvant donner satisfaction aux présidents de conseils généraux. En tout cas, je connais des départements où des locaux neufs nécessaires aux préfets, mais non compris dans la transaction, et qui viennent donc en supplément, peuvent très bien leur être donnés. Le département en est conscient et il en est même d'accord, à condition que vous financiez ces locaux nouveaux — je le répète — soit par une acquisition, soit par une location, soit par tout autre moyen à votre convenance.

Si le Gouvernement devait être défavorable à ces amendements, la commission des finances, où les présidents de conseils généraux sont nombreux, et le Sénat, qui compte plus de quarante présidents de conseils généraux, ne sauraient recommander l'adoption du projet de loi.

En conclusion, je crois qu'il faut aborder ce projet de loi en étant bien conscient de ce qu'il constitue un véritable tournant.

Par la procédure conventionnelle, son succès repose sur la bonne volonté des uns et des autres. Il n'en a pas moins son importance. Les présidents de conseils généraux ont montré leur bonne volonté.

Cependant, l'esprit de justice doit nous conduire à préserver les intérêts des départements et des régions avec la plus extrême vigilance. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je serai conduit à vous demander de bien vouloir accepter vingt-quatre amendements. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à bien des égards, ce projet de loi peut apparaître d'un intérêt limité, et sa compréhension, je le crains, sera une fois de plus réservée aux initiés, c'est-à-dire à ceux qui ont l'habitude d'établir les budgets départementaux.

Chargé par le groupe du rassemblement pour la République de traduire sa position, mon exposé sera d'autant plus bref que le rapporteur de la commission des finances, mon collègue et compagnon M. Voisin, a parfaitement exposé les données du problème tant dans son rapport écrit que dans son exposé oral.

Je le félicite d'ailleurs de ses capacités de réaction car — comme il l'a rappelé voilà un instant à cette tribune — ce texte n'a été publié dans sa version définitive que le 13 juin, après avoir été — si mes renseignements sont exacts — sensiblement modifié par le Conseil d'Etat. La commission des finances a eu à en connaître dès le 18 juin. Nous l'examinons aujourd'hui, ce qui, compte tenu des délais d'impression des rapports, me paraît constituer un record.

Ayant eu l'honneur de rapporter, par deux fois, les conclusions de la mission sénatoriale d'information, présidée par notre collègue M. Hoeffel, sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation, j'avais souligné à l'époque — vous vous en souvenez — combien le transfert de l'exécutif dans les départements et les régions me paraissait comporter des risques financiers dans la mesure où il entraînait des dépenses induites importantes. J'avais même donné quelques exemples montrant que les frais de fonctionnement des régions avaient connu une croissance de l'ordre de 80 p. 100.

Dans plusieurs départements et régions, il a en effet fallu agrandir les locaux, augmenter le parc automobile, recruter du personnel de haut niveau pour reconstituer les circuits de direction. Je n'insiste pas sur ces faits qui sont connus de vous tous, mes chers collègues. Des rapports vous ont d'ailleurs été adressés à ce sujet.

Quel est le problème aujourd'hui ? Depuis 1982, coexistent, souvent sous le même toit, le préfet, appelé maintenant commissaire de la République, et le président du conseil général ou régional ainsi que leurs services respectifs. Dans l'ensemble, cette coexistence — j'évite à dessein d'employer le terme de cohabitation qui me paraît quelque peu galvaudé à l'heure actuelle — s'est passée plutôt bien. Il y a bien eu, ici et là, quelques difficultés ; on a utilisé, comme je l'ai vu dans une revue, l'expression folklorique de « whisky des préfets ». Toutefois, c'est vrai, monsieur le ministre, les choses se sont plutôt bien passées. Cependant, il faut le noter, les budgets départementaux portent la marque de cette mutation et celle-ci a entraîné l'augmentation de certaines lignes budgétaires pour les conseils généraux.

Mais le système dans lequel nous vivions était doublement provisoire.

D'abord, le système de maintien des prestations réciproques ne devait durer que jusqu'au vote d'une loi portant sur le transfert des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Jusqu'à présent, à ma connaissance tout au moins — mais je peux avoir un trou de mémoire, et vous pourrez éventuellement me donner des renseignements utiles sur ce point, monsieur le ministre — cette loi n'a pas été soumise au Parlement. Mes chers collègues, ce soir, de vous à moi, je vous adresse une confiance : je doute que cette loi soit adoptée avant un certain temps car les difficultés financières redoutables auxquelles le Gouvernement est confronté ne permettent pas, c'est évident, à l'Etat de mettre le moindre sou supplémentaire dans la corbeille des collectivités locales. S'il fallait un argument de plus pour vous en convaincre, je vous renverrais tout simplement au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; plusieurs articles de ce texte montrent, en effet, que les collectivités locales ont été financièrement agressées.

Ensuite, deuxième caractère provisoire, les conventions de partage des services conclues en 1982 arriveront à terme le 10 janvier 1986. Il fallait donc faire quelque chose, pour reprendre une formule radiophonique. Les élus étaient d'ailleurs demandeurs d'une clarification qu'impose l'esprit même de la décentralisation. Or, le système que propose le Gouvernement dans le projet de loi qui nous est soumis me paraît poser trois questions principales.

La première question est la suivante : ce texte est-il légitime ?

Il faut remonter un peu dans le temps pour comprendre. C'est, en effet, l'article 2 de l'acte dit « loi du 2 novembre 1940 » qui a mis à la charge obligatoire des départements certains frais afférents à l'administration préfectorale. Or, cet article 2, l'article 24 du projet de loi propose de l'abroger. Pourquoi pas ?

Toutefois, le système de remplacement que propose le Gouvernement peut paraître contestable. Au lieu d'opérer une prise en charge totale par voie de rachat ou de location des bâtiments en cause — le rapporteur y a fait allusion — le projet de loi propose un système de mise à disposition à titre gratuit. Les départements et les régions gardent les murs et l'Etat prend en charge les dépenses d'entretien et d'amélioration. Mais, en contrepartie, celui-ci ampute à due concurrence la dotation générale de décentralisation versée aux départements et aux régions. Or, il suffit de regarder la ligne budgétaire consacrée à cette dernière pour constater que les crédits qui y sont affectés ne permettent pas de faire face au rééquilibrage des transferts financiers.

Ainsi est définitivement entériné le transfert de charges indues qu'avait rendu possible l'acte dit « loi du 2 novembre 1940 ». On abroge, certes, cette disposition mais on s'appuie sur la situation qu'elle a créée pour en pérenniser les conséquences.

Si vous me permettez cette image, monsieur le ministre, je dirai que les héritiers de Léon Blum s'appuient en la circonstance sur la législation du gouvernement de Vichy, afin de se donner un peu d'aise en matière de finances. Or, on sait qu'actuellement ces finances sont dans une situation difficile.

Je dois avouer, pour être honnête, que les majorités précédentes n'avaient pas non plus touché à ce texte. Cependant, sur le plan des principes, chacun reconnaîtra qu'il y avait là une charge indue.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je ne sais sur quel plan l'orateur veut porter ce débat, mais s'il veut me rencontrer sur un tel terrain, il m'y rencontrera.

Dire que les héritiers de Léon Blum s'appuient sur une législation du régime de Vichy pour remplir les caisses de l'Etat pourrait appeler des répliques. Je me bornerai à rappeler — pour me situer sur le même terrain que lui — que les gouvernements que M. Poncelet a soutenus et auxquels il a participé utilisaient activement cette législation pour alléger les charges de l'Etat.

Je vous en prie, monsieur le sénateur, ne me cherchez pas sur ce terrain car je ne le laisserai pas passer ! C'est la deuxième fois que l'on fait une telle insinuation dans cette enceinte ; j'y apporterai toujours les réponses adaptées !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je me félicite que nos points de vue se rencontrent, monsieur le ministre. J'ai seulement dit, c'est un fait, que les dispositions que l'on nous présente s'appuient sur les conséquences de la législation de Vichy. Tout de suite après, j'ai indiqué que les majorités précédentes n'avaient pas modifié cette législation qui avait opéré un transfert des charges financières des préfetures vers les départements.

M. Fourcade avait magistralement analysé cette question des charges indues dans l'avis qu'il avait rendu, en octobre 1982, au nom de la commission des finances, lors de l'examen de la loi sur les transferts de compétences.

M. André-Georges Voisin avait, semble-t-il, prévu mes remarques, et je conviens avec lui qu'après le vote de la loi du 2 mars 1982 elles sont un peu théoriques. Je crois cependant qu'il fallait faire ce rappel pour éclairer le débat.

Deuxième question : ce texte est-il facile à mettre en œuvre concrètement ? Je parle ici au Sénat devant un public de connaisseurs. Le Sénat, « grand conseil des communes de France », compte en effet sur ses bancs près de la moitié des présidents de conseils généraux et le tiers des présidents de conseils régionaux ainsi que les responsables de leurs associations, M. Pierre Salvi — qui est parmi nous ce soir — président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, et M. Michel Giraud, président de l'association des maires de France.

On nous dit qu'il va falloir réviser les conventions de partage des services et ensuite, chacun chez soi. C'est très bien en théorie mais, dans la pratique, monsieur le ministre, que va-t-il se passer ?

D'abord, il va y avoir des conflits. Or, qui va les régler ? Notre collègue M. Voisin l'a très bien démontré dans son rapport écrit : le Gouvernement le peut par décret. Mais je ne crois pas que la résolution de ces conflits, sauf à être vertueux de façon presque inhumaine, conduira le Gouvernement à trancher en faveur des présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux. Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les regroupements pédagogiques intercommunaux pour les transports scolaires, on n'a pas tranché en faveur des départements, puisque est resté intégralement à la charge de ceux-ci le coût supplémentaire du financement des transports scolaires en la matière.

Dans les hôtels départementaux, on trouve souvent sous le même toit, je l'ai déjà indiqué, les services du préfet et les services territoriaux. Comment le partage va-t-il s'opérer concrètement ? Faudra-t-il installer deux standards téléphoniques ou un compteur pour dénombrer les communications du préfet ? Il en va de même pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Vous prétendez faire un calcul précis des frais de fonctionnement. Mais j'observe que nous ne partons pas à égalité. Par voie réglementaire, le Gouvernement a en effet privé le courrier territorial du bénéfice du système spécial du courrier préfectoral. Il en résulte, bien souvent, des dépenses supplémentaires, le courrier urgent devant en effet, dans certains cas, être acheminé par véhicule automobile.

Il y a donc un décalage entre une inégalité réelle et un principe de transfert à coût nul.

Dernière question : ce texte est-il financièrement sain ? Le projet de loi énonce, c'est vrai, des principes simples mais leur réalisation financière sera malaisée.

Pour le personnel d'abord, j'observe que, à compétences égales, les primes versées par l'Etat et par les collectivités locales ne sont pas de même niveau. Comment faire pour que l'option n'entraîne pas alors des distorsions ?

Pour l'actualisation des dépenses de matériel et de grosses réparations, quels seront les critères retenus ? Le coût de la vie ? L'indice du coût de la construction ?

Par ailleurs, faudra-t-il raisonner toutes taxes comprises — je fais ici écho aux propos tenus à l'instant par M. le rapporteur — alors que la T.V.A. n'est remboursée aux collectivités locales

qu'après un délai de deux ans, si encore vous acceptez de la rembourser ? Nous attendons, bien sûr, avec intérêt votre réponse à cette importante question. Tous ces problèmes, vous le voyez, ne sont pas réglés.

En outre, les dépenses d'équipement vont faire l'objet d'un système particulier. Le transfert d'exécutif, je vous le rappelle, a souvent contraint les départements et les régions à d'importants travaux immobiliers. Or ces travaux immobiliers vont se traduire par une amputation de la dotation générale de décentralisation ; ce n'est pas convenable !

Bien plus, vous prétendez, à l'article 20, opérer une péréquation de cette amputation entre les départements et les régions. Ce n'est pas acceptable !

Ainsi, le projet que vous nous soumettez ne me paraît pas fidèle à l'esprit de la décentralisation. On a toujours l'impression que le Gouvernement décentralise « à reculons ». A chaque opération, les collectivités locales — aujourd'hui c'est le département — sont finalement pénalisées. J'ai 1 000 exemples à l'esprit et chacun de mes collègues les connaît.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Citez-en un !

M. Christian Poncelet. J'ai déjà indiqué à cette tribune que la dotation globale d'équipement limitée à 2 p. 100 ne permettrait pas aux communes, et plus particulièrement aux communes rurales, de faire face à leurs obligations. J'ai ajouté qu'il m'apparaissait pour le moins inélégant d'anticiper la mise en application de la décentralisation en donnant aux communes la compétence en matière d'enseignement primaire à partir du 1^{er} janvier 1984 au lieu du 1^{er} janvier 1985, comme cela aurait dû être et, pour financer cette nouvelle compétence, d'augmenter la D. G. E. pour les communes de 10 p. 100, cette D. G. E. passant de 2 à 2,2 p. 100. Ce chiffre, vous le savez bien puisque vous êtes vous-même responsable de collectivités locales, ne permet pas, c'est évident, à ces dernières de faire face aux obligations financières qu'entraînent les constructions et l'entretien des bâtiments d'enseignement primaire. Voilà un cas précis où, financièrement, les collectivités locales n'ont pas les moyens d'agir.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, vous avez dit que vous pourriez citer mille exemples. Je vous ai demandé d'en donner un. Ce que vous avez fait, mais je le trouve mal choisi.

Pour ce qui est du montant total de la dotation globale d'équipement des communes, il est incontestable et il n'est d'ailleurs pas contesté, que la masse des crédits a été transférée de l'Etat aux collectivités locales et que les collectivités locales n'y ont donc pas perdu. Ce qui est vrai, c'est que certaines communes, en raison du système de répartition de la masse de la dotation globale d'équipement, se trouvent désavantagées. Mais s'il y a un lieu où l'on ne peut pas reprocher la faiblesse de son montant actuel, c'est bien au Sénat. Il y a quelques mois, en effet, j'ai proposé une réforme de la dotation globale d'équipement des communes et le Sénat l'a repoussée.

Vous voyez, monsieur Poncelet, je ne vous demande pas de citer les 999 autres exemples, mais le premier qui vous est venu à l'esprit était mal choisi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Poncelet.

M. Christian Poncelet. Non, monsieur le ministre, cet exemple n'était pas mal choisi. Le Sénat, dans sa sagesse, n'était pas hostile à la discussion, à condition que vous acceptiez d'augmenter la masse des crédits. Vous savez bien que modifier une répartition de crédits insuffisants donnera toujours un résultat en définitive insuffisant.

Je serais tenté d'interpeller les responsables des communes rurales pour leur demander si, oui ou non, ils sont en mesure, avec cette D. G. E., de faire face à leurs obligations en matière de constructions scolaires ; pour leur demander s'ils sont en mesure aujourd'hui — je me tourne vers mes collègues présidents de conseils généraux — de faire face aux augmentations croissantes du coût des transports scolaires, surtout qu'ont été mis intégralement à leur charge les nouveaux circuits résultant des regroupements pédagogiques.

J'aurais bien des exemples encore à citer, ne serait-ce que dans le domaine social. Croyez-vous que la croissance de la recette qui nous est affectée — le produit de la vignette — soit comparable à la croissance des dépenses sociales dans un département ? Tout le monde sait que le produit de la vignette est en diminution pour différentes raisons : diminution du pouvoir d'achat, vieillissement du parc automobile. Par conséquent, les ressources que l'on en tire ne sont pas, bien sûr, à concurrence

de la croissance des charges sociales, ne serait-ce que par le fait qu'une partie des personnels privés d'emploi ne sont plus actuellement garantis de ressources au bout d'un certain temps de par le décret de novembre 1982.

J'espère qu'au cours de ce débat, monsieur le ministre, vous pourrez, sur beaucoup de points, et plus particulièrement sur les trois questions que j'ai posées, nous rassurer.

Dans son exposé, M. Voisin, fort justement, nous a invités à la vigilance. Je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, que nous allons demeurer extrêmement attentifs, car il y va de la situation financière des départements et de l'avenir de la décentralisation en la matière. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, récemment dans une publication, nous pouvions lire : « 1982-1985, trois ans au cours desquels le centralisme hérité des siècles passés a cédé progressivement le pas devant un mouvement d'une ampleur sans précédent : la décentralisation ».

Ce texte faisait partie d'un éditorial signé de votre nom, monsieur le ministre, dans le bulletin *Démocratie locale* d'avril dernier. Ainsi, trois ans après l'an I de la décentralisation, nous sommes riches de l'expérience sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour étudier le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Ce projet de loi intervient donc dans le cadre de la réforme décentralisatrice entreprise en 1982, après 20 lois et plus de 180 décrets. Sans dresser ici un bilan exhaustif de ces trois années de décentralisation, il me semble utile d'en tirer quelques enseignements qui permettront de mieux appréhender le texte que nous examinons.

La loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, en consacrant l'autonomie des collectivités territoriales par la suppression des tutelles administratives et financières, a constitué une rupture de taille avec vingt-trois années de politique de centralisation étouffante et de transferts de charges.

La loi du 7 janvier 1983 a organisé la répartition des compétences entre les trois niveaux de collectivité territoriale prévoyant, à terme, des domaines d'intervention précis pour chacune d'elles. Ainsi, de nouveaux rapports entre l'Etat, les communes, les départements et les régions ont commencé à s'instaurer, mettant progressivement un terme à la dépendance de ceux-ci par rapport à celui-là.

Parce que cette réforme décentralisatrice correspondait aux objectifs pour lesquels nous n'avons cessé d'agir, nous l'avons soutenue.

Nous l'avons fait pour des raisons de principe qui tiennent au fait que la décentralisation est, à nos yeux, une réforme essentielle parce que liée intimement à la démocratisation de la vie sociale.

En créant des rapports nouveaux entre les citoyens et les élus, la décentralisation favorise la participation de la population aux décisions qui la concernent. J'observe d'ailleurs aujourd'hui que celles et ceux qui, hier, préconisaient ou s'accommodaient fort bien du centralisme étatique étouffant l'autonomie communale s'efforcent aujourd'hui d'utiliser pleinement les nouveaux droits et libertés des assemblées locales. A tel point que certains à droite ont affirmé l'intention de les utiliser comme contre-pouvoir.

Permettez à celui qui s'exprime de trouver cette situation bien cocasse car, pendant les vingt ans où j'ai été conseiller général, combien ai-je vu de nos propositions rejetées par la droite et son gouvernement ! Combien d'interventions, de luttes des élus et de la population a-t-il fallu pour faire éclore des réalisations départementales, telles les équipements sociaux, les espaces verts, le patrimoine de logements ou encore la diversité de la vie culturelle !

Plus récemment encore, j'ai souvenir de l'époque — c'était en avril 1980 — où, dans cette assemblée, la majorité du Sénat rejetait nos propositions visant à confier aux conseils généraux l'exécutif du département. Il semble donc que la vie et le progrès soient plus forts que tous les conservatismes puisque les orateurs appartenant à la majorité sénatoriale paraissent aujourd'hui considérer la décentralisation comme irréversible.

A l'occasion des différents débats que nous avons eus sur ces lois, le groupe communiste n'a pas manqué d'affirmer qu'une véritable décentralisation du pouvoir exigeait des transferts financiers nécessaires à sa réalisation. Nous demandions alors que la réforme s'accompagne d'une véritable décentralisation des moyens. C'est ce qu'avait exprimé mon ami Paul Jargot, au nom du groupe communiste, en faisant observer que, dans d'autres pays, les pouvoirs et les finances publiques sont très largement décentralisés de l'Etat vers les collectivités locales.

A l'occasion d'une série d'articles intitulée : « La décentralisation trois ans après », parus dans le journal *Le Monde* entre le 14 et le 16 mai dernier, le journaliste se posait la question suivante : « Plus de compétences, plus de pouvoirs, plus de personnel pour les collectivités locales, certes, mais la trésorerie suit-elle ? L'Etat transfère-t-il équitablement aux régions, départements et communes autant de ressources que de charges nouvelles ? »

Il ajoutait : « Une lacune de taille tout de même : les élus et citoyens attendent toujours la réforme de la fiscalité locale et la clarification des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités de la République. »

Nous nous interrogeons à notre tour. En effet, que valent les compétences nouvelles si les collectivités locales n'ont pas les moyens financiers de les exercer ?

En présentant le projet de loi portant nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, votre prédécesseur, M. Gaston Defferre, avait assuré qu'il n'y aurait pas de transfert de compétences sans transfert des ressources correspondantes et qu'en outre l'opération devait être une opération blanche, qui ne devait pas entraîner une aggravation des dépenses à la charge de l'Etat. Nous ne pouvions qu'être d'accord avec ces deux principes.

Enfin, le Gouvernement s'était engagé à ce que les lois de finances tirent toutes les conséquences de telles dispositions. Après trois années d'expérimentation, qu'en est-il dans la réalité ?

La réalité, c'est que nous en sommes restés, pour l'essentiel, à l'affirmation de ces principes.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste pose de nouveau avec force la question des moyens financiers.

Vous savez, monsieur le ministre, l'importance que les maires, les élus locaux, attachent aux problèmes financiers que rencontrent les collectivités locales. Il s'agit, pour nous, en matière de décentralisation, d'une question décisive.

Or, force est de constater que les transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités territoriales ne sont absolument pas suffisants pour permettre à ces dernières de faire face, dans de bonnes conditions, aux charges provoquées par les compétences nouvelles.

Les dépenses d'investissement des communes n'ont cessé d'augmenter infiniment plus vite que celles de l'Etat. Un tel glissement des charges sur les collectivités s'est répercuté sur leur endettement, sur le niveau des impôts locaux, qui ont augmenté beaucoup plus vite que les impôts d'Etat et qui deviennent, dans de nombreuses communes, de moins en moins supportables pour les contribuables les plus modestes.

Ainsi, il n'est pas contestable que l'œuvre de décentralisation entreprise se heurte à la question fondamentale des moyens financiers qui font défaut.

De surcroît, nous constatons que le remplacement des subventions spécifiques par la dotation globale d'équipement ne permet pas à ces collectivités de réaliser les équipements qui leur sont nécessaires. Il en est de même avec la dotation globale de fonctionnement ; le Parlement devant être saisi prochainement d'un projet de loi sur cette dotation, nous aurons l'occasion d'exprimer plus largement notre position. Le groupe communiste a d'ailleurs élaboré une proposition de loi à ce sujet, qui sera déposée prochainement.

Pour réussir la décentralisation et aller vers plus de démocratie, il convient de donner des moyens accrus aux collectivités territoriales afin qu'elles puissent répondre aux besoins essentiels de la population.

L'expérience de ces trois dernières années nous enseigne que la pratique, dans ce domaine, n'est pas satisfaisante.

Les parlementaires communistes sont toujours attachés à l'une des propositions du candidat, devenu Président de la République, qui visait à mettre 25 p. 100 des ressources fiscales nationales à la disposition des collectivités locales.

En appréciant comme une avancée démocratique les lois de décentralisation, les sénateurs communistes n'en voient pas moins leurs limites actuelles. Le transfert des compétences par l'Etat central vers d'autres niveaux institutionnels n'est pas, en soi, une garantie d'avancée démocratique. Celle-ci s'apprécie — j'y insiste — en fonction des moyens réels nouveaux permettant de répondre aux besoins des populations.

Je ne donnerai qu'un seul exemple : le transfert de l'enseignement. Dans ce secteur, la mise en œuvre de la loi se traduit, au niveau des moyens, par des transferts financiers, qui reproduisent l'austérité qui prévaut depuis le plan de mars 1983 et n'ont pas permis de combler les retards résultant des décisions des gouvernements de droite.

Pour nous, il n'y a nulle fatalité à ce qu'il en soit ainsi. Si rien n'était modifié dans la démarche qui préside au transfert de l'enseignement, la décentralisation conduirait à un système concurrentiel encore plus ségrégatif, comme il en existe aux Etats-Unis.

Vous le voyez, monsieur le ministre, la décentralisation ne saurait se réduire pour nous à un simple transfert technique.

Dans mon département, si le transfert des ressources se poursuivait au rythme actuel, quarante ans seraient nécessaires pour aller au bout des besoins actuellement reconnus.

Pourtant, nous ne demandons pas tout, tout de suite. Mais l'école est étroitement liée au développement économique, au progrès social. Investir dans l'école, c'est marquer sa volonté de lutter contre la crise et de préparer l'avenir.

Parce que les sénateurs communistes veulent véritablement contribuer à l'introduction d'une autre logique dans notre pays, une logique qui place l'homme et ses besoins au cœur des préoccupations, ils continueront leurs efforts pour que décentralisation signifie réellement progrès. Ils le feront avec tous ceux qui veulent que l'enseignement, la formation des jeunes, soit un atout essentiel de la construction de la société nouvelle à laquelle ils aspirent.

C'est dans ce contexte qu'intervient ce projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Nous ne sommes pas défavorables au principe retenu pour ce texte, qui est celui qui sous-tend les lois de décentralisation.

Dans la lettre circulaire n° 85-65 du 7 mars 1985, vous prévoyez, monsieur le ministre, un prélèvement d'une somme équivalente à ces dépenses sur la dotation générale de décentralisation ou sur la dotation globale de fonctionnement.

De nombreux problèmes subsistent, selon nous, quant à la portée de ce texte. En effet, il semble que des divergences importantes apparaissent dans les départements, notamment pour l'évaluation des dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement de l'administration préfectorale, tant en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement qu'en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

En outre, les départements de la région d'Ile-de-France participent aux dépenses de la préfecture de police, ce qui n'est pas sans leur poser quelques problèmes — j'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

C'est fort de ces interrogations et compte tenu du contexte que je viens d'évoquer que le groupe communiste s'abstiendra sur ce projet. Nous ne sommes pas certains, en effet, que ce texte ne soit pas, pour l'essentiel, plus favorable à l'Etat qu'aux régions, départements et communes. (*Exclamations sur les traverses du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en mon nom personnel et au nom du groupe de l'union centriste auquel j'appartiens que j'interviens sur le projet de loi relatif à la prise en charge des dépenses de préfecture, pour lequel le Gouvernement a demandé l'urgence.

Je voudrais avant tout rendre hommage à l'excellence des rapports écrit et oral que M. André-Georges Voisin a présentés au nom de la commission des finances, malgré la brièveté des délais que l'ordre du jour prioritaire lui imposait. Je regrette quelque peu cette rapidité, s'agissant d'un texte qui revêt une importance primordiale pour les conseils généraux.

Au sein du bureau de l'assemblée des présidents des conseils généraux de France, notre collègue M. Voisin, en sa qualité de secrétaire général de cette assemblée, nous a habitués à sa parfaite connaissance des problèmes de finances locales. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait su nous exposer comme il l'a fait les principales insuffisances et les principaux défauts d'un texte qui, malheureusement, ne manquera pas, en pratique, de soulever tôt ou tard de graves difficultés.

Au fur et à mesure que nous avançons dans la décentralisation, nous nous apercevons — et le Gouvernement avec nous ! — que les textes sont souvent insuffisants, qu'il faut les revoir, les amender, voire les compléter par de nouvelles dispositions.

Certes, un texte était nécessaire car, comme nous le savons tous, le principe du maintien réciproque des prestations de toute nature entre l'Etat et le département revêt, depuis la loi du 2 mars 1982, un caractère transitoire. Ces prestations doivent en effet être maintenues jusqu'à la publication de la loi portant transfert des ressources entre l'Etat et les collectivités, loi que nous ne voyons toujours pas venir malgré les promesses du Gouvernement ; les prestations doivent être tout au moins maintenues jusqu'à l'expiration des conventions de partage, qui doit intervenir au début de l'année prochaine.

Pour ce faire, le projet de loi actuellement en discussion institue pour les dépenses de personnel le principe d'une prise en charge par chacune des collectivités des personnels placés sous son autorité. Mais cette prise en charge, tout le monde le constate, ne pourra être que progressive, car elle

dépendra en pratique du droit d'option qui est accordé aux personnels concernés pendant un délai de cinq ans, les demandes devant être satisfaites dans les deux ans.

Ce dispositif, s'il résulte directement de la loi sur la fonction publique territoriale, ouvre une longue période transitoire, qui n'ira pas sans incertitude pour les collectivités départementales.

S'agissant des dépenses de fonctionnement et d'équipement, le projet de loi présente au moins l'avantage de dispenser les départements de l'obligation qui leur est faite jusqu'à présent par l'article 30 — dont on a si souvent parlé — de la loi du 2 mars 1982 de participer aux dépenses afférentes aux préfectures ; ainsi, l'Etat prendra désormais en charge les dépenses qui doivent naturellement lui incomber.

Force est néanmoins de constater que la procédure retenue, c'est-à-dire la conclusion d'une convention soumise à l'approbation du ministre, et la détermination des règles de calcul des dépenses soulèvent bien des interrogations de notre part, d'autant que le pouvoir réglementaire pourra en tout état de cause trancher souverainement les litiges qui surgiront — comme l'a souligné fort pertinemment notre collègue M. Poncelet. A cet égard, l'expérience du partage des D. D. A. S. S. dans plusieurs départements nous laisse quelque peu sceptiques ; nous avons connu à ce sujet certaines déceptions.

Mais il est une disposition que les élus départementaux ne sauraient absolument pas accepter, c'est l'article 20, qui prévoit un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation ou sur la fiscalité transférée, à concurrence du montant des dépenses d'équipement réalisées par les régions ou les départements pour les préfectures ou sous-préfectures, ce montant étant déterminé par rapport à la moyenne constatée au cours de ces dix dernières années.

Par une ironie du sort, cette disposition revient, sur le plan financier, à pénaliser les départements qui avaient pourtant répondu positivement et largement à l'appel de l'Etat pour participer en son lieu et place à l'équipement des préfectures. Mais, surtout, nous nous trouvons face à une disposition qui, pour l'ensemble des départements, aboutit à un véritable détournement financier, car, qu'il s'agisse de la dotation générale de décentralisation ou de la fiscalité transférée, les sommes prélevées autoritairement par l'Etat seront en fait déviées de leur finalité propre pour venir financer des dépenses qui devraient être logiquement supportées par le budget de l'Etat.

Le Gouvernement tourne ainsi le dos à l'un des objectifs fondamentaux de la loi du 2 mars 1982, qui est d'assurer une clarification des rapports financiers entre l'Etat et le département, en distinguant autant que faire se peut les dépenses relevant de l'Etat de celles qui incombent au département. Nous sommes loin de cet objectif, nul ne peut réellement le contester.

Nos protestations, lors de l'examen du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, contre la modification du mode de calcul de la revalorisation de la D. G. F. n'ont pas suffi, et je le regrette, pour alerter le Gouvernement. Voici que celui-ci nous propose aujourd'hui une nouvelle mesure qui, comme le soulignait M. Voisin, pèsera de façon redoutable sur les finances de nos départements. Cela est d'autant moins tolérable que nous devons faire face aux conséquences financières des transferts de compétences résultant des lois de janvier et juillet 1983.

Sous le bénéfice de ces observations, qui méritent réflexion, le groupe de l'union centriste suivra les propositions faites par le rapporteur de la commission des finances sous forme d'amendements. Il s'attachera surtout à la suppression de l'article 20, compte tenu de ce que je viens d'en dire.

J'ajouterai à cette brève intervention deux ou trois remarques en réponse aux propos tenus par M. Lefort.

Il n'y a pas vingt-trois ans que l'on fait de la centralisation en France ! Il faudrait remonter un petit peu plus loin, aux rois de France, à Philippe le Bel notamment, à la Révolution, à Napoléon. Il y a des siècles que l'on fait de la centralisation, et c'est peut-être la raison pour laquelle nous avons beaucoup de mal à faire de la décentralisation, d'autant que nous voulons aller vite.

Je voudrais aussi lui dire que ce n'est pas avec l'actuel gouvernement que le Sénat a commencé à s'occuper de décentralisation,

M. Christian Poncelet. Très juste !

M. Pierre Salvi. Nous avons, pendant dix-huit mois, discuté d'un projet de loi qui nous était présenté par un autre gouvernement, issu d'une autre majorité. La décentralisation est donc un sujet que nous connaissons bien dans cette assemblée.

Une autre remarque me vient à la suite de la réflexion qu'a faite M. le ministre de l'intérieur à notre collègue M. Christian Poncelet. Personne ne conteste — la commission d'évaluation des charges est d'ailleurs là pour le dire — que

l'Etat transfère bien les sommes qui sont inscrites dans ces budgets pour des compétences qui sont devenues à la charge des collectivités locales. Jamais nous n'avons mis en doute l'honnêteté du Gouvernement dans ce domaine. Nous disons et nous répétons que les sommes inscrites dans les budgets sont malheureusement insuffisantes pour faire face aux responsabilités qui sont les nôtres.

Les cent deux présidents de conseils généraux de France voient arriver avec beaucoup de crainte le transfert à propos des collèges. Nous allons hériter là d'une situation tout à fait dommageable pour nous. Indiscutablement, l'Etat aura transféré les sommes inscrites depuis un certain nombre d'années concernant les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Or, ces sommes sont insuffisantes.

Que conclure de tout cela ? On ne pourra pas poursuivre la décentralisation et les transferts de compétences en recourant toujours à des dotations qui viennent de l'Etat et qui sont aléatoires. La décentralisation ne pourra être totale et constituer un succès qu'à trois conditions.

En premier lieu, il faut que la décentralisation soit accompagnée d'une déconcentration parallèle. Sur ce plan, je ne suis pas convaincu qu'il en soit ainsi et que, dans le domaine de la déconcentration, on ait suivi le rythme de la décentralisation.

En deuxième lieu, il faut que la décentralisation se poursuive sans coup de frein. Nous sommes en effet obligés de constater qu'un certain nombre de coups de frein ont été donnés depuis quelque temps.

Enfin, et c'est la condition fondamentale, il faut que la décentralisation s'accompagne d'une véritable réforme des finances locales. On en parle depuis 1917, depuis que M. Caillaux a donné aux collectivités locales les « quatre vieilles » parce que nous étions en temps de guerre. Il avait promis que, dès que la guerre serait finie, des finances locales seraient prévues pour les collectivités locales. Depuis 1917, bien des gouvernements de toutes les tendances sont passés et nous attendons toujours la réforme de la fiscalité locale.

Comme il faut bien un commencement à toute chose, j'ai, avec un certain nombre de mes collègues, dont certains sont présents ce soir, notamment M. le rapporteur, déposé une proposition de loi demandant que soit mise en place une commission chargée d'étudier, dans un délai de trois ans, une proposition de réforme des finances locales.

Si vous avez, monsieur le ministre, le même souci que moi-même en ce qui concerne cette affaire, je vous demanderai d'avoir la gentillesse d'adopter la procédure d'urgence s'agissant de la proposition de loi que j'ai déposée avec un certain nombre de mes collègues. Je vous en sais gré et je vous en remercie par avance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous signaler que la conférence des présidents a prévu pour demain, mercredi 26 juin, à dix heures, la discussion de huit projets de loi, à quinze heures et le soir, l'examen des conclusions de trois commissions mixtes paritaires et d'un projet de loi en deuxième lecture. En outre, je vous rappelle que nous devons respecter le délai de neuf heures entre deux séances.

Monsieur le ministre, ou nous interrompons nos travaux dès maintenant ou après avoir entendu votre réponse, et nous poursuivrons la discussion de ce projet de loi, comme l'a décidé la conférence des présidents, jeudi prochain, à neuf heures trente ; ou nous achevons l'examen de ce texte, ce qui nous amènera aux alentours de trois heures du matin, la séance de demain matin étant alors supprimée.

Le Gouvernement souhaite-t-il modifier l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai pris connaissance du rapport de votre rapporteur et des nombreux amendements qui ont été déposés. Le Gouvernement accepte un grand nombre d'entre eux et en sous-amende trois ou quatre qui ne remettent pas en cause des principes. Il est défavorable seulement sur deux ou trois amendements. Je pense que le Sénat pourrait achever l'examen de ce texte dans la nuit.

M. le président. Monsieur le ministre, quarante amendements ont été déposés. Le débat devrait durer environ deux heures et demie. Si nous achevons l'examen de ce texte, la séance de demain matin sera supprimée. Je demande donc au Gouvernement de me dire si, en vertu de l'article 48 de la Constitution, il modifie l'ordre du jour de demain.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je connais l'article 48 de la Constitution depuis longtemps, mais c'est le Sénat qui est maître de l'horaire !

M. le président. Absolument pas !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je suis à votre disposition. Toutefois, l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents prévoit que la discussion de ce texte aura lieu jeudi « éventuellement »...

M. le président. Bien entendu !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... parce qu'il réserve la possibilité pour le Sénat de terminer l'examen de ce texte aujourd'hui.

Par ailleurs, il sera, en effet, difficile d'en terminer aujourd'hui puisque vous avez évoqué une règle, dont je ne connais pas la portée juridique exacte, selon laquelle une interruption de neuf heures est nécessaire entre deux séances. Je la respecte.

Je suis à la disposition du Sénat, sauf demain matin, car je dois présenter au conseil des ministres un projet de loi d'une grande importance.

M. le président. Je me mettais, au contraire, à votre disposition, monsieur le ministre.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît plus sage, après cette discussion, de renvoyer la suite de la discussion de ce projet de loi à jeudi matin, à la suite de l'ordre du jour qui est déjà prévu, afin de ne pas modifier l'ordre du jour de demain matin.

M. Christian Poncelet. Laissez le ministre répondre aux questions !

M. le président. A cet égard, je ne voudrais pas qu'il y ait un malentendu entre M. le ministre et moi, alors que je me mets à sa disposition ; je ne peux rien changer, tout dépend de lui.

Mes chers collègues, nous allons donc poursuivre la discussion générale. Je vais donner la parole à M. le ministre. Puis, nous observerons les décisions prises par la conférence des présidents et nous renverrons la suite du débat à jeudi matin, après les conclusions de deux commissions mixtes paritaires, comme cela est prévu. Mais, je le rappelle, le Gouvernement est parfaitement libre de me faire une autre proposition.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le rapporteur, je reconnais que le projet de loi vous a été remis un peu tard, ce qui n'est ni mon habitude ni mon vœu, surtout lorsqu'il s'agit d'un texte portant sur les collectivités locales.

La seule excuse, si je puis dire, est que, si le projet de loi a été déposé dans les délais brefs, l'avant-projet de loi avait été présenté — M. Salvi en avait été le destinataire — aux présidents des conseils généraux au début du mois d'avril. Toutefois, il est exact que, formellement, ces délais étaient un peu courts.

Quant à la date d'application, vous avez dit qu'il fallait que le nouveau régime s'applique le 1^{er} janvier. C'est ce que prévoient les articles 2 et 11.

Vous avez évoqué un certain nombre de difficultés concernant la mise en œuvre progressive du texte sur plusieurs années. C'est inévitable, faute de quoi le principe du droit d'option serait, en quelque sorte, vidé de sa substance. Il s'agit donc d'une conséquence du principe du droit d'option.

Vous avez également évoqué le problème de la difficulté de conclure les conventions pour le 1^{er} janvier 1986. C'est exact ; il faudrait que cette loi soit votée très rapidement. L'élaboration des conventions devrait avoir lieu au cours du deuxième semestre ; je crains qu'elle ne se réalise que dans le dernier trimestre de l'année.

S'agissant de la condition de refonte des statuts pour permettre l'exercice du droit d'option, le délai d'option est de deux ans, sauf s'il n'existe pas de cadre statutaire d'accueil. Nous sommes donc liés à une autre réforme en cours, celle de la fonction publique territoriale.

Dans cette hypothèse, le délai est prorogé. Toutefois, on peut admettre — en tout cas espérer — que cela ne vise qu'une fraction des personnels.

De même, vous avez posé une question à laquelle le texte répond : la prise en charge des primes par l'Etat est expressément prévue par un alinéa de l'article 2.

Enfin, vous avez évoqué le fonds de compensation de la T.V.A. mais en tant que président de conseil général.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Absolument ! (*Sourires.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si vous étiez — cela vous arrivera peut-être un jour — président de conseil régional, vous n'auriez pas tenu les mêmes propos.

En vérité, si votre proposition était prise dans son ensemble, elle serait défavorable aux collectivités locales : elle retirerait notablement plus — cinq ou six fois plus — aux régions qu'elle n'apporterait aux départements.

Par conséquent, il existe en ce domaine un problème global de rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Or, le nombre de présidents de conseils généraux est supérieur au nombre de présidents de conseil régionaux, sinon parmi vous, mesdames, messieurs les sénateurs, en tout cas dans la République. Mais ce problème nous renvoie à la question que posait M. Salvi : la réforme des finances locales, question qui est déjà ancienne et qui se posera sans doute encore longtemps.

S'agissant du fonds de compensation de la T.V.A., la proposition que vous présentez serait globalement défavorable aux collectivités locales — je le répète — et pour des sommes importantes.

Vous n'êtes pas essentiellement, surtout ici, président de conseil général ! Vous êtes avant tout sénateur de la République ! Je reviendrai sur ce problème lors de l'examen des amendements. M. Poncelet craint les difficultés de cohabitation...

M. Christian Poncelet. De coexistence !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous n'allons pas entamer un débat ontologique, mais pour cohabiter il faut coexister ! La cohabitation conduit généralement à la coexistence. Ce problème sera réglé par convention. C'est bien l'esprit du texte.

Je connais plusieurs dizaines de préfectures et de sièges de conseils généraux. Les situations sont fort diverses : dans certains cas, il y a un seul bâtiment, dans d'autres, plusieurs. Ils sont parfois séparés, parfois rattachés. Cela relève vraiment de la convention.

Vous dites également que les principes sont simples mais que la réalisation financière sera difficile. Là encore, c'est la convention et elle seule qui doit intervenir. Il est impossible de tout prévoir dans la loi : les détails, les exceptions, les exceptions aux exceptions...

Selon vous, les transferts d'exécutif ont entraîné d'importants travaux immobiliers, donc le prélèvement n'est pas acceptable. Je vous réponds que les départements n'ont pas été incités à construire. Leurs projets sont parfois antérieurs, parfois postérieurs à la décentralisation. Je suis moi-même quelque peu surpris par l'ampleur de certains travaux entrepris, en voie d'achèvement ou qui sont lancés dans certains départements. Je me pose souvent la question de savoir si tout cela est vraiment raisonnable.

Pourtant, la hausse de la trésorerie des départements est considérable. La situation contredit vos propos, ainsi que ceux de M. Salvi, quand vous dites que la décentralisation n'a pas été favorable au département.

Je pourrais également traiter de la question des primes que vous avez évoquée, monsieur Poncelet, comme vous l'avez posée sur un autre plan, monsieur le rapporteur.

L'inégalité des primes versées par l'Etat et les départements est souvent observée, mais elle n'est pas connue de façon rigoureuse. Une étude administrative est en cours et il semble que la situation soit assez confuse. En effet, certains corps, certains agents ont des avantages, et d'autres non. Il est évident qu'une des grandes difficultés à appréhender ce problème tient au fait que la réalité des rémunérations dans la fonction publique d'Etat ou des agents des collectivités locales ne s'inscrit pas dans un texte simple. Dans de nombreuses collectivités locales, en particulier dans les communes, par des biais qui échappent à toute logique juridique, des compléments de rémunération, parfois importants, sont versés, y compris par l'intermédiaire d'organismes qui n'ont pas véritablement le caractère d'organismes de droit public. Vous comprenez sans doute à quoi je fais allusion.

Un jour viendra sans doute où ces questions seront d'une clarté, d'une limpidité absolue, mais je ne suis pas sûr que ce soit pour demain. (M. Poncelet sourit.)

En revanche, l'enquête que nous effectuons permettra au moins de savoir si ce problème de l'inégalité des primes se pose de façon aiguë ou non.

M. Poncelet et moi avons eu un petit échange. Il a parlé de mille exemples mais n'en a cité qu'un. J'ai cru devoir le démentir.

M. Christian Poncelet. Trois ou quatre !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, la D. G. E. des communes, qui est une fraction de la D. G. E., en représente un peu moins de la moitié, soit un peu moins de 2 milliards de francs.

Vous avez dit tout à l'heure, avec des accents touchants : « Comment nos communes peuvent-elles faire face à leurs dépenses ? » La répartition de la D. G. E. des communes, depuis deux ans, a précisément été favorable aux plus petites com-

munes, c'est-à-dire celles qui comptent moins de 2 000 habitants ; la part des petites communes représentait environ 28 p. 100 de la D. G. E. des communes — un gros quart — et elle en représente aujourd'hui 39 p. 100 — un très gros tiers.

A l'intérieur d'une masse qui a évolué dans les conditions que vous connaissez, la part des petites communes a donc varié de façon favorable.

Vous avez, par conséquent, apporté un argument supplémentaire en faveur du projet de réforme de la D. G. E. des communes, que j'ai vainement présenté devant vous et qui consistait à tirer la leçon du fait que ce mécanisme de la D. G. E. des communes se révélait peu adapté aux problèmes des petites communes — j'avais alors retenu le seuil de 2 000 habitants.

Lorsqu'on « descend » à l'intérieur de la D. G. E. des communes et qu'on ne considère que la part des communes de moins de 2 000 habitants, on a affaire à une masse de moins d'un milliard de francs. Il fallait donc revenir à un système de subvention permettant effectivement de financer des projets là où il y en a et non de répartir de façon indifférenciée une masse qui paraît insuffisante.

Je vous renvoie donc, soit à notre débat précédent sur la D. G. E. des communes, soit à notre débat à venir. Aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, nous avons un peu avancé. C'est un dossier auquel je tiens beaucoup. Malheureusement, le Sénat a donné un coup de frein terrible à ce projet de D. G. E. des communes et il faudra attendre un an de plus ! Aujourd'hui, nous enregistrons sinon un tout petit coup d'accélérateur, du moins un éclairage nouveau sur ce projet.

Monsieur Poncelet, vos arguments plaident donc pour la réforme de la D. G. E. des communes, que j'ai vainement présentée, ce qui prouve que les miens, avec une certaine hystérésis, commencent à porter leurs fruits.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, vous venez de raisonner en masse. Je vous ai indiqué tout à l'heure que les crédits inscrits au titre de la D. G. E. étaient nettement insuffisants, la loi initiale prévoyant que le prélèvement au titre de l'investissement serait de 2, 4, 6, voire 8 p. 100. Voilà trois exercices qu'ils restent limités à 2 p. 100 et les sommes à répartir sont toujours aussi faibles. Vous avez fait au passage un procès au Sénat. Or, vous savez très bien que le Sénat vous a posé une question : « Etes-vous décidé oui ou non à augmenter la masse qui est réservée aux collectivités locales de moins de 2 500 habitants ? » C'étaient celles qui étaient visées. ar conséquent, je ne peux vous laisser dire que la D. G. E. pour les communes — j'en appelle au témoignage des maires — est suffisante pour faire face à leurs obligations d'autant plus — reconnaissez-le — que les 10 p. 100 d'augmentation réaffectés aux constructions scolaires sont insignifiants pour faire face à l'importance des besoins.

Enfin, je reviendrai sur le problème de la trésorerie des départements.

Je me référerai tout simplement à une circulaire de votre prédécesseur qui a été adressée aux responsables des départements pour Pleur dire : « Ayant conscience » — c'est le terme exact — des difficultés que vous rencontrez dans vos finances, je vous propose de pouvoir bénéficier de prêts de trésorerie à des taux spéciaux auprès de la Caisse des dépôts et consignations ». Votre prédécesseur avait donc bien « conscience » que nous nous trouvions en difficulté.

Devant les transferts envisagés, les départements ont contracté des emprunts. Or, vous faites un « cliché » instantané de la trésorerie qui ne reflète pas la situation exacte de l'état des finances d'un département.

S'agissant des constructions en cours ou programmées par les départements, je dirai qu'elles sont simplement la conséquence de la reconstitution par les présidents de conseils généraux des réseaux de commandement qui ont été brisés au moment de la décentralisation ; nombre de services doivent être réinstallés dans des bâtiments nouveaux. Par exemple, en ce qui concerne la D. D. A. S. S., vous avez maintenant deux directions départementales de l'action sanitaire et sociale : l'une qui reste à l'Etat, logée dans des bâtiments anciens, et l'autre qui revient au département et qu'il faut bien réinstaller.

Par conséquent, il faut reconnaître — votre prédécesseur l'a fait et je pense que, de bonne foi, vous allez en faire autant — qu'il existe des dépenses induites importantes.

Vous noterez également que la fiscalité départementale va croître dans des proportions qui, dans les années à venir, seront inquiétantes. C'est ce que nous avons relevé à la suite de l'audi-

tion de tous les responsables des collectivités locales, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartiennent, et ce dans le cadre de la mission d'information mise en place par le Sénat pour veiller à la mise en œuvre de la décentralisation.

Voilà les précisions que je tenais à vous apporter. De grâce, plutôt que d'adopter une démarche contraire, aidez-nous à augmenter les crédits de la D. G. E. qui sont insuffisants pour les collectivités locales !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais je ne cesse de vous aider, vous l'avez vu encore récemment ; alors, je vous en prie !

Vous dites : aidez-nous ! Or l'Etat apporte 113 milliards de francs de concours aux collectivités locales en 1985. Il s'agit de dotations considérables, qui sont d'ailleurs les seuls crédits du budget de l'Etat à être indexés dans des conditions telles que les collectivités locales sont assurées, et parfois au-delà, de résister à l'érosion monétaire.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. On n'en est pas là !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans l'histoire des finances publiques françaises, que je connais bien, il n'est pas d'exemple de mécanisme financier plus protecteur s'agissant des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales depuis quelques années, c'est-à-dire depuis les lois de 1982 et de 1983.

M. Christian Poncelet. Mais avec des compétences nouvelles !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y a pas d'exemple de mécanisme de garantie aussi puissant, aussi absolu et qui profite aux seules collectivités locales. Ces jérémiades sont véritablement sans fondement !

Vous évoquez une circulaire dans laquelle mon prédécesseur aurait dit : « Comme vous avez des difficultés, je suis près à... » Je ne me déplace pas avec la collection complète des circulaires de mon prédécesseur mais je connais bien à la fois sa sollicitude pour les collectivités locales et sa prudence légendaire ; aussi suis-je persuadé que cette circulaire est en fait rédigée ainsi : « Au cas où vous auriez des difficultés, les mécanismes existent pour... »

Je ne crois pas me tromper, monsieur le sénateur, mais s'il n'en est pas ainsi, alors faites-moi parvenir cette circulaire. Vous qui l'avez lue, vous l'avez citée de mémoire, et moi qui ne l'ai pas lue, j'en cite les termes exacts.

Si je n'ai pas avec moi la collection complète des circulaires de mon prédécesseur, en revanche, j'ai la loi en tête. Mais dans quels textes avez-vous trouvé — je les ai ici — cette idée selon laquelle ce taux passerait de 2 p. 100 à 4 p. 100, 6 p. 100, 8 p. 100 ou 10 p. 100 ? Quel article de la loi le prévoit ? Il n'en existe pas. Monsieur le sénateur, vous citez des articles de loi qui n'existent pas.

M. Jean Delaneau. Mais si !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une légende ! M. Poncelet a dit tout à l'heure que la loi prévoyait 2 p. 100, 4 p. 100 ou 6 p. 100... C'est inexact ! C'est la sixième fois que je l'entends !

Ce qui est exact, c'est que les calculs financiers réalisés par rapport à la dotation globale d'équipement des communes ont permis d'élaborer une masse et que celle-ci bénéficie d'un système de garantie, qui a joué.

Ce qui est exact, c'est que le nombre de milliards prévus en faveur des collectivités locales a été indexé dans les conditions que j'ai rappelées. Et ils ont été versés.

Toutes les autres déclarations, interprétations ou citations tendancieuses ou inexactes ne changeront rien à la vérité. Il arrive un moment où l'on dit que la répétition de l'inexactitude finit par changer la réalité. C'est la raison pour laquelle je suis chaque fois amené à répéter que c'est inexact.

M. Christian Poncelet. Non ! C'est exact.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment, non ? Apportez-moi cette circulaire ! Apportez-moi ce projet de loi ! On dit toujours que ce n'est pas ce que l'on a voulu dire, mais que c'est autre chose. Messieurs les sénateurs, sachez cependant que les propos que vous tenez au Sénat vous engagent ! Pourquoi existe-t-il, depuis les origines de la République, des sténographes — on disait autrefois des logographes...

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Ce sont tout de même les déclarations de votre prédécesseur à la tribune !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais ces déclarations ont abouti, après le vote de la loi, à ce qu'effectivement les dotations financières accordées aux collectivités locales ont évolué dans des conditions de protection de garantie sans précédent.

Pourquoi mettez-vous en cause M. Defferre ? Il a peut-être commis des erreurs dans sa vie et dans sa carrière politique, mais là, non ! Il avait dit : « Nous allons faire cela », et nous l'avons fait. Vous ne pouvez pas le mettre en cause sur ce point, ni m'opposer à lui.

Quand vous dites que c'est prévu dans la loi, c'est inexact. Je vous demande de produire l'article de la loi que vous visez ! Mais vous en êtes incapable, car vous ne parlez pas d'une loi, mais d'autre chose, d'une déclaration.

La vérité, la voici : je reviens d'un voyage en province avec le Président de la République. Une fois, deux fois, trois fois, des élus de l'opposition ont répété inlassablement : « L'Etat ne nous donne pas ce à quoi nous avons droit. » C'est inexact ! L'inexactitude dix fois répétée ne devient pas vérité.

La commission a constaté que, « une fois de plus » — ou « jusqu'à présent », je ne sais plus quel terme vous avez utilisé — les transferts ont effectivement eu lieu.

On peut modifier le système, mais il n'en reste pas moins que la D. G. E. des communes, qui est de quelques milliards — deux milliards à peine — pourrait être améliorée. Nous, nous proposons une logique qui consiste à dire que la masse qui est attribuée aux petites communes est calculée d'après la masse des subventions spécifiques qui leur étaient accordées.

A l'époque, c'est vrai, toutes les communes n'étaient pas traitées de la même façon. J'en témoigne, car j'ai été élu député trois fois d'une circonscription rurale : les petites communes déposaient des demandes de subventions dans chaque canton, et une était accordée ici, une autre là.

Répartie en fonction du système actuel, la masse de la D. G. E. n'offre pas, c'est vrai, les avantages du système antérieur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas rapporteur pour faire de la polémique, mais le débat tourne mal. Je pourrais vous rétorquer qu'avec la D. G. F. les communes ont été volées — je dis bien : « volées » — car si la loi nous donnait 1 200 millions de francs de régularisation, par un tour de passe-passe on ne nous accorde plus que 360 millions de francs. Si vous voulez entrer dans les détails et polémiquer, nous pouvons vous répondre car, sur ce point, toutes les communes savent que le montant de la régularisation a été gardé par le Gouvernement.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi « polémiquer » ? Quand un sénateur dit quelque chose qui n'est pas la vérité et que je lui réponds, ce n'est pas de la polémique ! Vous dites des choses inexactes ! Qui polémiquer ?

M. Christian Poncelet. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, nous devons débattre sans passion.

Nous allons prendre un cas concret. Nous sommes tous attachés à l'amélioration des conditions financières de nos collectivités locales. Or, le 1^{er} janvier 1986, aux termes de la loi, les départements vont devenir responsables de la construction et de l'entretien des collèges. C'est exact, et personne ne le conteste. Pour cela, ils vont recevoir une dotation, à due concurrence, nous dit-on, du coût des opérations. Mais vous savez fort bien — j'en appelle au témoignage de mes collègues — qu'au cours des trois exercices précédents les crédits consacrés par l'Etat à la construction des collèges et à leur entretien ont été en diminution sensible.

Qu'allez-vous faire ? Vous allez faire un calcul à partir des trois précédents exercices et, bien sûr, vous donnerez une masse de crédits correspondant à une somme en diminution.

Pour prendre un cas encore plus précis, dans le département des Vosges, dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, depuis quatre années — je ne polémiquer pas, je rappelle les faits — on n'a pas construit un seul collège. Nous n'avons reçu aucun crédit de construction. Par conséquent, je ne recevrai, au titre de ma compétence nouvelle, aucun crédit !

Vous parlez en masse, mais il faut bien voir que ces masses, au cours des exercices précédents, ont été en sensible diminution ; ainsi, demain, les départements seront lésés dans les

dotations qu'ils recevront par rapport à leurs compétences nouvelles. Les faits sont là, nous pourrions le vérifier dans quelque temps, et nous pouvons le vérifier dès maintenant à partir des comptes budgétaires.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour le moment, à partir du solde du compte au Trésor des départements, on note une augmentation de 56 p. 100 de 1983 à 1985 ! J'attends toujours que l'on m'apporte un début de preuve que les collectivités locales, avec les mécanismes qui ont été mis en place, ont été « volées », comme le dit M. le rapporteur. De même qu'il n'existe pas, selon le code civil, de vol entre époux, il n'existe pas de vol entre collectivités publiques. Mais vous vouliez sans doute dire « lésées » ?

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Oui !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Eh bien, j'attends que l'on m'apporte la preuve qu'il y a eu lésion entre l'Etat et les collectivités locales !

Mais si l'on veut dire qu'il y a eu distorsion nuisible à certaines collectivités locales, et donc automatiquement profitable à d'autres, j'en suis d'accord, et c'est la raison pour laquelle je propose des réformes.

Mais quand je propose des réformes, on me dit : « On verra plus tard, ce n'est pas pressé, la réforme de la D.G.E. des communes peut attendre. » Et les communes rurales attendent !...

M. Christian Poncelet. Ce n'est pas ce que nous avons dit !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Effectivement, ce n'est pas ce que vous avez dit, mais c'est ce que vous avez fait puisque vous avez voté contre nos réformes. C'est cela, la vérité.

M. Lefort a bien voulu évoquer quelques aspects positifs de cette réforme, en s'inquiétant cependant d'une réforme générale de la fiscalité locale.

Bien sûr, on peut envisager une telle réforme de la fiscalité locale, et même de la fiscalité tout court. Mais c'est une opération très compliquée, à laquelle j'ai été invité à me mêler lorsque je suis entré dans l'administration, il y a de cela vingt-cinq ans : quand je suis arrivé à la Cour des comptes, c'est l'une des premières tâches qui m'ont été confiées, et j'ai trouvé trace, dans des dossiers épais, des réformes antérieures et de projets de réforme qui remontaient, en effet, à M. Caillaux. Je ne me suis pas découragé, mais j'ai changé d'activité.

Avec M. Voisin, nous avons siégé dans la même assemblée pendant un certain temps et nous savons tous deux ce qu'il en est de ce dossier : personne ne trouvera jamais la bonne réforme globale, totale, définitive, des finances locales.

En revanche, on peut chercher à améliorer les textes. C'est ce que nous faisons dans un certain nombre de domaines. Cependant, plus la décentralisation entrera en pratique, plus les défauts du système fiscal, en particulier de la fiscalité locale française, se manifesteront, et plus on recherchera et on trouvera des solutions.

Chaque fois, ces solutions créeront toutefois de nouveaux problèmes, parce qu'il faudra des mesures transitoires, des règles d'exception. Il faudra tenir compte un jour des communes touristiques, un jour des communes qui ne le sont pas, un jour des petites communes, un jour de celles qui ne le sont pas, un jour des communes centres, un jour des communes de banlieue.

Ces problèmes se poseront donc toujours. Souffrez, dans ces conditions, que lorsque l'on propose certaines réformes, on essaie de les régler rapidement.

M. Salvi a évoqué un certain nombre d'autres points. Il est vrai qu'en matière de personnels, le texte ouvre une longue période transitoire. Mais j'ai répondu à M. le rapporteur sur ce point : c'est inévitable ! Il faut tenir compte des garanties qui avaient été accordées à ces personnels.

M. Salvi a jugé l'article 20 inacceptable parce que pénalisant les départements qui ont consenti un effort. Je rappelle que cet article prévoit un décret en Conseil d'Etat afin de tenir compte de l'effort fait pour répartir la charge. Mais nous étudierons cette mesure lors de l'examen de l'article 20, puisqu'un amendement a été déposé sur ce point.

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, monsieur le rapporteur, vous vous êtes laissé emporté jusqu'à dire que les collectivités locales avaient été « volées ». Elles n'ont pas été volées ! (M. le rapporteur proteste.)

Mais non ! Ecoutez, vous savez très bien sur quoi était indexée cette grandeur : elle l'était sur une autre grandeur...

M. Christian Poncelet. Oui ! Les sénateurs de l'opposition avaient voté cette disposition.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ça y est ! Vous commencez à courir !

M. André-Georges Voisin, rapporteur. La loi, c'était l'indice 100.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous touchez le point sensible ! Vous n'arrivez pas à garder votre sérieux. L'indexation portait sur une grandeur économique et sociale, c'est-à-dire sur la rémunération des fonctionnaires du bas de l'échelle, sur le salaire de travailleurs modestes.

M. Christian Poncelet. Mais relisez ce que disaient vos collègues !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette indexation était appliquée volontairement sur un indice bas en raison de l'importance des dépenses de personnel pour les communes. Il y avait donc une logique.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. C'était vrai avant !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, il y avait une logique dans le rattachement de cette dotation à cet indice.

A partir du moment où un gouvernement de gauche change profondément... (M. le rapporteur rit.)

Bien sûr, cela vous fait rire ! Vous n'êtes pas — et moi non plus — à l'indice 100 : nous sommes hors échelle, nous, parlementaires, nous, ministres.

M. René Ballayer. Vous n'êtes pas hors échelle !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais si ! Ne vous inquiétez pas, monsieur le sénateur : les parlementaires sont hors échelle.

M. René Ballayer. Non !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais si, je vous assure. Et ne me cherchez pas trop de difficultés sur ce point, car je pourrais plutôt vous en provoquer, ce que je ne souhaite absolument pas.

Bien sûr, avec un gouvernement de gauche qui élève les bas salaires et qui intègre un certain nombre d'indemnités dans les éléments du traitement, l'indexation n'a plus la même signification. Il est donc normal que l'on en révisé les données. Personne ne peut argumenter contre cela et, d'ailleurs, personne ne s'y est essayé.

Voilà, monsieur le président. Je considère que j'en ai terminé avec ce que j'avais à dire. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Monsieur le ministre, si j'ai employé tout à l'heure le mot « volées », il a peut-être dépassé ma pensée. Disons que les communes ont été « spoliées ». (Sourires.)

En réalité, monsieur le ministre, ce que vous avez fait en modifiant la loi avec un effet rétroactif, c'est exactement comme si une personne allant chez un commerçant pour acheter une marchandise qui vaut cent francs disait : « Non, moi, je vous la paie quatre-vingt-dix francs. » Est-ce le client qui doit choisir ?

La loi vous imposait de régler les communes sur l'indice 100. Que vous ayez eu, par la suite, envie de porter l'indice 100 à l'indice 334, c'est une affaire de Gouvernement, et c'est votre droit.

Mais, pour l'exercice 1984, date à laquelle la loi n'était pas modifiée, vous n'avez pas donné aux communes le montant de régularisation qu'elles auraient dû recevoir. De la sorte, les communes ont perdu 1 200 millions de francs. Je sais bien que vous avez accepté un amendement qui leur donne 360 millions de francs, mais les communes perdent la différence et, sur ce point, vous ne me ferez pas changer d'avis.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous conviendrez avec moi que l'on ne peut pas perdre ce que l'on n'a pas !

M. Jean Delaneau. Bien sûr !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quel est le problème posé pour la régularisation ? Ce qui avait été annoncé sera-t-il fait ? La réponse est oui. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Si ! La régularisation que j'ai annoncée sera faite. Il n'existe pas un élu en France qui puisse se plaindre de ce que les mesures annoncées n'aient pas été suivies d'effet. Voilà donc un premier point, un point financier, qui est réalisé.

Deuxième point : moralement, les conséquences que l'on tire de cette référence aux indices sont-elles justes ? Oui ! Alors, si ce qui est fait est juste et correspond à ce qui a été annoncé, que peut-on demander de plus ? Vous dites : « La loi ! La loi ! La loi ! » Mais, s'agissant de la loi, la lettre tue et l'esprit vivifie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La lettre de la loi est telle que vous le dites ; mais quel est son esprit ? Il tend à ce que les communes se voient garantir, en fonction de leurs dépenses de personnel, une évolution de la dotation globale de fonctionnement qui tienne compte de l'évolution d'indices significatifs de la fonction publique.

M. Christian Poncelet. Oui, mais dans les communes moyennes, la plupart des agents appartiennent aux catégories C et D.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Voilà quel était l'esprit de la loi. Eh bien ! l'esprit de la loi est respecté, et j'observe que, malgré les arguties juridiques, personne ne conteste, sur le fond, que ce qui a été annoncé sera fait ni que ce qui sera fait est juste. Vous voyez bien qu'on cherche à fausser ce débat.

La vérité est que les communes ne sont pas spoliées. Au contraire, dans ce domaine encore, elles auront bénéficié d'une véritable garantie, ce qui est caractéristique de la situation actuelle des collectivités locales. Elles bénéficient de garanties financières sans précédent dans l'histoire de nos finances publiques.

M. André-Georges Voisin, rapporteur. Allez expliquer cela aux maires !

M. Jean Delaneau. Les contre-vérités n'ont jamais servi de démonstration.

M. Henri Goetschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Si j'interviens, c'est parce que ce débat provoque effectivement quelques polémiques. Lorsqu'il existe des transferts de charges, les ressources ne les accompagnent pas toujours. Le mécanisme est quelque peu insidieux.

Lors du transfert des transports scolaires, vous ne prenez pas toujours en charge le personnel qui s'en occupe. Et c'est valable pour beaucoup de compétences qui ont été transférées aux départements.

Il est vrai que ce n'est pas toujours facile à mesurer. La commission d'évaluation des charges procède à des calculs nombreux, longs et toujours très difficiles pour mesurer les incidences des transferts. C'est exact. Affirmer comme le fait M. le ministre que 113 milliards de francs sont versés par l'Etat aux communes et aux départements, c'est une façon de présenter les choses. En fait, les 113 milliards de francs, évoqués par M. le ministre, représentent le total de la D. G. F., de la vignette, des droits de mutation et de la D. G. D.

La D. G. F., ce n'est pas l'argent de l'Etat. C'est l'ancienne taxe locale transformée en valeur représentative de la taxe sur les salaires, puis ensuite en D. G. F., qui, elle, a été indexée au départ sur la T. V. A. ou, si la T. V. A. n'apparaissait pas la solution la plus favorable, sur les salaires. Alors, il ne faut pas dire qu'il n'y a pas eu un précédent à cette indexation.

D'autre part, dans la D. G. F., antérieurement, l'indemnité de logement des instituteurs n'était pas comprise ; elle était versée en supplément.

Enfin, lorsque la D. G. F. nous parvient, elle est augmentée de 5,96 p. 100. Elle se situe, malgré tout, en dessous de l'érosion monétaire. D'un autre côté, nous devons veiller à ce que nos prix n'augmentent pas de plus de 4,25 p. 100.

Toutefois, il est vrai, monsieur le ministre, que si nous continuons à discuter ainsi, on n'arrivera pas à établir une juste évaluation. Du moins faut-il essayer effectivement que les transferts de ressources et les transferts de charges soient le plus proches possible de la réalité car, en définitive, nous assumerons d'autant mieux les compétences qui nous sont transférées et que nous voulons exercer dans de bonnes conditions — nous souhaitons la réussite de la décentralisation — que nous aurons les ressources nécessaires. Vous avez parlé de la trésorerie des départements. Je dois vous dire que, pratiquement, tous les départements ont décidé de subventionner les constructions scolaires du premier degré dans ces communes. Il est certain que les trésoreries s'en ressentent, mais ce sont des dépenses affectées, ce ne sont que des reports, ce ne sont pas des fonds de roulement de trésorerie.

Je crois inutile de poursuivre cette discussion. Il serait plus constructif de passer à la discussion des articles. (*Rires.*)

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous sommes dans un débat où il faudrait absolument éviter la polémique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison !

M. le président. Il n'y a pas eu de polémiques jusqu'à présent, que je sache ! Sinon je serais intervenu.

M. René Ballayer. Je remarque que, dans l'ensemble, ce débat a eu une bonne tenue et si les conseillers généraux et les maires y avaient assisté, ils en auraient apprécié la qualité, y compris celle de l'intervention de M. le ministre.

Plusieurs sénateurs socialistes. Très bien !

M. René Ballayer. Il faut être objectif ! Nous sommes à une époque où se joue la décentralisation. Il faut bien comprendre qu'elle est irréversible. Nous devons donc examiner les faits avec objectivité.

Cependant, monsieur le ministre, je ne peux pas vous suivre sur le terrain sur lequel vous vous êtes engagé après M. Voisin, celui de la D. G. F.

Votre argumentation me paraît un peu viciée, veuillez me pardonner ce qualificatif. Pourquoi ? Premièrement, parce que l'on ne devrait pas prendre une mesure rétroactive ; deuxièmement, parce que la D. G. F. n'a augmenté l'an dernier en moyenne que de 5,18 p. 100. Vous nous dites qu'au fond ce n'est pas mal. Mais en tant que président de l'association départementale des maires, il m'est difficile de reconnaître que les traitements des agents communaux n'ont augmenté que de 5,18 p. 100. En effet, on oublie souvent de prendre en considération non seulement l'évolution normale de la grille indiciaire, mais surtout les promotions d'échelon, voire les promotions de grade. En réalité, si on en tient compte, on est loin des 5,18 p. 100 !

Certes, vous faites un rapprochement avec l'indice 100 de la fonction publique. Sur cette base, votre argumentation est certainement excellente, car l'indice 100 de la fonction publique a évolué de façon plus progressive, peut-être, que les autres indices. Mais pourquoi maintenant parler de l'indice 334 si ce n'est pour des raisons économiques ? Une telle affirmation, je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre — à moins que vous ne soyez un excellent avocat — vous aurez du mal à la faire admettre par les associations de maires car je vous répète que la moyenne des traitements des agents communaux, en tenant compte des promotions de grade ou d'échelon, est largement supérieure à l'augmentation de la D. G. F.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. En principe, je ne puis répondre à votre demande mais, en vertu du pouvoir discrétionnaire que je tiens de l'article 36, alinéa 6, du règlement, je vous donne la parole pour cinq minutes.

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le président. Je suis sensible à l'argumentation développée en ce qui concerne la référence à l'indice 100 pour la raison très simple que, lors de la discussion de la D. G. F., ici, au Sénat, discussion soutenue par M. Christian Bonnet, j'ai moi-même déposé l'amendement faisant référence à l'indice 100.

Je dois vous dire que, si je n'ai pas réussi à convaincre tous mes collègues, deux d'entre eux, l'un appartenant au groupe socialiste et l'autre au groupe communiste, ont repris l'argumentation que j'avais développée ; ils l'ont même accentuée et ont su trouver les accents suffisants pour faire comprendre que cette référence à l'indice 100 était nécessaire. Ce texte a d'ailleurs été voté à une large majorité.

Monsieur le ministre, n'oubliez pas que dans la plus grande partie des communes rurales et des communes de moyenne importance, les agents qui y sont employés appartiennent aux catégories C et D dont les indices sont de 150 à 235 ; leurs rémunérations sont donc très faibles. Ce n'est pas le cas dans les villes qui emploient des personnels du cadre A ou hors échelle. Pourquoi avons-nous fait référence à l'indice 100 ? Parce que nous craignons que la T. V. A. ne soit pas en augmentation constante si la croissance économique devait connaître un certain tassement. Ce que je sais, c'est que tout gouvernement qui a des préoccupations sociales — c'était à l'époque le cas — doit avoir comme souci dominant de veiller à ce que l'indice 100 et les bas indices suivent l'évolution du coût de la vie.

Dès lors, si l'augmentation de la D. G. F. n'est pas en rapport avec la croissance des frais de fonctionnement, les collectivités sont pénalisées. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi on a choisi l'indice 300 ; on aurait pu prendre l'indice 235. Celui-ci aurait été plus favorable aux communes et plus conforme à l'augmentation des frais de fonctionnement des collectivités de petite et moyenne importance qui utilisent un personnel appartenant aux catégories C et D, dont les rémunérations augmentent sensiblement plus que ne croît le produit de la T. V. A.

Et puis, il n'est pas très élégant d'avoir procédé, comme l'a dit le rapporteur, avec effet rétroactif car, qu'on le veuille ou non, vous auriez pu prendre une disposition s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 1986 et maintenir jusque-là l'application de l'indice 100, avec les implications qui s'y rattachent.

S'il fallait un argument supplémentaire pour vous convaincre, je vous invite à relire le *Journal officiel* et vous verrez qu'à l'époque les parlementaires socialistes ont trouvé des arguments assez forts pour vous convaincre, comme je vous l'ai rappelé voilà un instant. Mais vous me direz : « Autres temps, autres mœurs ! » On a aussi à tout moment ses inconditionnels.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes toujours convaincant.

M. Christian Poncelet. Et inconditionnels. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, la suite de la discussion du présent projet de loi est renvoyée au jeudi 27 juin 1985.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 415, 1984-1985), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 414, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 415, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 425, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Camille Vallin, Pierre Gamboa, Fernand Lefort, Mmes Marie-Claude Beauveau, Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Jacques Eberhard, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Yvan Renar, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Paul Souffrin, Hector Viron et Marcel Gargar une proposition de loi modifiant la dotation globale de fonctionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 418 (1984-1985), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du code de la mutualité. (N° 414, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 417 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés. (N° 372, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 421, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 422 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 423, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Miroudot un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. (N° 354, 1984-1985.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 416 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 415, 1984-1985.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 26 juin 1985 :

A dix heures quarante-cinq :

1. — Discussion du projet de loi (n° 306, 1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe).

Rapport (n° 388, 1984-1985) de M. Charles Bosson fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. — Discussion du projet de loi (n° 397, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la Fondation européenne.

Rapport (n° 400, 1984-1985) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. — Discussion du projet de loi (n° 399, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la Fondation européenne, ouvert à la signature des Etats signataires de l'accord fait à Bruxelles le 29 mars 1982 instituant cette Fondation.

Rapport (n° 401, 1984-1985) de M. Louis Jung, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. — Discussion du projet de loi (n° 310, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois annexes).

Rapport (n° 355, 1984-1985) de M. Gérard Gaud, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. — Discussion du projet de loi (n° 311, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le prince de Monaco.

Rapport (n° 356, 1984-1985) de M. Paul Robert, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. — Discussion du projet de loi (n° 312, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe) et son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe).

Rapport (n° 357, 1984-1985) de M. Albert Voilquin, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. — Discussion du projet de loi (n° 313, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (Inmarsat).

Rapport (n° 358, 1984-1985) de M. Claude Mont, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. — Discussion du projet de loi (n° 346, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole).

Rapport (n° 359, 1984-1985) de M. Jacques Ménard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A quinze heures et le soir :

9. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 421, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport (n° 422, 1984-1985) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

10. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique (n° 423, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport (n° 424, 1984-1985) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

11. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 414, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Rapport (n° 417, 1984-1985) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 juin 1985, à une heure quarante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1985.

MODE D'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Page 1402, 2^e colonne, 12^e alinéa, 5^e et 6^e lignes :

Au lieu de : « ... tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum ce projet de loi »,

Lire : « ... tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés ».

Page 1413, 2^e colonne, 12^e alinéa :

Au lieu de :

« **M. Roger Romani.** C'était pour tenir compte de l'évolution démographique !

« Merci de l'argument, ... »,

Lire :

« **M. Roger Romani.** C'était pour tenir compte de l'évolution démographique !

« **M. Guy Allouche.** Eh bien, il faut en tenir compte !

« Merci de l'argument, ... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 juin 1985.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 11 de M. Philippe François et des membres du groupe R. P. R. tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Nombre de votants	230
Suffrages exprimés	226
Majorité absolue des suffrages exprimés	114

Pour	62
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Auguste Cazalet.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Charles de Cuttoli.
Luc Dejoie.

Jacques Delong.
Charles Descours.
Franz Duboscq.
Marcel Fortier.
Philippe François.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Bernard-Charles
Hugo (Archèche).
Roger Husson.
Paul Kauss.
Christian
de La Malène.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Paul Malassagne.
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Michel Maurice-
Bokanowski.

Geoffroy
de Montalembert.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Alain Pluchet.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Claude Prouvoeur.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Michel Rufin.
Maurice Schumann.
Louis Souvet.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
André-Georges
Voisin.

Ont voté contre :

MM.

Paul Alduy.
Guy Allouche.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
François Autain.
Germain Authié.
René Ballayer.

Pierre Bastié.
Gilbert Baومت.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.

Mme Danielle Bidart-
Reydet.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bonifay.

Marcel Bony.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Raymond Bouvier.
Pierre Brantus.
Louis Caiveau.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Michel Charasse.
Adolphe Chauvin.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Francisque Collomb.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
André Diligent.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Claude Huriet.
Maurice Janetti.
Louis Jung.
Philippe Labeyrie.
Pierre Lacour.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Bégulin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Bastien Leccia.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
René Monory.
Claude Mont.
Michel Moreigne.

Jacques Mossion.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Dominique Pado.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolance
Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Georges Treille.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.

Yves Durand
(Vendée).

Louis de La Forest.
Jacques Habert.

Jean-Pierre Tizon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

François Abadie.
Michel d'Aillières.
José Balarelo.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Philippe de
Bourgoing.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Louis Brives.
Guy Cabanel.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Joseph Caupert.
Jean-Paul
Chambriard.
Henri Collard.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jean Delaneau.

Jacques Descours
Desacres.
Emile Didier.
Michel Durafour.
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).
Jean-Pierre Fourcade.
Jean François-Poncet.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Yves Goussebaire-
Dupin.
Paul Guillaumot.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
André Jouany.
Pierre Laffitte.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
France Léchenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune.
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.

Marcel Lucotte.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Henri Olivier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Hubert Peyou.
Jean-François Pintat.
Jean Puech.
Joseph Raybaud.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Jean Roger.
Roland Ruet.
Abel Sempé.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Albert Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	232
Suffrages exprimés	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour	63
Contre	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Nombre de votants	313
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	208
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balareillo.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Joseph Caupert.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.

Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Dubosecq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Archèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Pierre Laffitte.
Christian de La Malène.

Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune. (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.

Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoveur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.

Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.

Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Jacques Toutain.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean-Luc Bécart.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Ivan Renar.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Gilbert Baumet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.
Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
André Jouany.

France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

MM. François Giacobbi et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	207
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Mise au point relative à un scrutin public.

A la suite du scrutin n° 65, de la séance du mercredi 19 juin 1985, M. Pierre Ceccaldi-Pavard, porté comme s'étant abstenu, a fait savoir qu'il entendait ne pas prendre part au vote.